

MANUEL D'APPLICATION POUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS RECYCLABLES



**MANUEL D'APPLICATION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION DE L'OCDE
C(2001)107/FINAL MODIFIEE CONCERNANT
LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DESTINES A
DES OPERATIONS DE VALORISATION**



ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

Publié également en anglais sous le titre :

Guidance Manual for the Control of Transboundary Movements of Recoverable Wastes

© OCDE 2009

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions OCDE rights@oecd.org ou par fax (33 1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

AVANT-PROPOS

Les modifications successives apportées à la Décision du Conseil C(2001)107/FINAL [C(2004)20, C(2005)141 et C(2008)156] concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, relatives aux listes de déchets visés, imposent de mettre à jour le Manuel d'application pour la mise en œuvre de ladite décision. Le présent document est une version actualisée du précédent Manuel d'application [ENV/EPOC/WGWPR(2001)6/FINAL]. Il comprend :

- des explications précises sur les modalités de mise en œuvre de la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE après modification de celle-ci ;
- la Décision C(2001)107/FINAL (annexe A), dont les appendices 3, 4 et 8 modifiés par le document C(2008)156 ;
- les listes précises et mises à jour des déchets soumis aux procédures de contrôle verte et orange (annexes B et C) ;
- d'autres informations susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE, entre autres les accords internationaux applicables en matière de transport et un spécimen de contrat.
- des liens vers la base de données interactive qui a pour but de faciliter les démarches de tous les acteurs concernés par les mouvements transfrontières de déchets en fournissant les informations nécessaires pour remplir les documents de notification et de mouvement. La base de données décrit entre autres les informations à fournir en application de la Décision C(2001)107/FINAL modifiée, ainsi que des renseignements pratiques sur chaque pays membre de l'OCDE (<http://www2.oecd.org/waste>).

Ce Guide a été préparé par Soizick de Tilly, avec les conseils de Tom Jones et Henrik Harjula. Le Secrétariat de l'OCDE est reconnaissant envers Michael Ernst et Andreas Jaron (Allemagne) ; Marco Buletti (Suisse) ; Josée Lanctôt et Julie Croteau (Canada) ; Pascale Clochard et Laurence Matringe (France) ; et Donata Rugarabamu et Melissa Thomas (Secrétariat de la Convention de bâle), pour leurs contributions à la révision de ce manuel d'application, en particulier à la consolidation des listes de déchets.

D'autres informations sur les travaux de l'OCDE relatifs aux mouvements transfrontières de déchets, ainsi que le Manuel d'application lui-même, peuvent être consultés à l'adresse <http://www.oecd.org/env/waste>.

Ce manuel doit être considéré seulement comme un document explicatif de soutien à la décision du Conseil de l'OCDE C(2001) 107/FINAL. Il n'a aucune valeur juridique et ne saurait, en aucun cas, remplacer la décision ou de toute législation nationale. En cas de doute sur des points précis dans le manuel, veuillez vous référer directement à la décision, ou contacter les autorités nationales compétentes.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
MANUEL D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE L'OCDE C(2001)107/FINAL MODIFIÉE CONCERNANT LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DESTINÉS À DES OPÉRATIONS DE VALORISATION	6
1. Introduction	6
2. Contexte.....	7
2.1 Actes du Conseil de l'OCDE antérieurs à la Convention de Bâle	7
2.2 Convention de Bâle	8
2.3 Harmonisation des Actes du Conseil de l'OCDE avec la Convention de Bâle	9
2.4 Valeur juridique de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL	10
3. Champ d'application de la décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL.....	11
3.1 Qu'est-ce qu'un déchet ?	11
3.2 Quels mouvements transfrontières sont-ils visés ?.....	12
3.3 Listes de déchets de l'OCDE	12
3.3.1 Déchets soumis aux procédures de contrôle verte et orange (voir figure 1)	12
3.3.2 Déchets de la liste verte contaminés.....	17
3.3.3 Déchets n'apparaissant pas sur les listes de déchets de l'OCDE.....	17
3.3.4 Procédure d'amendement des listes de déchets de l'OCDE (voir figure 2)	18
4. Procédure de contrôle verte	20
5. Procédure de contrôle orange	20
5.1 Principales caractéristiques des procédures de contrôle : Cas 1 et 2 (voir figure 3).....	20
5.2 Contrats	22
5.3 Garanties financières	23
5.4 Procédure de notification.....	24
5.4.1 Objet de la procédure de notification	24
5.4.2 À qui la responsabilité de la notification incombe-t-elle ?.....	24
5.4.3 Document de notification	25
5.4.4 Accusé de réception.....	26
5.4.5 Consentement ou opposition des autorités compétentes	26
5.4.6 Conditions du consentement à un mouvement transfrontière	28
5.5 Procédure d'accompagnement.....	28
5.5.1 Document de mouvement.....	28
5.5.2 Parties responsables dans la diffusion du document de mouvement.....	29
5.5.3 Certificat de réception	29
5.5.4 Certificat de valorisation	30
6. Autres questions importantes.....	30
6.1 Classification et interprétation des différences entre pays membres	30
6.1.1 Raisons des différences	30
6.1.2 Comment traiter les différences ?.....	31
6.2 Mélanges de déchets.....	31

6.3	Mouvements transfrontières destinés à l'analyse en laboratoire.....	32
6.4	Mouvements transfrontières de déchets destinés aux opérations de valorisation R12 ou R13	33
6.5	Négociants reconnus	35
6.6	Transit par un pays non membre de l'OCDE.....	35
6.7	Règles internationales applicables en matière de transport	35
6.8	Obligation de rapatrier ou de réexporter	35
6.9	Informations pratiques à fournir par les pays membres.....	37
ANNEXE A :	DÉCISION de l'ocde C(2001)107/FINAL MODIFIÉE par C(2004)20, C(2005)141 et C(2008)156.....	38
ANNEXE B :	LISTE UNIFIÉE DE L'OCDE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE VERTE	93
ANNEXE C :	LISTE UNIFIÉE DE L'OCDE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE ORANGE	105
ANNEXE D :	LISTE DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET ANNÉE D'ADHÉSION	113
ANNEXE E :	ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE TRANSPORT	114
ANNEXE F :	CONTRAT	115
ANNEXE G :	BASE DE DONNÉES D'INFORMATION INTERACTIVE (http://www2.oecd.org/waste).....	117

**MANUEL D'APPLICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DÉCISION DE L'OCDE C(2001)107/FINAL MODIFIÉE
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE
DÉCHETS DESTINÉS À DES OPÉRATIONS DE VALORISATION**

1. Introduction

Depuis mars 1992, les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation entre pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sont supervisés et contrôlés en application de la Décision du Conseil C(92)39/FINAL concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

La Décision du Conseil de l'OCDE C(92)39/FINAL a établi un cadre permettant aux pays membres de l'OCDE de contrôler les mouvements transfrontières de déchets valorisables à l'intérieur de la zone de l'OCDE de manière écologiquement rationnelle et économiquement efficiente. Par rapport à la Convention de Bâle, ce système offre un moyen plus simple et plus transparent de contrôler ces mouvements de déchets. Il a également facilité les mouvements transfrontières de déchets valorisables entre pays membres de l'OCDE quand l'un d'entre eux n'était pas Partie à la Convention de Bâle.

Les modifications apportées à la Convention de Bâle, en particulier l'adoption de deux listes détaillées formant les nouvelles Annexes VIII et IX de la Convention, en novembre 1998, ont stimulé la révision de la Décision de l'OCDE C(92)39/FINAL en vue d'harmoniser les procédures et les clauses et d'éviter les doubles emplois avec la Convention de Bâle. Cette révision a débouché sur l'adoption de la Décision du Conseil C(2001)107/FINAL, en mai 2002. Les dispositions de la Décision révisée de l'OCDE ont été harmonisées avec celles de la Convention de Bâle, en particulier en ce qui concerne la classification des déchets soumis à un contrôle. Cependant, certains éléments de procédure de la Décision initiale de l'OCDE C(92)39/FINAL, qui ne figurent pas dans la Convention de Bâle, tels que les délais applicables aux procédures visant le processus d'approbation, le consentement tacite et le consentement préalable ont été maintenus. On trouvera la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE dans son intégralité dans l'Annexe A du présent manuel.

Les Décisions du Conseil de l'OCDE étant juridiquement contraignantes pour les pays membres, ceux-ci devront mettre en œuvre la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL en promulguant une législation nationale. Le présent Manuel a été conçu pour aider les utilisateurs de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL, montrer comment ce système est censé fonctionner et assister les gouvernements et les autorités réglementaires des pays membres dans sa mise en œuvre. Il contribue à assurer une application uniforme de la Décision de l'OCDE dans les pays membres.

2. Contexte

2.1 Actes du Conseil de l'OCDE antérieurs à la Convention de Bâle

Le contrôle des mouvements transfrontières de déchets, en particulier des déchets dangereux, préoccupe les pays membres de l'OCDE depuis le début des années 1980. Entre 1984 et 1992, huit actes du Conseil de l'OCDE relatifs aux mouvements transfrontières de déchets ont été adoptés:

Décision et Recommandation C(83)180(Final) sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux (1er février 1984) : il était demandé aux pays membres de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Un ensemble cohérent de principes relatifs à ce contrôle a également été recommandé aux pays membres.

Résolution C(85)100 relative à la coopération internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux (20 juin 1985) : cette résolution a confirmé les conclusions formulées par une Conférence à haut niveau sur la coopération internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux, organisée par l'OCDE et accueillie par le Gouvernement suisse les 26 et 27 mars 1985 à Bâle. Les principales conclusions étaient que, pour parvenir à un suivi et un contrôle effectifs des déchets dangereux traversant les frontières nationales, l'OCDE devait élaborer un système international visant à contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui devait également prévoir des dispositions et des principes concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux en provenance ou à destination de pays non membres de l'OCDE.

Décision-Recommandation C(86)64(Final) sur les exportations de déchets dangereux à partir de la zone de l'OCDE (5 juin 1986) : pour donner suite au mandat de la Résolution du Conseil de l'OCDE C(85)100, cette Décision-Recommandation prescrit que les mesures de contrôle applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux à destination de pays non membres de l'OCDE soient au moins aussi rigoureuses que celles appliquées aux exportations de déchets dangereux à destination de pays membres de l'OCDE ; interdit les mouvements de déchets dangereux vers un pays non membre sans le consentement des autorités compétentes du pays importateur et de tout pays non membre de transit, et à moins que les déchets dangereux ne soient acheminés vers une installation adéquate d'élimination dans le pays importateur.

Décision C(88)90(Final) sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux (27 mai 1988) : cette décision, conjuguée à la Décision-Recommandation C(83)180(Final) constitue le point de départ du projet d'accord international de l'OCDE recommandé dans la Résolution du Conseil C(85)100. On y trouve la définition des termes « déchets », « élimination » et « déchets dangereux » aux fins du contrôle des mouvements transfrontières de déchets. Pour ce faire, la Décision contient une « Liste de base » des déchets à contrôler. Aux termes de cette Décision, outre les déchets visés par la « Liste de base », tous les autres déchets considérés ou définis juridiquement comme dangereux dans le pays exportateur ou le pays importateur sont également soumis à un contrôle. La Décision a également établi un système de classification pour les déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières, connus sous le nom de Code international d'identification des déchets (CIID). Ce code n'est plus obligatoire au titre de la Décision C(2001)107/FINAL.

Résolution C(89)1(Final) relative au contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (30 janvier 1989), et Résolution C(89)112(Final) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (18-20 juillet 1989) : ces résolutions appuyaient les travaux lancés sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en vue

d'établir une convention mondiale sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Les travaux antérieurs sur le projet d'accord international de l'OCDE ont constitué la base de ces efforts de portée mondiale qui ont finalement abouti en 1989 à l'adoption de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Décision-Recommandation C(90)178/FINAL relative à la réduction des mouvements transfrontières de déchets (31 janvier 1991) : cette Décision-Recommandation a été le premier Acte de l'OCDE faisant suite à l'adoption de la Convention de Bâle. Il s'agissait également du premier texte juridique régissant les mouvements transfrontières des déchets non dangereux en plus des déchets dangereux. La Décision demandait aux pays membres de limiter au minimum les exportations de tous les déchets destinés à une élimination définitive, conformément aux pratiques de gestion écologiquement rationnelles et efficaces. Elle encourageait également les pays membres à établir, sur leur propre territoire, l'infrastructure de gestion des déchets additionnelle et appropriée et, si cette infrastructure ne pouvait pas être établie, à coopérer dans l'établissement de plans bilatéraux ou régionaux destinés à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets. La Décision reconnaissait qu'il était souhaitable de contrôler de manière appropriée les échanges internationaux de matières résiduelles destinées à des opérations de valorisation et une gestion écologiquement rationnelle et efficace des déchets pour justifier certains mouvements transfrontières de ces déchets dans le but d'utiliser des installations de valorisation ou d'élimination adéquates situées dans d'autres pays. A cet effet, la Décision chargeait le Comité de l'environnement d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de travail concernant les déchets destinés à des opérations de valorisation.

Décision C(92)39/FINAL concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (30 mars 1992) : cette Décision faisait suite au mandat donné par la Décision-Recommandation C(90)178/FINAL et établissait un mécanisme interne à l'OCDE destiné à contrôler les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation. Elle constituait un moyen simplifié et efficace de contrôle de ces mouvements transfrontières, compatible avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets prescrite par la Convention de Bâle. La Décision a été adoptée en tant qu'accord ou arrangement au titre de l'Article 11.2 de la Convention de Bâle.

2.2 Convention de Bâle

La Convention de Bâle est entrée en vigueur le 5 mai 1992, après que 20 pays l'aient ratifiée ou y aient adhéré. En mai 2008, 170 pays et la Communauté européenne y étaient Parties. Tous les pays membres de l'OCDE (voir Annexe E) sont signataires de la Convention de Bâle, et tous sauf un l'ont ratifiée, telle qu'elle a été adoptée à l'origine, le 22 mars 1989.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Bâle, la Conférence des Parties a adopté deux amendements importants. En 1995 a été adoptée la Décision III/1 (ci-après dénommée amendement relatif à l'interdiction des exportations), qui interdit tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux en provenance des Parties énumérées dans l'Annexe VII à destination de tous les autres pays (l'Annexe VII comprend tous les pays membres de l'OCDE, la Communauté européenne et le Liechtenstein). Faute de ratifications en nombre suffisant, l'amendement relatif à l'interdiction des exportations n'était pas encore entré en vigueur en mai 2008. Cependant, il a été transposé dans leur législation nationale par plusieurs pays membres de l'OCDE (États membres de l'UE).

Pour préciser davantage les déchets visés par la Convention de Bâle, y compris par l'amendement relatif à l'interdiction des exportations, deux nouvelles listes détaillées de déchets ont été adoptées en tant qu'Annexes VIII et IX à la Convention en février 1998. Les nouvelles annexes ont pris effet en novembre 1998.

D'autres amendements aux Annexes VIII et IX, autrement dit aux listes de déchets, ont été adoptés en 2002 et 2004, aux 6^{ème} et 7^{ème} Conférences des Parties à la Convention de Bâle, respectivement.

2.3 Harmonisation des Actes du Conseil de l'OCDE avec la Convention de Bâle

Les modifications apportées à la Convention de Bâle à la fin des années 90 ont stimulé le processus de révision de la Décision C(92)39/FINAL de l'OCDE. L'objectif de la révision était, dans la mesure du possible, d'harmoniser les procédures et les prescriptions de cette Décision de l'OCDE avec celles de la Convention de Bâle et d'éliminer les doubles emplois entre les deux organisations internationales. Ce travail a débouché en mai 2002 sur la Décision du Conseil révisée C(2001)107/FINAL sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.

Les principaux changements sont les suivants :

- Le nombre de niveaux de contrôle différents est ramené de trois procédures de contrôle (verte, orange, rouge) à deux (verte, orange).
- Les listes de déchets déterminant les déchets à contrôler sont harmonisées avec celles de la Convention de Bâle. Les Annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle remplacent les listes de déchets verte, orange et rouge de l'OCDE. La procédure de contrôle verte de l'OCDE s'applique aux déchets énumérés dans l'Annexe IX de la Convention de Bâle ainsi qu'à quelques déchets supplémentaires qui figuraient dans la liste verte de déchets antérieure de l'OCDE. La procédure de contrôle orange de l'OCDE s'applique aux déchets figurant dans les Annexes II et VIII de la Convention de Bâle, ainsi qu'à quelques déchets supplémentaires qui figuraient dans les précédentes listes orange et rouge de déchets de l'OCDE. Cependant, quelques ajustements ont été apportés à certaines rubriques des Annexes VIII et IX de la Convention de Bâle pour les besoins de la Décision de l'OCDE (voir section 3.3.1 pour de plus amples détails).
- Le mécanisme de révision de l'OCDE relatif à la révision des listes de déchets est aboli. Les amendements aux listes de déchets de la Convention de Bâle adoptés en application de ladite Convention seront par conséquent, dans les conditions ordinaires, incorporés dans la Décision de l'OCDE sans recours à une procédure de révision distincte au sein de l'OCDE. Cependant, dans des cas exceptionnels et aux fins d'une valorisation économiquement rationnelle et économiquement efficace des déchets dans la zone de l'OCDE, les pays membres peuvent décider, en conformité avec une procédure spécifique exposée dans la Décision de l'OCDE, d'appliquer un niveau de contrôle différent à certaines rubriques figurant dans les listes de déchets de la Convention de Bâle (voir section 3.3.4).
- La plupart des termes et définitions de base utilisés dans la Décision de l'OCDE, tels que les termes déchets et déchets dangereux, ont été harmonisés avec ceux de la Convention de Bâle. Cependant, par souci de clarté, les termes élimination et valorisation sont distincts dans la Décision de l'OCDE révisée alors que dans la Convention de Bâle, le terme élimination couvre à la fois les opérations d'élimination et de valorisation (voir section 3.1).
- Quelques éléments nouveaux ont été ajoutés à la Décision de l'OCDE pour mieux harmoniser les procédures avec la Convention de Bâle, notamment les dispositions relatives au rapatriement des déchets (section 6.8), aux garanties financières (section 5.3) et à une

obligation pour les installations de valorisation de fournir un certificat de valorisation une fois l'opération de valorisation achevée (section 5.5.4).

- Le champ d'application des contrôles a été précisé, par exemple, en ce qui concerne les mélanges de déchets (section 6.2) et les mouvements de déchets destinés à l'analyse en laboratoire (section 6.3).
- Les procédures de contrôle ont été clarifiées et précisées, en particulier s'agissant des déchets de la liste verte qui ont été contaminés (section 3.3.2), des mouvements de déchets à destination d'installations titulaires d'un consentement préalable (sections 5.1 et 5.4) et des opérations de valorisation R12 et R13 (section 6.4).

Dans ce contexte, un nouveau projet d'Acte du Conseil a été établi en vue d'intégrer et de mettre à jour dans un seul Acte l'ensemble des Actes du Conseil de l'OCDE relatifs aux mouvements transfrontières de déchets mentionnés dans la section 2.1 ci-dessus, à l'exception de la Décision C(92)39/FINAL. Cependant, à l'occasion de l'établissement de cet Acte, il est apparu qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus à ce stade. En conséquence, une Résolution du Conseil a été établie et finalement adoptée le 25 octobre 2001 sous la cote C(2001)208, chargeant le Comité des politiques d'environnement d'achever ses travaux dans les meilleurs délais possibles. Jusqu'à l'achèvement de ces travaux, l'application de certaines obligations en matière d'établissement de rapports et de collecte de données figurant dans certains de ces Actes (par exemple, C(83)180(Final), C(88)90(Final) et C(89)112(Final)) est suspendue.

Dans le courant de ces travaux d'harmonisation et de rationalisation, les pays membres ont conclu qu'il fallait aller encore plus loin dans l'harmonisation des listes de déchets de l'OCDE et de la Convention de Bâle et, le cas échéant, d'autres systèmes de contrôles internationaux relatifs aux mouvements transfrontières de déchets. Le but ultime est l'instauration d'un système de contrôle harmonisé à l'échelon mondial au moyen d'une coopération étroite avec d'autres organisations internationales, telles que la Convention de Bâle et l'Union européenne.

2.4 Valeur juridique de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL

La Décision C(2001)107/FINAL est une révision de la Décision C(92)39/FINAL et, à ce titre, elle demeure compatible avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des autres déchets prévue au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention de Bâle¹. En conséquence, c'est la Décision C(2001)107/FINAL qui s'applique lorsque les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation se déroulent entre deux pays membres de l'OCDE.

Les Décisions de l'OCDE sont juridiquement contraignantes pour les Membres qui les approuvent, en application de l'Article 5(a) de la Convention de l'OCDE. La Décision C(2001)107/FINAL a été approuvée par la totalité des trente pays membres (voir Annexe D) et elle sera mise en œuvre et promulguée par le biais de la législation nationale dans chaque pays membre. Par exemple, dans les États membres de l'Union européenne, la Décision de l'OCDE est mise en œuvre

¹ Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention de Bâle, les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qui sont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la Convention de Bâle aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la Convention de Bâle sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, tel que prescrit dans la Convention.

dans le cadre du Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets depuis le 12 juillet 2007. Au Canada, le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* met en œuvre dans leur intégralité les dispositions de la Décision de l'OCDE, de la Convention de Bâle et de l'accord sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux conclu avec les États-Unis. En Suisse, la Décision de l'OCDE a été transposée dans le droit national par l'Ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Au Japon, la loi nationale sur le contrôle des exportations et importations de certains déchets dangereux et d'autres déchets a été révisée et est entrée en vigueur le 16 décembre 2001 sous la forme d'une nouvelle ordonnance intitulée « Ordonnance désignant les matières devant être contrôlées au titre de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ». En Corée, les dispositions de la Décision de l'OCDE ont été transposées dans la « loi sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ».

Cependant, certains éléments de la Décision peuvent être mis en œuvre de façon différente selon les pays. Par exemple, certains pays membres peuvent imposer, dans le cadre de leur juridiction, des prescriptions supplémentaires visant à mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Ces prescriptions doivent être compatibles avec la Décision et conformes aux règles du droit international. Les informations sur toute différence pertinente entre les dispositions nationales et la Décision de l'OCDE seront mises à la disposition des autres pays membres par le biais d'un site Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

3. Champ d'application de la décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL

La Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL (ci-après dénommée *Décision de l'OCDE*) ne s'applique qu'aux *mouvements transfrontières de déchets* qui sont destinés à des *opérations de valorisation dans la zone de l'OCDE*. Les facteurs essentiels déterminant le champ d'application de la Décision de l'OCDE sont schématiquement décrits dans la figure 1 et examinés de façon plus approfondie ci-dessous.

3.1 Qu'est-ce qu'un déchet ?

Dans la Décision révisée de l'OCDE, la définition du déchet est légèrement amendée, pour la rapprocher davantage de la définition donnée par la Convention de Bâle. Selon la nouvelle définition, on entend par déchet, des substances ou objets (i) qui sont éliminés ou en cours de valorisation ; ou (ii) qui sont destinés à être éliminés ou valorisés ; ou (iii) que l'on est tenu, en vertu des dispositions du droit national, d'éliminer ou de valoriser.

La définition du déchet est fondée sur la destination de la matière, autrement dit au fait que la matière est destinée ou non à une élimination/valorisation. Contrairement à la Convention de Bâle et à la Décision C(92)39/FINAL antérieure de l'OCDE, la Décision de l'OCDE révisée établit une distinction entre les termes « élimination » et « valorisation ». Les opérations d'élimination sont précisées dans l'Appendice 5.A et les opérations de valorisation dans l'Appendice 5.B de la Décision. Ces termes et définitions ont été harmonisés avec ceux du Règlement de l'UE concernant les transferts de déchets, alors que dans la Convention de Bâle, le terme élimination couvre à la fois l'élimination et la valorisation.

Il convient de noter que, bien que la définition des déchets s'applique aussi bien aux déchets destinés à des opérations d'élimination que de valorisation, la Décision de l'OCDE concerne uniquement les déchets destinés à être valorisés. Les déchets destinés à être éliminés sont soumis à des

contrôles juridiques différents, en particulier ceux établis par la Convention de Bâle et toute législation nationale applicable.

La définition des déchets ne prend pas en compte les déchets radioactifs qui relèvent d'autres accords internationaux. A cet égard, référence est faite en particulier à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs qui est entrée en vigueur le 18 juin 2001 (de plus amples renseignements sont disponibles sur le site Internet : www.nea.fr).

Tous les pays membres n'interprètent pas de la même façon la définition des déchets². C'est pourquoi, il arrive que des décisions différentes soient prises selon les pays quant au statut d'une matière donnée, d'où la possibilité qu'une même matière soit considérée comme un déchet dans un pays, mais comme un produit de base ou une matière première dans un autre. Voir section 6.1 pour les procédures qui s'appliquent en cas de différence de cette nature.

3.2 *Quels mouvements transfrontières sont-ils visés ?*

La Décision de l'OCDE définit le mouvement transfrontière comme : « tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un pays membre et à destination d'une zone relevant de la juridiction d'un autre pays membre ». Par conséquent, la Décision de l'OCDE s'applique uniquement aux mouvements de déchets dans lesquels le pays exportateur et le pays importateur sont Membres de l'OCDE. La Décision s'applique également lorsque les pays d'exportation ou d'importation sont des pays membres mais que le pays de transit n'est pas un pays membre. Voir section 6.6 du présent Manuel pour les procédures et contrôles qui s'appliquent dans ce cas de figure.

La Décision de l'OCDE ne vise pas les mouvements de déchets qui sont destinés à être valorisés à l'intérieur d'un même pays membre et qui transitent par un autre pays membre. Ces mouvements de déchets sont contrôlés en application de procédures nationales pertinentes et d'accords ou arrangements bilatéraux éventuels entre les pays concernés. Dans le cas où le pays de transit n'est pas un pays de l'OCDE, tout système de contrôle international pertinent, telle que la Convention de Bâle, s'applique (voir section 6.6).

3.3 *Listes de déchets de l'OCDE*

3.3.1 *Déchets soumis aux procédures de contrôle verte et orange (voir figure 1)*

Dans la Décision de l'OCDE, les listes de déchets ont été dans une large mesure harmonisées avec les listes de déchets de la Convention de Bâle. Les anciennes listes verte, orange et rouge ont été abolies et remplacées par deux catégories de déchets (ci-après dénommées *les listes de déchets de l'OCDE*) nécessitant des niveaux de contrôle différents lorsqu'ils sont destinés à être valorisés dans un autre pays membre de l'OCDE :

- (a) *Les déchets soumis à la procédure de contrôle verte* figurent dans l'Appendice 3 de la Décision de l'OCDE (voir Annexe A). Ces déchets ne revêtent généralement pas de caractéristiques de danger et sont censés présenter des risques négligeables pour la santé

² Pour de plus amples informations sur la définition des déchets, se reporter au document de l'OCDE qui a été publié en 1998 : « Guidance Document for distinguishing waste from non-waste » [ENV/EPOC/WMP(98)1/REV1].

humaine et l'environnement pendant leur mouvement transfrontière à des fins de valorisation à l'intérieur de la zone de l'OCDE. L'Appendice est divisé en deux parties :

- **La Partie I** comprend les déchets énumérés dans l'Annexe IX de la Convention de Bâle, c'est-à-dire les déchets qui ne sont pas caractérisés comme dangereux aux termes du paragraphe 1a) de l'Article premier de la Convention. Cependant, quelques ajustements ont été effectués à certaines rubriques de l'Annexe IX pour les besoins de la décision de l'OCDE. Les rubriques figurant dans la Partie I sont définies par un numéro de code à cinq signes comprenant la lettre B et quatre chiffres (par exemple, B1010), conformément au système de codification des listes de déchets de la Convention de Bâle.
- **La Partie II** contient les déchets soumis à la procédure de contrôle verte qui, selon un certain nombre de critères de risques (voir Appendice 6 de la Décision de l'OCDE), sont considérés comme des déchets qui ne présentent aucun risque pour la santé humaine et l'environnement lorsqu'ils sont destinés à être valorisés à l'intérieur de la zone de l'OCDE. Ces rubriques ne sont pas inscrites dans la Convention de Bâle mais elles figuraient dans la liste verte précédente de déchets de la Décision C(92)39/FINAL. Les rubriques énumérées dans cette Partie II sont identifiées par un numéro de code à cinq signes comprenant deux lettres (la première lettre étant G pour « Green ») suivies par trois chiffres (par exemple, GA300), conformément au système de codification utilisé dans la Décision C(92)39/FINAL.

Pour faciliter l'utilisation de la liste des déchets de l'OCDE soumis à la procédure de contrôle verte, les Parties I et II ont été fusionnées en une seule liste, reprenant les déchets énumérés dans l'Annexe IX de la Convention de Bâle, à laquelle ont été appliqués les ajustements effectués par l'OCDE et mentionnés dans la Partie I de l'Appendice 3 de la Décision de l'OCDE. En outre, les déchets énumérés dans la Partie II de l'Appendice 3 de la Décision de l'OCDE ont été introduits dans les catégories appropriées de l'Annexe IX de la Convention de Bâle. L'Annexe B du Manuel d'application comprend cette liste fusionnée de déchets soumis à la procédure de contrôle verte.

Il convient de noter que le chapeau joint à l'Annexe IX de la Convention de Bâle³ ne s'applique pas à l'Appendice 3 de la Décision de l'OCDE. En conséquence, il est possible, bien que très improbable, qu'aux termes de l'application de la Décision de l'OCDE, un déchet consigné dans l'Appendice 3 revête un caractère de danger, mais continue d'être soumis à la procédure de contrôle Verte pour peu que l'on puisse estimer de façon fiable qu'un tel mouvement de déchet ne présente aucun risque pour la santé humaine et l'environnement en application des critères de l'Appendice 6 de la Décision de l'OCDE.

Le chapeau, spécifique à la Décision de l'OCDE, correspond dans l'Appendice 3 à l'intitulé couvrant l'ensemble des déchets soumis à la procédure de contrôle verte et indique que des déchets

³ Le chapeau de l'Annexe IX à la Convention de la Bâle est rédigé comme suit : « Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III ».

peuvent ne pas être soumis à la procédure de contrôle verte s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure :

- qui accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de contrôle orange, compte tenu des critères figurant à l'Appendice 6 de la Décision de l'OCDE ; ou
- qui empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Pour de plus amples explications sur les procédures applicables aux déchets non dangereux qui ont été contaminés, voir la section 3.3.2 ci-après.

(b) **Les déchets soumis à la procédure de contrôle Orange** figurent dans l'Appendice 4 de la Décision de l'OCDE (voir Annexe A). Généralement, mais pas toujours, ces déchets présentent une ou plusieurs caractéristiques de danger. Compte tenu de leur caractère dangereux ou d'autres raisons mentionnées dans l'Appendice 6 de la Décision de l'OCDE, ils peuvent présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement durant leur mouvement transfrontière à des fins de valorisation à l'intérieur de la zone OCDE et sont donc soumis à des procédures de contrôle spécifiques en application de la décision de l'OCDE. L'Appendice est divisé en deux parties :

- **La Partie I** comprend les déchets énumérés dans les Annexes II et VIII de la Convention de Bâle. L'Annexe II renvoie aux catégories de déchets demandant un examen spécial en application de la Convention et comporte deux rubriques : Y46-déchets ménagers collectés - et Y47 - résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers⁴. L'Annexe VIII est une liste de déchets considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1a) de l'Article premier de la Convention de Bâle. Les rubriques dans l'Annexe VIII sont définies par un numéro de code à cinq signes, comprenant la lettre A suivie de quatre chiffres (par exemple, A1010), en conformité avec le système de codification des listes de déchets de la Convention de Bâle. Toutefois, quelques ajustements ont été effectués concernant certaines rubriques de l'Annexe VIII pour les besoins de la Décision de l'OCDE.
- **La Partie II** contient des déchets supplémentaires soumis à la procédure de contrôle Orange de l'OCDE qui, selon un certain nombre de critères de risque (voir Appendice 6 de la Décision de l'OCDE), sont considérés comme des déchets présentant un risque pour la santé humaine lorsqu'ils sont destinés à être valorisés à l'intérieur de la zone OCDE. Ces rubriques n'apparaissent pas dans la Convention de Bâle, mais elles figuraient dans les listes de déchets orange et rouge précédentes de la Décision C(92)39/FINAL. Les rubriques consignées dans cette partie sont désignées par un numéro de code à cinq signes comprenant deux lettres (la première lettre étant A pour « Amber » ou R pour « Red ») suivies de trois chiffres (par exemple, AB030), conformément au système de codification utilisé dans la Décision C(92)39/FINAL.

⁴ Il convient de noter que les déchets ménagers collectés (Y46) ne relèvent pas de la rubrique Y46 dans la Décision de l'OCDE tant qu'ils consistent en fractions propres de déchets ménagers qui ont été séparés à la source à des fins de valorisation et sont inscrits individuellement dans l'Appendice 3 de la Décision de l'OCDE (par exemple, verre, papier, métal, textile). En conséquence, ils ne sont pas soumis à la procédure de contrôle orange à moins qu'ils ne soient contaminés par des matières ou des substances dangereuses qui empêchent leur valorisation de manière écologiquement rationnelle.

Pour faciliter l'utilisation de la liste des déchets de l'OCDE soumis à la procédure de contrôle orange, les Parties I et II ont été fusionnées en une seule liste reprenant les déchets énumérés dans les Annexes II et VIII de la Convention de Bâle, à laquelle ont été appliqués les ajustements effectués par l'OCDE et mentionnés dans la Partie I de l'Appendice 4 de la Décision de l'OCDE. En outre, les déchets énumérés dans la Partie II de l'Appendice 4 de la Décision de l'OCDE ont été introduits dans les catégories appropriées de l'Annexe VIII de la Convention de Bâle. L'Annexe C du Manuel d'application comprend cette liste fusionnée de déchets soumis à la procédure de contrôle orange.

Il convient de noter que le chapeau joint à l'Annexe VIII de la Convention de Bâle⁵ ne s'applique pas à l'Appendice 4 de la Décision de l'OCDE.

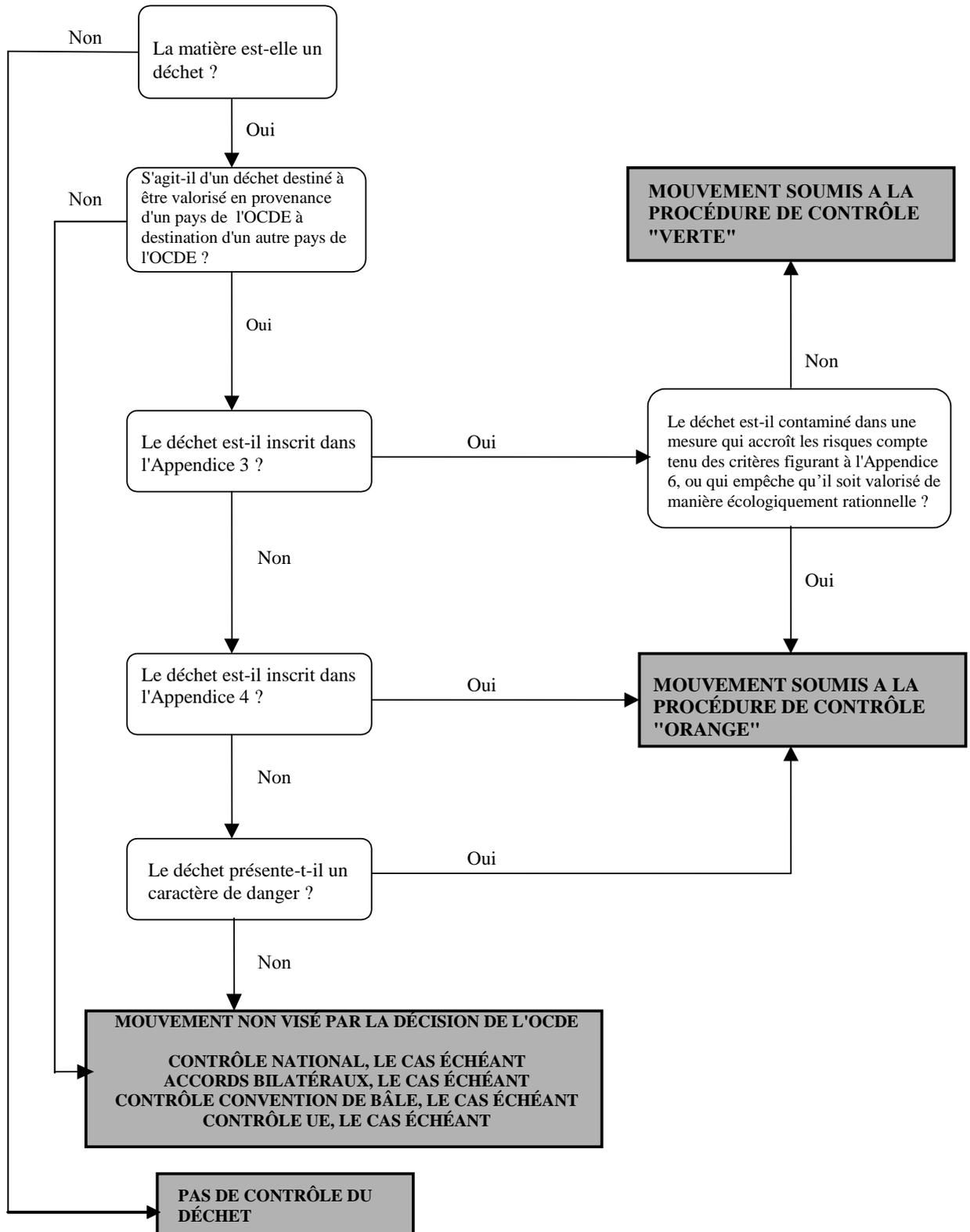
Le niveau de contrôle exercé pour les déchets énumérés dans les Appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE a été conjointement approuvé par tous les pays membres de l'OCDE. Cependant, sur une base individuelle et dans des circonstances exceptionnelles, un niveau différent de contrôle peut être exercé par un pays membre, en application de sa législation interne et sous réserve de justification (voir section 6.1).

Les ajustements effectués aux Parties I des listes de déchets de l'OCDE sont signalés par une note renvoyant à des rubriques spécifiques dans les Annexes VIII ou IX de la Convention de Bâle. Ces notes, soit présentent une interprétation/explication de ces rubriques, soit stipulent qu'une rubrique donnée ne s'applique pas et qu'à la place s'applique la rubrique antérieure correspondante de la liste verte, orange ou rouge de l'OCDE.

L'intention est de franchir des étapes supplémentaires vers l'harmonisation des listes de déchets de l'OCDE avec celles de la Convention de Bâle en soumettant des demandes au Sous-groupe à composition non limitée (SGCNL) de la Convention de Bâle pour qu'il inscrive les déchets figurant dans les Parties II des listes de déchets de l'OCDE dans les Annexes pertinentes de la Convention de Bâle. En attendant que ces déchets figurent expressément dans la Convention de Bâle, leur inscription dans la Partie II garantit que le niveau de contrôle qui leur est appliqué dans le cadre de la Décision de l'OCDE demeure identique à ce qu'il était dans la Décision précédente C(92)39/FINAL. En raison du caractère délibérément temporaire de la Partie II des listes de déchets de l'OCDE, il n'a pas été jugé nécessaire de mettre en place un système de codification uniforme pour tous les déchets figurant dans une partie quelconque de ces listes. A la place, comme cela a été spécifié plus haut, le système de codification est aligné sur celui de la Convention de Bâle, et s'agissant des Parties II, sur la Décision précédente de l'OCDE C(92)39/FINAL.

⁵ Le chapeau de l'Annexe VIII à la Convention de Bâle est rédigé comme suit : « Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux ».

Figure 1 - Identification des déchets visés par la Décision de l'OCDE



3.3.2 *Déchets de la liste verte contaminés*

Si une expédition comprend un déchet de la liste verte qui est contaminé par des substances ou des matières dangereuses dans une proportion telle qu'elle relève de la procédure de contrôle orange conformément au chapeau de l'Appendice 3 (liste verte), elle doit être notifiée en tant que telle.

Si le déchet de la liste verte est contaminé à un degré qui le classe dans la liste orange et s'il existe dans cette liste une rubrique correspondante, il convient d'utiliser le code orange approprié. Par exemple, si des déchets de gypse (entrée B2080 : Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas à l'appendice 4) sont contaminés par des composés de métaux lourds (composés du plomb, par exemple) dans une proportion telle qu'ils présentent une caractéristique de danger, il faut utiliser le code orange (A2040 : Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'Appendice 1 dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'Appendice 2).

Dans certains cas, cependant, le déchet de la liste verte contaminé n'a pas de rubrique correspondante dans la liste orange. Le chapeau de la liste verte a été rédigé de manière à tenir compte de ces cas particuliers. En l'occurrence, le déchet contaminé doit être signalé en utilisant le code de rubrique figurant dans la liste verte (qui indique le constituant principal du déchet destiné à des opérations de valorisation), mais aussi en indiquant clairement que le déchet contient des composants contaminants à un degré suffisant pour justifier de considérer l'expédition comme relevant de la procédure de contrôle orange compte tenu des critères énoncés dans l'Appendice 6 « Critères utilisés dans l'approche de l'OCDE fondée sur le risque » de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL.

En conséquence, les informations appropriées sur la contamination doivent figurer dans les documents de notification et de mouvement à la Case 14 « Identification des déchets ». Les codes des substances ou matières dangereuses auxquelles la contamination est imputable doivent y être inscrits, à savoir le code Y (Catégories de déchets à contrôler), le code H (Caractéristiques de danger) et le numéro de la classe ONU.

Enfin, des informations sur les substances et matières dangereuses (type et concentration, s'ils sont connus) qui ont contaminé le déchet de la liste verte d'origine doivent aussi être portées dans la Case 12 des documents de notification et de mouvement. Cette case, intitulée « Dénomination et composition des déchets », est conçue pour fournir des informations supplémentaires sur le nom qui désigne communément la matière, les noms de ses principaux constituants (en termes de qualité et/ou de danger) et, si possible, leur concentration.

3.3.3 *Déchets n'apparaissant pas sur les listes de déchets de l'OCDE*

Les listes de déchets de l'OCDE ne sont pas exhaustives, en d'autres termes, elles ne contiennent pas tous les types possibles de déchets. Dans le cas où un pays membre définit des déchets qui sont destinés à des opérations de valorisation à l'intérieur de la zone de l'OCDE mais qui ne sont pas encore inscrits dans les listes de déchets de l'OCDE, le pays en question est tenu, s'il y a lieu, de soumettre à la Convention de Bâle des demandes de modification des annexes pertinentes à ladite Convention. Les amendements apportés aux listes de déchets de la Convention de Bâle seront ensuite incorporés dans la Décision de l'OCDE, conformément à la procédure décrite ci-dessous dans la section 3.3.4.

En attendant leur inscription sur une liste, ces déchets sont soumis au contrôle requis pour les mouvements transfrontières de déchets par la législation interne des pays concernés. Toutefois, si les déchets en question présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Appendice 2 à la Décision de l'OCDE, telles qu'elles sont définies suite à l'utilisation des procédures nationales, ils doivent être soumis à la procédure de contrôle orange. Si un seul des pays intervenant dans le mouvement du déchet considère le déchet dangereux, les responsabilités au titre de la procédure de contrôle orange incombent aux autorités compétentes de ce pays, en application du principe « mutatis mutandis » (pour de plus amples détails, voir section 6.1). Les déchets non répertoriés devant être soumis à la procédure de contrôle orange devront être signalés dans les documents de notification et de mouvement reproduits à l'Appendice 8 de la Décision de l'OCDE en portant la mention « Non répertoriés » à l'endroit où doivent être inscrits les codes des déchets, c'est-à-dire dans la Case 14.

3.3.4 Procédure d'amendement des listes de déchets de l'OCDE (voir figure 2)

Les listes de déchets de l'OCDE sont, en grande partie, identiques à celles figurant dans les Annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle. Les listes de déchets de la Convention de Bâle sont régulièrement révisées par le biais d'un mécanisme spécifique : les Parties à la Convention soumettent au Sous-groupe à composition non limitée (SGCNL) des demandes d'inscription ou d'élimination de rubriques, ou de modifications de certaines rubriques. Le SGCNL étudie ces demandes et, si elles sont acceptées, une proposition d'amendement des annexes pertinentes de la Convention est soumise pour adoption à la Conférence des Parties (COP).

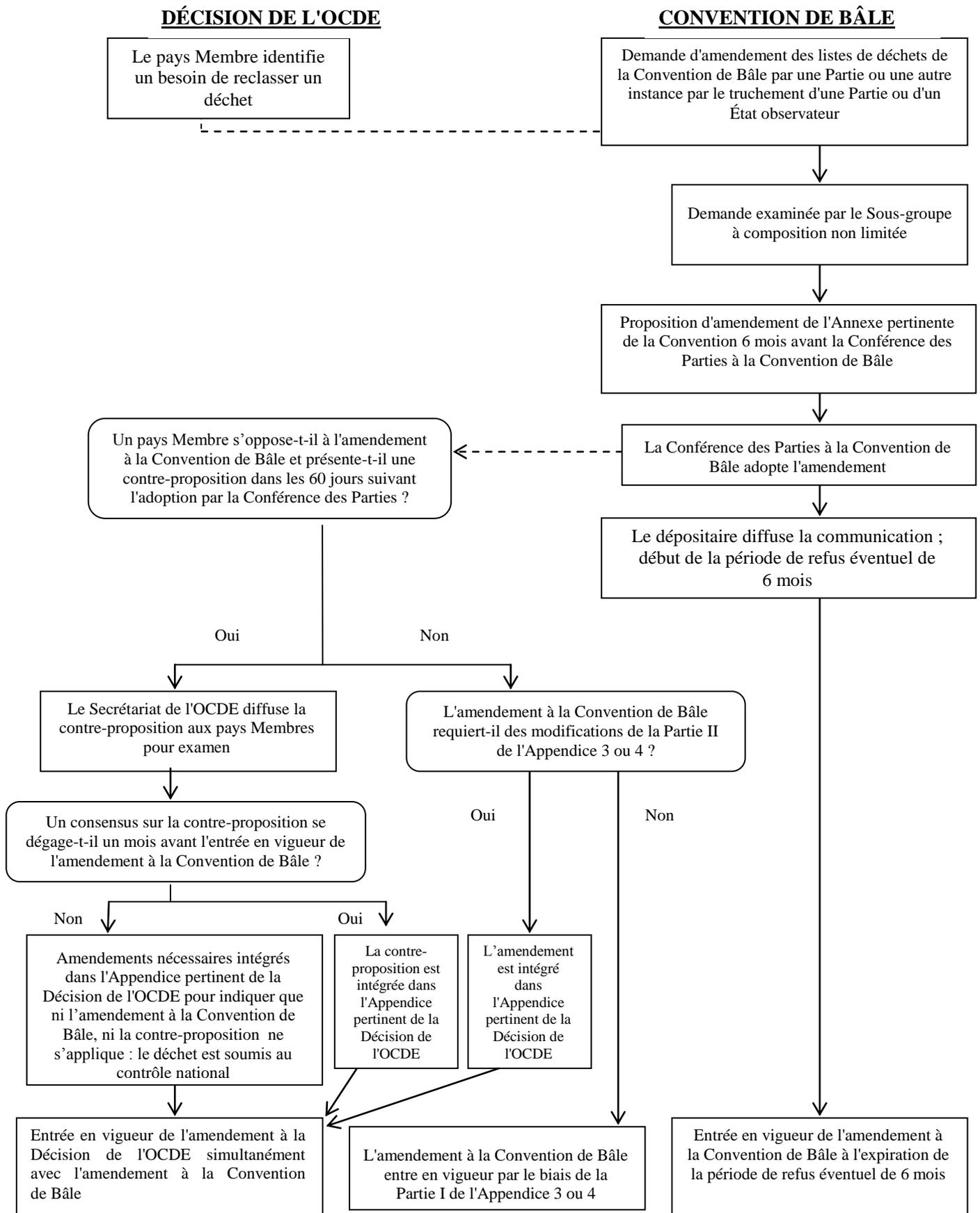
Étant donné que l'objectif de la Décision de l'OCDE est d'harmoniser ses listes de déchets avec celles de la Convention de Bâle, les amendements apportés aux annexes à la Convention seront également intégrés dans les appendices pertinents de la Décision de l'OCDE :

- les amendements apportés à l'Annexe IX de la Convention de Bâle seront intégrés dans la Partie I de l'Appendice 3 à la Décision de l'OCDE ;
- les amendements apportés aux Annexes II et VIII de la Convention de Bâle seront intégrés dans la Partie I de l'Appendice 4 à la Décision de l'OCDE.

Si tous les pays membres de l'OCDE approuvent les amendements apportés à la Convention de Bâle, ces amendements prennent effet à compter de la date à laquelle les amendements à la Convention de Bâle entrent en vigueur, à savoir six mois après leur approbation par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Exceptionnellement, un ou plusieurs pays membres peuvent s'opposer à un amendement décidé par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle : par exemple, le niveau de contrôle décidé pour un déchet dans le cadre de la COP à la Convention de Bâle peut ne pas être compatible avec les principes d'une valorisation des déchets économiquement efficiente et écologiquement rationnelle à l'intérieur des pays de l'OCDE ou le risque associé à l'expédition des déchets, tel que déterminé, en conformité avec les critères visés dans l'Appendice 6 de la Décision de l'OCDE. Dans ce cas, le(s) pays membre(s) peut(peuvent) élever une objection et formuler une contre-proposition en application de la procédure énoncée dans le Chapitre II, Section B(3) de la Décision de l'OCDE. Si un consensus se dégage entre les pays de l'OCDE sur l'objection soulevée et la contre-proposition, les listes de déchets de l'OCDE seront modifiées en conséquence. Si, au contraire, aucun consensus n'émerge, l'amendement de Bâle ne s'applique pas dans le cadre de la Décision de l'OCDE et chaque pays membre conserve son droit de contrôler le déchet en question, en conformité avec sa législation nationale et les règles du droit international (voir Chapitre II, Section B(4) de la Décision de l'OCDE). Cette procédure et son articulation avec la Convention de Bâle sont décrites dans la figure 2.

Figure 2 - Procédure d'amendement des listes de déchets de l'OCDE en liaison avec la Convention de Bâle



4. Procédure de contrôle verte

Étant donné que les déchets soumis à la procédure de contrôle verte sont réputés présenter des risques négligeables pour la santé humaine et l'environnement pendant leur mouvement transfrontière à des fins de valorisation à l'intérieur de la zone de l'OCDE, ils ne sont pas visés par la Décision de l'OCDE. Cependant, la Décision de l'OCDE impose une obligation générale à l'effet que tous les déchets, y compris ceux soumis à la procédure de contrôle verte, sont destinés à des opérations de valorisation à l'intérieur d'une installation de valorisation où ils seront valorisés d'une manière écologiquement rationnelle, en application des lois, réglementations et pratiques nationales⁶. En outre, la Décision de l'OCDE prescrit que toute personne intervenant dans tout contrat ou arrangement pour de tels mouvements transfrontières doit posséder le statut juridique approprié, en conformité avec la législation et les réglementations nationales. Ces mouvements sont également soumis à l'accord de transport international applicable (voir Annexe E) et aux autres contrôles existants normalement appliqués dans les transactions commerciales.

Il convient également de noter que certains pays membres peuvent imposer des obligations spécifiques pour les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle verte par le biais de leur législation interne. Par exemple, le droit communautaire européen impose que certaines informations, signées par les détenteurs de déchets soumis à la procédure de contrôle verte, accompagnent toute expédition de déchets de cette nature, de façon à faciliter le suivi de ces expéditions.

5. Procédure de contrôle orange

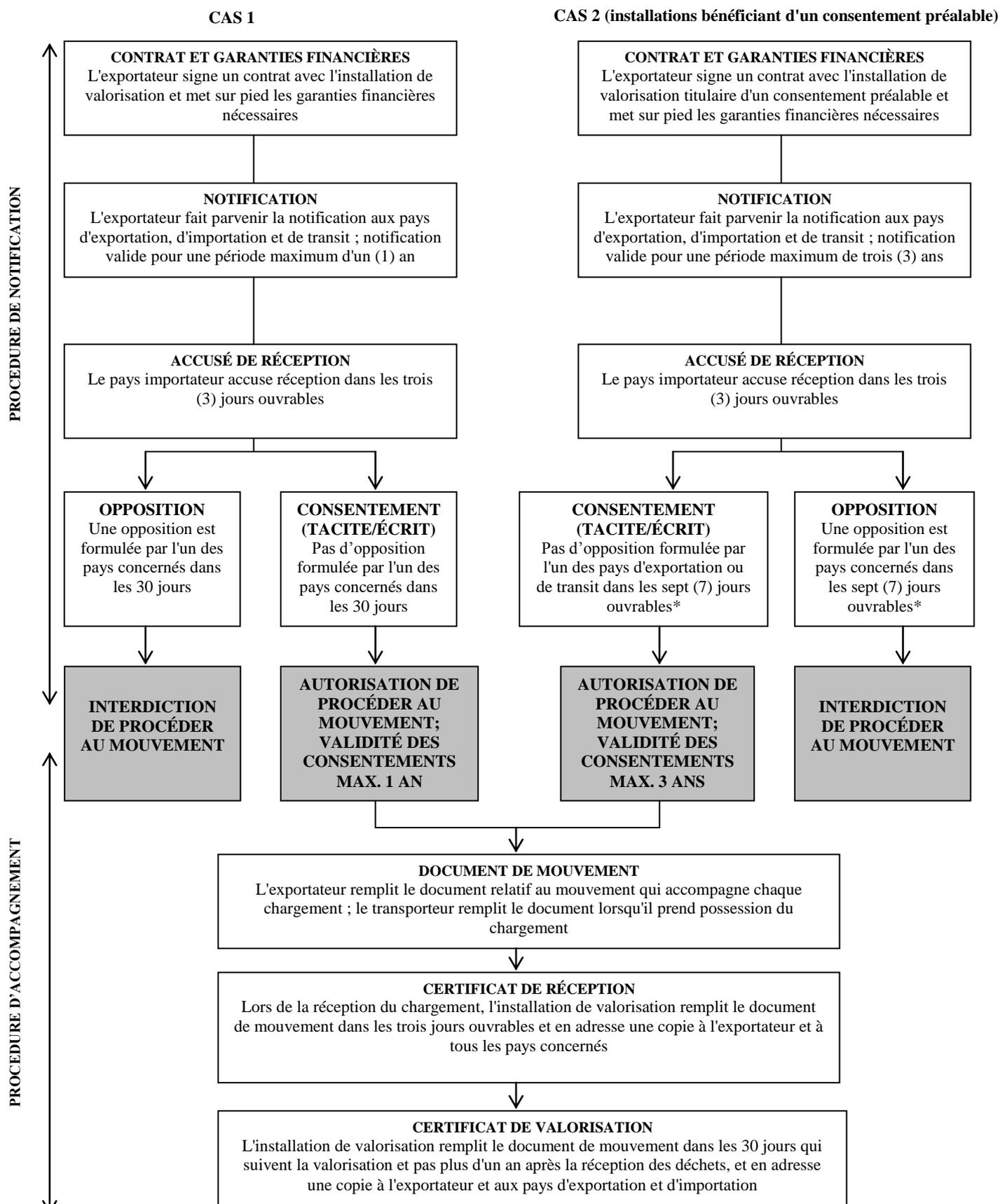
5.1 Principales caractéristiques des procédures de contrôle : Cas 1 et 2 (voir figure 3)

Dans la zone de l'OCDE, tous les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle orange ne peuvent avoir lieu que sur la base d'une notification écrite préalable aux autorités compétentes des pays d'exportation, d'importation et de transit (le cas échéant) et du consentement tacite ou écrit de ces autorités au mouvement de déchets notifié. En outre, chaque expédition de déchets est accompagnée d'un document relatif au mouvement depuis le lieu de départ du mouvement transfrontière jusqu'au lieu de valorisation. Ces deux éléments de la procédure de contrôle Orange sont ci-après dénommés, respectivement, *procédure de notification* et *procédure d'accompagnement*.

Deux cas de figure sont envisageables dans le cadre de la procédure de contrôle orange en fonction du type d'installation auquel les déchets sont destinés. Il existe en effet deux types d'installation : la plupart sont des installations de valorisation « ordinaires », c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises à des procédures, obligations ou règles spéciales en raison d'une caractéristique particulière de leur activité ; les autres sont des installations dites « titulaires d'un consentement préalable ». Moins nombreuses, ces dernières bénéficient d'un traitement spécifique en raison du type de déchets qu'elles valorisent et de la fréquence de leurs importations des déchets en question. Ce traitement spécifique, « le consentement préalable », est accordé à l'installation par l'autorité compétente dans sa juridiction. Les deux situations se recoupent dans une grande mesure, mais elles diffèrent à quelques étapes de la procédure de notification (voir figure 3) :

⁶ Une Recommandation du Conseil de l'OCDE adoptée par les pays Membres à ce sujet en 2004 [C(2004)100] préconise plusieurs mesures à prendre au niveau des pouvoirs publics et au niveau de l'installation pour garantir que les déchets sont pris en charge d'une manière écologiquement rationnelle.

Figure 3 - Principales étapes des procédures de contrôle orange : cas 1 et 2 (pour plus de détails, se reporter au texte du présent manuel)



* Cette période peut être portée à 30 jours par le pays d'exportation

Cas 1 : Mouvements transfrontières uniques ou expéditions multiples à destination d'une installation de valorisation.

Il s'agit d'un « cas type » de mouvement transfrontière soumis à la procédure de contrôle orange et à destination d'une installation de valorisation « ordinaire ». L'autorité compétente du pays importateur transmet un accusé de réception dans les trois jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification. Les autorités compétentes concernées disposent de 30 jours, à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, pour s'opposer au mouvement ou pour donner un consentement écrit à ce mouvement. Si aucune opposition n'est formulée dans les 30 jours par les autorités compétentes concernées, le mouvement peut commencer en vertu d'un accord tacite. Le consentement tacite ou écrit peut viser un ou plusieurs chargements analogues de déchets pendant une période maximum d'une année.

Cas 2 : mouvements transfrontières à destination d'installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable.

Pour simplifier et accélérer la procédure de notification, les autorités compétentes accordent un *consentement préalable* à un certain nombre d'installations de valorisation, en vertu de quoi elles ne font pas opposition aux mouvements transfrontières réguliers de certains types de déchets qui leur sont destinés. Les consentements préalables peuvent être octroyés pour une durée déterminée et peuvent être révoqués à tout moment. Les autorités compétentes doivent informer le Secrétariat de l'OCDE, normalement par l'intermédiaire du point de contact des pays membres concernés, de tout consentement préalable qu'elles accordent à leurs installations de valorisation et de toute révocation de consentement préalable. Ces informations sont mises à la disposition des autres pays membres par l'intermédiaire d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

Les mouvements transfrontières de déchets à destination d'installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable sont soumis aux mêmes procédures de notification et d'accusé de réception que celles appliquées dans le Cas 1. Cependant, les autorités compétentes des pays d'exportation et de transit ne disposent normalement que d'une période d'examen de 7 jours ouvrables, à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception, pour exprimer une opposition au mouvement transfrontière notifié. Cette période d'examen peut être prolongée jusqu'à 30 jours à la demande de l'autorité compétente du pays exportateur. Un consentement tacite ou écrit peut être accordé pour une période de une à trois années maximum, selon le type de notification (voir section 5.4.1). Ainsi, dans le Cas 2, la procédure de notification peut être menée à terme bien plus rapidement et le consentement accordé pour une période plus longue que dans la procédure applicable au Cas 1.

Les détails de la procédure de contrôle orange ainsi que les différences entre les procédures applicables aux Cas 1 et 2 sont traités de façon plus approfondie ci-dessous, sections 5.4 et 5.5.

5.2 Contrats

Préalablement à tout mouvement transfrontière de déchets soumis à la procédure de contrôle orange, la Décision de l'OCDE requiert l'existence d'un contrat écrit valide entre l'exportateur et l'importateur ou d'une série de contrats commençant avec l'exportateur et se terminant à l'installation de valorisation. Normalement, l'importateur devrait également être l'installation de valorisation, mais dans certains cas, il peut aussi être une autre personne, par exemple un négociant reconnu ou une personne morale telle que le siège ou l'adresse postale de l'installation de valorisation. Des dispositions

équivalentes sont requises entre les installations contrôlées par la même entité juridique (par exemple, entreprises multinationales ayant différentes installations dans différents pays).

Le contrat doit définir clairement le producteur des déchets, chaque personne à laquelle incombe le contrôle juridique des déchets et l'installation de valorisation. Toutes les personnes parties au contrat, ou arrangements, doivent avoir le statut juridique approprié. Elles peuvent être autorisées, agréées ou « reconnues » comme transporteurs, négociants ou installations de valorisation des déchets en question par les autorités compétentes des pays de l'OCDE concernés.

Le contrat indique que les prescriptions et la Décision de l'OCDE sont prises en compte et s'imposent à toutes les parties au contrat, par exemple la fourniture par l'exportateur d'une notification aux autorités compétentes concernées et d'un document de mouvement dûment rempli pour chaque expédition. L'obligation faite à l'installation de valorisation de certifier la réception et la valorisation du déchet à l'exportateur et aux autorités compétentes concernées doit être stipulée dans le contrat. Le contrat doit également préciser à qui incombera la responsabilité de mettre en œuvre une solution de rechange au cas où le mouvement transfrontière ne peut pas être achevé conformément aux conditions initiales du contrat, en raison d'expéditions illégales, d'erreurs de manipulation, d'accidents ou d'autres événements imprévisibles. On trouvera à la section 6.8 de plus amples informations sur les mesures à prendre dans ces circonstances.

Le contrat doit être signé avant l'envoi de la notification et la délivrance des autorisations par les autorités compétentes. Par conséquent, il peut s'avérer nécessaire d'inscrire dans le contrat un avertissement stipulant que son exécution est subordonnée au consentement donné par les autorités compétentes concernées par l'expédition. Cela évite des problèmes commerciaux pratiques éventuels en cas d'opposition par les autorités compétentes au mouvement de déchets envisagé.

Les pays membres peuvent exiger, aux termes de leur législation interne, que les parties intéressées soumettent le contrat (ou certaines parties du contrat) aux autorités compétentes pour examen. Les informations relatives à ces obligations devront être transmises aux autres pays membres de l'OCDE par le biais d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9). Dans ces cas, le contrat ou les parties de ce dernier à examiner, doivent être envoyés conjointement avec le document de notification pour que cet examen puisse être exécuté de façon appropriée. Toute information contenue dans le contrat est tenue strictement confidentielle en conformité avec la législation interne et dans la mesure requise par celle-ci.

Par le contrat, l'exportateur et l'installation de valorisation règlent un certain nombre de détails essentiels pour l'opération commerciale, mais sans objet pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets. C'est pourquoi certains pays acceptent que le contrat soit divisé en deux parties : une partie traitant des questions commerciales normales et une deuxième partie contenant tous les aspects nécessaires pour le contrôle du mouvement transfrontière de déchets. Cette dernière partie du contrat sera communiquée, sur demande, aux autorités compétentes conjointement avec la notification. On trouvera un exemple d'une telle partie de contrat dans l'Annexe F au présent Manuel. Toutefois, les réglementations et pratiques nationales peuvent conduire à des obligations différentes ou supplémentaires concernant le contenu ou la formulation du contrat.

5.3 *Garanties financières*

La Décision de l'OCDE stipule que, chaque fois qu'il convient, l'exportateur ou l'importateur fournit des garanties financières conformément aux prescriptions du droit national et international, en vue de permettre le financement immédiat du recours à une autre solution en matière de recyclage ou

d'élimination ou à d'autres moyens de gestion écologiquement rationnelle des déchets, au cas où les arrangements relatifs au mouvement transfrontière et aux opérations de valorisation ne peuvent être exécutés comme prévu.

Certains pays membres exigent aux termes de leur législation nationale que tous les mouvements transfrontières soient assujettis à l'existence d'une garantie financière. Une garantie financière peut prendre la forme d'une police d'assurance, d'une garantie bancaire, d'un cautionnement ou d'autres moyens d'indemnisation, selon les pays concernés. Les pays membres qui ont établi des dispositions de ce type doivent mettre ces informations à la disposition des autres pays membres par l'intermédiaire d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

5.4 Procédure de notification

5.4.1 Objet de la procédure de notification

Tout mouvement transfrontière de déchets destinés à être valorisés à l'intérieur de la zone de l'OCDE et soumis à la procédure de contrôle orange ne peut avoir lieu qu'après notification écrite préalable aux autorités compétentes des pays d'exportation, d'importation et de transit, le cas échéant, et le consentement tacite ou écrit de ces autorités. L'objet de la procédure de notification exposée dans la Décision de l'OCDE est de fournir aux autorités compétentes concernées des informations détaillées, exactes et complètes sur les parties intervenant dans le(s) mouvement(s), le déchet proprement dit, le type d'opération de valorisation auquel le déchet est destiné, et d'autres détails relatifs au mouvement envisagé. Ces renseignements permettent aux autorités compétentes d'être suffisamment informées pour décider s'il convient de s'opposer ou de consentir au mouvement, en conformité avec la décision de l'OCDE et la législation nationale pertinente. Les principales étapes de la procédure de notification sont expliquées dans la figure 3.

La notification est formulée au moyen d'un « document de notification » spécifique (voir Appendice 8.C à la Décision de l'OCDE). Il vise une expédition unique d'un type de déchet (**notification unique**). Il peut également viser des expéditions multiples d'un déchet (**notification générale**) à réaliser pendant une période de temps déterminée, sous réserve que le déchet en question conserve des caractéristiques physiques et chimiques similaires et soit expédié régulièrement à la même installation de valorisation par le même exportateur, via les mêmes postes de douane d'entrée et de sortie. La durée maximum pour une notification générale est d'une année dans la procédure applicable au Cas 1 (mouvements à destination des installations de valorisation « ordinaires ») et de trois années dans la procédure applicable au cas 2 (mouvements à destination d'installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable).

5.4.2 À qui la responsabilité de la notification incombe-t-elle ?

En principe, c'est à l'exportateur qu'il incombe de faire parvenir une notification écrite aux autorités compétentes des pays d'exportation, d'importation et de transit, le cas échéant, avant d'entamer un mouvement transfrontière de déchets soumis à la procédure de contrôle orange.

L'exportateur est une personne relevant de la juridiction du pays exportateur qui est à l'origine du mouvement transfrontière de déchets ou qui est, au moment où le mouvement transfrontière prévu commence, en possession des déchets ou en a le contrôle sous d'autres formes juridiques. Il s'agit généralement d'un producteur de déchets, c'est-à-dire d'une personne dont les activités génèrent des déchets. Une personne qui mélange plusieurs lots de déchets ou effectue d'autres opérations de transformation physique ou chimique et rendent les déchets d'origine indiscernables ou inséparables des déchets résultant, doit être considérée comme le producteur des nouveaux déchets générés.

L'exportateur peut également être un collecteur de déchets, ou un négociant reconnu qui entreprend pour son propre compte, et avec l'autorisation appropriée des pays concernés, l'acquisition et la vente subséquentes des déchets. Voir section 6.5 pour de plus amples détails sur les négociants reconnus.

Les pays membres peuvent également exiger, par le biais de leur législation interne, que la notification soit transmise aux autres pays concernés par l'autorité compétente du pays d'exportation, à la place de l'exportateur. Une telle exigence est jugée utile par quelques pays membres pour faire en sorte que les informations fournies dans la notification soient complètes et uniformes. Ce type de prescription est communiqué aux autres pays membres par le biais d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

Dans le cas où le déchet n'est pas soumis à la procédure de contrôle orange dans le pays exportateur, mais l'est dans le pays importateur (voir section 6.1), le principe s'applique *mutatis mutandis*, l'obligation de notification incombant alors à l'installation de valorisation ou à l'importateur. Cela signifie que l'installation de valorisation ou l'importateur doit communiquer la notification aux autorités compétentes concernées. En pratique, l'installation de valorisation ou l'importateur, par voie contractuelle par exemple, prend des dispositions pour que l'exportateur fournisse la notification aux autorités compétentes en conformité avec la Décision de l'OCDE.

5.4.3 Document de notification

Le document de notification comprend toutes les informations énumérées dans l'Appendice 8.A de la Décision de l'OCDE et ne vise qu'un seul type de déchets, sauf dans le cas de mélanges (voir section 6.2). La notification est rédigée dans une langue admissible pour les autorités compétentes du pays importateur, mais également pour les autres pays concernés.

On trouvera dans l'Appendice 8.C à la Décision de l'OCDE un formulaire recommandé pour le document de notification (ci-après appelé *le formulaire de notification de l'OCDE*), accompagné d'instructions détaillées pour remplir et utiliser ledit formulaire. Ce document a été remanié pour les besoins de la Décision de l'OCDE de façon à le rendre compatible avec les autres régimes de contrôle internationaux applicables aux mouvements transfrontières de déchets, à savoir la Convention de Bâle et le droit communautaire. Le formulaire doit être complété par le nombre d'annexes nécessaires fournissant les renseignements requis concernant, par exemple, les transporteurs ou producteurs supplémentaires de déchets, les procédés de valorisation, les propriétés du déchet ou les expéditions individuelles visées par une notification générale. Sur demande, des copies des contrats ou parties des contrats sont également jointes à la notification (voir section 5.2).

Le document de notification doit être délivré par l'autorité nationale compétente pertinente, qui est le plus souvent celle du pays exportateur. Pour faciliter la vérification des notifications et de l'itinéraire d'un chargement donné, les documents de notification portent un numéro de code unique, en application d'un système de numérotation national.

Selon les pays concernés, la notification peut également être délivrée sous forme électronique. Les formulaires OCDE sont conçus pour pouvoir être facilement remplis électroniquement et des efforts supplémentaires sont en cours pour faciliter et encourager l'emploi de formulaires électroniques. Le formulaire de notification électronique est sécurisé par une signature numérique ou par l'envoi du formulaire rempli et signé par la poste aux autorités compétentes. Des renseignements complémentaires concernant l'utilisation des formulaires électroniques doivent être disponibles auprès des autorités compétentes des pays concernés par un mouvement de déchets particulier.

5.4.4 *Accusé de réception*

Dès réception de la notification dûment remplie, l'autorité compétente du pays importateur transmet un accusé de réception à l'exportateur avec une copie aux autorités compétentes des autres pays concernés dans les trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification. La Case 19 du formulaire de notification de l'OCDE doit être remplie pour accuser réception de la notification.

Si le document de notification est jugé inacceptable pour cause d'erreurs ou d'omissions, l'autorité compétente du pays importateur informe l'exportateur dans les trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification que l'accusé de réception sera différé jusqu'au moment où l'exportateur fournira les informations essentielles. Les autres autorités compétentes concernées peuvent également exiger des compléments d'information.

En application de la Décision de l'OCDE, l'autorité compétente du pays d'importation est tenue de délivrer un accusé de réception. Certains pays peuvent, en application de leur législation interne, exiger qu'un accusé de réception soit également délivré par l'autorité compétente du pays d'exportation et/ou du(des) pays de transit. Les informations relatives à ces exigences supplémentaires doivent être mises à la disposition des autres pays membres par le biais d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

5.4.5 *Consentement ou opposition des autorités compétentes*

La délivrance de l'accusé de réception par l'autorité compétente du pays importateur donne le départ d'une période (*période d'examen*) pendant laquelle toutes les autorités compétentes concernées décident, soit de donner un consentement, avec ou sans conditions, soit de s'opposer au mouvement de déchets notifié.

Dans la procédure applicable au Cas 1 (mouvement à destination d'une installation de valorisation « ordinaire », voir section 5.1), la durée maximale de cette période d'examen est de 30 jours à partir de la date de délivrance de l'accusé de réception.

Dans la procédure applicable au Cas 2 (mouvement à destination d'une installation de valorisation « titulaire d'un consentement préalable », voir section 5.1), la période d'examen n'est que de 7 jours ouvrables à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception. Cependant, dans certains cas exceptionnels, cette période de 7 jours ouvrables peut être prolongée jusqu'à 30 jours par l'autorité compétente du pays d'exportation si l'autorité exige des renseignements complémentaires à l'exportateur en application de sa législation interne. Dans ces circonstances, l'autorité compétente du pays exportateur informe l'exportateur du temps supplémentaire requis dans les 7 jours ouvrables. Il est recommandé que les autres autorités compétentes concernées soient également informées de la prolongation de la période d'examen. Dans la procédure relative au Cas 2, l'autorité compétente du pays importateur n'est pas obligée de réagir pendant la période d'examen, car elle a déjà donné son consentement général à l'importation des déchets dans l'octroi de son consentement préalable à l'installation de valorisation. En toute hypothèse, cette autorité doit vérifier si le mouvement transfrontière notifié respecte les conditions du consentement préalable et, si ce n'est pas le cas, adresser une opposition à l'exportateur avec copie aux autres autorités compétentes concernées.

Le consentement au mouvement de déchet envisagé peut être accordé sous deux formes :

- **Consentement tacite** : si aucune opposition n'a été formulée par aucun des pays concernés pendant la période d'examen, le mouvement peut commencer une fois écoulée la période d'examen.
- **Consentement écrit** : certaines ou toutes les autorités compétentes des pays concernés peuvent décider de donner un consentement écrit. En pratique, ces autorités renvoient une copie du document de notification de l'OCDE à l'exportateur et aux autres autorités compétentes concernées après avoir rempli la Case 20. Les conditions d'attribution du consentement peuvent être développées dans la Case 21 du formulaire de notification ou dans une lettre jointe en annexe. Si toutes les autorités compétentes délivrent un consentement écrit, le mouvement peut commencer même avant l'expiration de la période d'examen.

Toute **opposition** par l'une quelconque des autorités compétentes des pays concernés doit être adressée par écrit à l'exportateur et aux autorités compétentes de toutes les autres autorités concernées pendant la période d'examen. L'opposition doit être indiquée dans la Case 20 du formulaire de notification de l'OCDE. Les raisons de l'opposition peuvent figurer dans la Case 21 ou dans une lettre distincte. Si une opposition est exprimée par l'un des pays concernés, l'expédition ne peut pas avoir lieu. Dans le cas d'une opposition par un pays de transit, l'exportateur peut, soit annuler l'exportation, soit trouver un itinéraire de remplacement qui est accepté par toutes les autorités compétentes pertinentes. Si le motif de l'opposition est ultérieurement éliminé, certains pays peuvent accepter de lever l'opposition sur la base de la notification initiale. Toutefois, d'autres pays peuvent exiger qu'une nouvelle notification soit fournie pour le mouvement transfrontière.

Toute opposition ou condition à un mouvement transfrontière de déchets doit être fondée sur la législation interne du pays membre en question. Elle doit être transmise, soit par courrier postal, soit par message électronique avec signature numérique, soit par message électronique sans signature numérique ou télécopie confirmé par courrier postal.

Le consentement peut être donné pour un mouvement de déchet unique ou pour plusieurs expéditions notifiées dans le cadre d'une notification générale. **En règle générale, le consentement expire après un an à compter de la fin de la période d'examen**, sauf indication contraire dans le consentement. Cependant, dans la procédure applicable au Cas 2, le consentement peut être accordé pour une période maximum de trois ans. Le consentement octroyé sur la base d'une notification générale peut être révoqué à tout moment par toute autorité compétente concernée. La révocation est mise en œuvre au moyen d'une note officielle adressée à l'exportateur avec copie aux autres autorités compétentes concernées.

Le mouvement transfrontière peut avoir lieu après que les autorités compétentes concernées ont donné tous les consentements nécessaires, tacitement ou par écrit. Toute expédition subordonnée à une notification donnée doit commencer durant la période de validité fixée par l'autorité ou les autorités compétentes. Si les différentes autorités compétentes concernées ont fixé des périodes de validité différentes, la ou les expéditions ne peuvent avoir lieu qu'à une date à laquelle tous les consentements accordés par l'ensemble des autorités compétentes sont valables.

5.4.6 *Conditions du consentement à un mouvement transfrontière*

Dans l'évaluation de l'acceptabilité du mouvement de déchets transfrontières notifié au regard de la Décision de l'OCDE, les autorités compétentes s'assurent que le mouvement remplit toutes les dispositions pertinentes du droit national et international, par exemple que le mouvement transfrontière a lieu sur la base d'un contrat écrit valide ou d'arrangements équivalents, en commençant par l'exportateur et en terminant par l'installation de valorisation (voir section 5.2), que le mouvement transfrontière est effectué dans le respect des accords de transport internationaux applicables (voir section 6.7), et que tout transit des déchets par un pays non membre est soumis au droit international et à toutes les lois et réglementations nationales applicables (voir section 6.6).

En particulier, les autorités compétentes s'assurent que le mouvement est approuvé uniquement si le déchet est destiné à une installation de valorisation dans un pays de l'OCDE qui valorisera les déchets d'une manière écologiquement rationnelle en application des lois, réglementations et pratiques nationales auxquelles l'installation est soumise. Il convient de noter que les pays membres de l'OCDE ont adopté en 2004 une Recommandation du Conseil sur la gestion écologique des déchets [C(2004)100] qui énonce onze recommandations à l'adresse des gouvernements et six « critères de performance de base » à l'intention des installations de traitement de déchets. La mise en œuvre, par une installation de valorisation, de ces six critères de performance de base indique que les déchets sont pris en charge d'une manière écologiquement rationnelle dans l'installation. Par ailleurs, un Manuel d'application a été publié par l'OCDE en 2007 pour aider les fonctionnaires à mettre en œuvre la Recommandation sur la gestion écologique des déchets et les installations de gestion des déchets à améliorer en permanence leurs performances environnementales⁷.

5.5 *Procédure d'accompagnement*

5.5.1 *Document de mouvement*

Une fois obtenus tous les consentements auprès des autorités compétentes concernées, l'expédition de déchets peut avoir lieu en conformité avec la notification, les conditions éventuellement énoncées dans les consentements des autorités compétentes et les termes du contrat. Chaque expédition de déchets est contrôlée en application de la procédure d'accompagnement exposée dans la Décision de l'OCDE (voir figure 3). Le document de mouvement est l'élément clé de la procédure d'accompagnement. Il contient l'ensemble des informations pertinentes concernant un chargement donné de déchets et accompagne le chargement depuis le moment où il n'est plus sous la responsabilité de l'exportateur jusqu'au moment où il arrive à l'installation de valorisation et est valorisé.

Le document de mouvement facilite l'identification du déchet ainsi que celle des parties responsables et des autorités compétentes à contacter à tout moment, par exemple au contrôle aux frontières ou à d'autres points de contrôle le long des itinéraires de transport, ou en cas d'accident ou d'autres incidents pendant le transport du déchet. C'est en outre un instrument important à la disposition des autorités compétentes pour suivre les différentes étapes de l'expédition d'un déchet et pour s'assurer qu'elle est effectuée en conformité avec les informations fournies dans la notification et les conditions éventuellement fixées dans leurs consentements.

Le document de mouvement doit comprendre toutes les informations énumérées dans l'Appendice 8.B à la Décision de l'OCDE. Il doit définir clairement le document de notification dont relève le chargement. On trouvera dans l'Appendice 8.C à la Décision de l'OCDE un formulaire

⁷ « Manuel d'application pour la gestion écologique des déchets », OCDE, 2007, Paris.

recommandé pour le document de mouvement (ci-après appelé le *document de mouvement de l'OCDE*), accompagné d'instructions détaillées pour le remplir et l'utiliser. Ce formulaire a été remanié pour les besoins de la Décision de l'OCDE et de façon à le rendre compatible avec les autres régimes de contrôle internationaux pertinents concernant les mouvements transfrontières de déchets, à savoir la Convention de Bâle et le droit communautaire.

Pour s'assurer que le chargement a les consentements nécessaires de la part des autorités compétentes et pour faciliter le contrôle aux frontières, certains pays exigent qu'une copie du consentement soit jointe au document de mouvement. Certains pays peuvent également exiger que l'autorité compétente vérifie le document de mouvement. Dans ce dernier cas, l'exportateur doit fournir à l'autorité compétente concernée un document de mouvement rempli pour chaque expédition prévue. L'autorité compétente vérifie tous les documents de mouvement (en les estampillant, par exemple) et renvoie la totalité d'entre eux ainsi que le consentement écrit à l'exportateur.

5.5.2 *Parties responsables dans la diffusion du document de mouvement*

Plusieurs parties interviennent dans l'expédition d'un déchet et chacune d'entre elles a des responsabilités particulières dans le cadre de la procédure d'accompagnement :

- **L'exportateur** remplit et signe le document de mouvement et communique toute autre documentation requise au départ de l'expédition. En signant le document de mouvement, l'exportateur certifie que les renseignements indiqués sont exacts et établis de bonne foi, que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises, et que toutes les autorisations nécessaires ont été reçues des autorités compétentes des pays concernés. L'exportateur conserve une copie du document de mouvement signée.
- **Chaque transporteur ou** représentant de transporteur remplit et signe le document de mouvement lorsqu'il prend possession du déchet. Le transporteur doit conserver une photocopie du document de mouvement donnant des renseignements appropriés sur le transporteur suivant auquel le chargement est remis.
- **L'installation de valorisation**, en remplissant et signant les cases appropriées du document de mouvement, certifie la réception (voir section 5.5.3), puis la valorisation (voir section 5.5.4) du déchet à l'exportateur et aux autorités compétentes concernées. L'installation de valorisation doit conserver le document de mouvement original pendant trois ans.

En outre, si la législation nationale l'exige, les **bureaux de douane** des pays d'exportation, d'importation ou de transit peuvent utiliser le document de mouvement pour certifier le passage par les bureaux de douane d'entrée et de sortie.

5.5.3 *Certificat de réception*

A la réception d'un chargement à l'installation de valorisation désignée, un représentant dûment autorisé de l'installation doit certifier la réception du chargement en remplissant la Case 18 du document de mouvement qui accompagne le déchet. Une copie signée du document de mouvement rempli est remise au dernier transporteur. Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du chargement, l'installation de valorisation fournit une copie signée du document de mouvement à

l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation, de transit et d'importation. L'installation de valorisation conserve l'original du document de mouvement pendant trois ans à partir de la date de certification de réception du déchet.

Les pays de transit qui ne souhaitent pas recevoir de certification de réception doivent en avvertir le Secrétariat de l'OCDE qui mettra cette information à la disposition des autres pays membres par l'intermédiaire d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

5.5.4 Certificat de valorisation

Une fois la valorisation du déchet terminée, un représentant dûment autorisé de l'installation de valorisation doit certifier que la valorisation a été achevée en remplissant la Case 19 du document de mouvement de l'OCDE et en adressant des copies signées de ce document à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation. Le certificat doit être communiqué aussitôt que possible, mais pas plus de trente jours après l'achèvement de la valorisation et pas plus d'une année civile après la réception des déchets. En pratique, ce délai oblige l'installation de valorisation à assurer que le déchet est traité dès que possible et pas plus d'une année civile après la réception des déchets.

6. Autres questions importantes

6.1 Classification et interprétation des différences entre pays membres

6.1.1 Raisons des différences

Il peut arriver que certains déchets ne soient pas juridiquement définis ou considérés comme des déchets soumis à la procédure de contrôle orange par tous les pays membres concernés par un mouvement transfrontière de tels déchets. Cela peut tenir, par exemple, aux raisons suivantes :

- selon les sections B(3) et B(4) de la Décision de l'OCDE et en conformité avec sa législation interne, un pays membre peut également considérer que des déchets autres que ceux énumérés dans l'Appendice 4 à la Décision relèvent de la procédure de contrôle orange. En revanche, un pays membre peut définir ou considérer juridiquement un déchet figurant dans l'Appendice 4 comme étant un déchet soumis à la procédure de contrôle verte, parce qu'il ne présente aucune des caractéristiques de danger telles qu'elles sont déterminées en utilisant des procédures nationales ;
- en raison de différences dans les législations nationales quant à la définition des déchets, une substance ou un objet donné peut ne pas être considéré comme un déchet par tous les pays membres concernés, avec pour conséquence que la même matière n'est pas soumise aux contrôles applicables aux déchets (y compris à la Décision de l'OCDE) dans tous les pays concernés par son mouvement transfrontière ; ou
- les autorités compétentes peuvent ne pas être d'accord sur le fait qu'un déchet donné présente l'une ou l'autre des caractéristiques de danger énumérées à l'Appendice 2 à la Décision ou satisfait les critères utilisés dans l'approche de l'OCDE fondée sur le risque mentionnée dans l'Appendice 6 à la Décision.

6.1.2 Comment traiter les différences ?

Les pays membres doivent informer le Secrétariat de l'OCDE de leur décision, prise en conformité avec les sections B(3) et B(4) de la Décision de l'OCDE, d'appliquer un niveau de contrôle différent. Ils devront indiquer les déchets concernés, les dispositions législatives applicables et, s'il y a lieu, donneront des informations sur certains tests et procédures d'essai, visant à déterminer si un déchet donné présente une ou plusieurs des caractéristiques de danger. Ces informations seront également mises à la disposition des autres pays membres par le biais d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

Conformément à la Décision de l'OCDE, les situations décrites ci-dessous seront gérées selon le principe *mutatis mutandis*. Les exemples suivants montrent comment ce principe peut être interprété en application de la Décision de l'OCDE.

- Si le déchet est juridiquement défini ou considéré comme un déchet soumis à la procédure de contrôle orange *seulement par le pays d'importation, ou par les pays d'importation et de transit*, les obligations liées à la procédure de contrôle orange, qui s'appliquent normalement à l'exportateur et au pays d'exportation, sont mises en œuvre, respectivement, par l'installation de valorisation ou l'importateur et le pays importateur. Cela signifie que, soit l'installation de valorisation, soit l'importateur, fournit la notification aux autorités compétentes concernées. En pratique, l'installation de valorisation ou l'importateur prévoit des dispositions, par exemple dans le contrat, pour que l'exportateur fournisse la notification aux autorités compétentes en conformité avec la Décision de l'OCDE. De même, l'autorité compétente du pays d'importation assume les responsabilités de l'autorité compétente du pays exportateur.
- Dans le cas où les déchets sont juridiquement définis ou considérés comme des déchets soumis à la procédure de contrôle orange *seulement par le pays d'exportation, ou par les pays d'exportation et de transit*, l'autorité compétente du pays d'exportation délivre un accusé de réception et assume les autres responsabilités de l'autorité compétente du pays importateur. L'exportateur veille, par le biais de contrats par exemple, à ce que l'installation de valorisation et/ou l'importateur assument leurs responsabilités en conformité avec la Décision de l'OCDE.
- La Décision de l'OCDE n'indique pas clairement les procédures à suivre lorsque le déchet est juridiquement défini ou considéré comme un déchet soumis à la procédure de contrôle orange *uniquement par le pays de transit*. Pour des raisons pratiques, il est recommandé que l'exportateur ou l'autorité compétente du pays d'exportation, par le biais de négociations ou par tout autre moyen, prenne des dispositions pour que la notification soit fournie à l'autorité compétente du pays de transit, en conformité avec la Décision de l'OCDE.

6.2 Mélanges de déchets

La Décision de l'OCDE comprend quelques nouvelles dispositions destinées à préciser la situation des mélanges de déchets. La Décision définit un mélange de déchets comme un déchet qui résulte du mélange délibéré ou involontaire d'au moins deux déchets différents. Cependant, une expédition unique de déchets, composée d'au moins deux déchets, dans laquelle chaque déchet est séparé, ne constitue pas un mélange de déchets. Ainsi, par exemple, un déchet de démolition contenant différentes matières telles que bois, briques, matière plastique, papier, verre et métal, doit être considéré comme un mélange de déchets. En revanche, des déchets de verre, papier, matière plastique

et métal collectés séparément auprès des ménages et transportés dans des emballages distincts dans un même chargement ne sont pas des mélanges de déchets au titre de la Décision de l'OCDE.

En ce qui concerne les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique distincte, la règle suivante s'applique :

- un mélange de deux déchets verts ou davantage est soumis à la procédure de contrôle verte ;
- un mélange d'un déchet vert et d'une quantité non négligeable d'un déchet orange ou un mélange de deux déchets orange ou davantage est soumis à la procédure de contrôle orange. Faute de critères acceptés au plan international, l'expression « quantité non négligeable » est définie en fonction des réglementations et procédures nationales.

Toutefois, si la composition des deux mélanges de déchets mentionnés ci-dessus compromet leur valorisation écologiquement rationnelle, ils ne peuvent alors pas être expédiés au titre de la Décision de l'OCDE, en application de la disposition figurant dans la section B(1)(a) de la Décision.

Certains mélanges de déchets peuvent être définis de façon explicite par des rubriques dans les Appendices 3 ou 4 de la Décision de l'OCDE, par exemple, la rubrique B1050 figurant dans la Partie I de l'Appendice 3 : « Mélanges de résidus métalliques non ferreux (fractions lourdes) ne contenant pas de matières de l'appendice 1 à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques figurant dans l'Appendice 2 ». Ces mélanges seront contrôlés en conformité avec la procédure applicable à la rubrique en question.

Il convient de noter que quelques pays membres peuvent exiger, en application de leur législation interne, que des mélanges de différents déchets verts soient soumis à la procédure de contrôle orange. Les informations concernant ces prescriptions supplémentaires sont communiquées aux autres pays membres par le biais d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir section 6.9).

Un mouvement transfrontière d'un mélange de déchets soumis à la procédure de contrôle orange doit être notifié et contrôlé en conformité avec les procédures normales décrites dans la section 5. La notification doit être faite par une personne effectuant l'opération de mélange (c'est-à-dire producteur du mélange) ou toute autre personne agissant en tant qu'exportateur au sens de la Décision de l'OCDE. Dans la notification, les informations pertinentes sur chacune des fractions du déchet, y compris leurs numéros de code, doivent être fournies dans l'ordre d'importance.

6.3 *Mouvements transfrontières destinés à l'analyse en laboratoire*

S'agissant des déchets qui sont normalement soumis à la procédure de contrôle orange, mais qui sont explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation, les pays membres peuvent décider, en application de leur législation interne, que la procédure de contrôle orange ne s'applique pas à ces déchets en cas de mouvement à l'intérieur de la zone de l'OCDE. Dans ce cas, la procédure de contrôle verte s'applique.

La Décision comprend déjà une disposition en application de laquelle les pays peuvent ne pas contrôler des déchets normalement soumis à la procédure de contrôle orange, si leurs critères et méthodes d'essais nationaux évaluent différemment la dangerosité du déchet. Toutefois, cette exemption particulière concernant les déchets destinés à l'analyse en laboratoire est encore mentionnée parce qu'une telle exemption ne serait pas justifiée par une évaluation différente du danger en

application de critères et de méthodes d'essais nationaux, mais seulement par le fait que le déchet en question est destiné à l'analyse en laboratoire. La dangerosité des déchets utilisés à des fins d'essai n'est pas pertinente en l'espèce et un pays n'est pas tenu d'invoquer la « non-dangerosité » ou des procédures d'essais spécifiques pour dispenser de contrôle de tels mouvements, la seule raison étant que le déchet en question est destiné à l'analyse en laboratoire. La quantité de déchets ainsi dispensés de contrôle est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier, sans toutefois dépasser 25 kg.

Dans les pays où la procédure de contrôle verte est appliquée, le pays d'exportation et/ou le pays d'importation peut également décider, conformément à sa législation interne, que l'exportateur d'un échantillon de déchet destiné à être analysé doit informer les autorités compétentes de ce mouvement.

Dans tous les cas, les échantillons destinés à être analysés doivent être convenablement emballés et étiquetés, et ils demeurent soumis aux dispositions des accords de transports internationaux applicables (voir chapitre 6.7). Tout transit de ce type d'échantillons par des pays non membres est soumis au droit international et à l'ensemble des lois et règlements nationaux pertinents.

Les informations sur les exemptions et toute autre prescriptions nationales concernant les mouvements de déchets destinés à l'analyse en laboratoire doivent être mises à la disposition des autres pays membres par le biais d'un système Internet spécifique établi par le Secrétariat de l'OCDE (voir chapitre 6.9).

Dans les cas où des pays intervenant dans un mouvement transfrontière de déchets destinés à l'analyse en laboratoire appliquent des niveaux de contrôle différents à ces expéditions, le principe *mutatis mutandis* s'applique dans les conditions indiquées dans la section 6.1.2 : « Comment traiter les différences ? ».

6.4 Mouvements transfrontières de déchets destinés aux opérations de valorisation R12 ou R13

Certaines des opérations de valorisation énumérées dans l'Appendice 5.B à la Décision de l'OCDE doivent être considérées comme des « opérations intermédiaires ou temporaires », dans la mesure où après ces opérations, les déchets devront subir un traitement supplémentaire avant leur valorisation finale.

Ces opérations sont :

R12 : Échange de déchets en vue de leur livraison pour l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11 ; et

R13 : Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à l'Appendice 5.B.

Les procédures de contrôle à appliquer aux mouvements transfrontières destinés aux opérations numérotées R12 ou R13 ont été révisées et rendues plus explicites. La révision a essentiellement visé à permettre aux autorités compétentes de mieux s'assurer que l'opération de valorisation subséquente suivant l'opération R12 ou R13 est écologiquement rationnelle et par ailleurs conforme à la législation applicable.

Les déchets qui sont normalement soumis à la procédure de contrôle orange, mais qui sont explicitement destinés aux opérations numérotées R12 ou R13 doivent être notifiés et contrôlés selon

la procédure de contrôle orange décrite ci-dessus. En outre, l'installation ou les installations de valorisation où doivent être effectuées les opérations de valorisation subséquente numérotées R1 à R11 doit(vent) être indiquée(s) dans le document de notification.

En application de la procédure de contrôle orange, l'installation effectuant les opérations de valorisation R12 ou R13 certifie la réception du déchet en remplissant la Case 18 du document de mouvement et en envoyant à l'exportateur et à toutes les autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement dûment rempli dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception des déchets. De même, l'installation où sont effectuées les opérations de valorisation R12 ou R13 doit certifier que l'opération de valorisation R12 ou R13 a été effectuée en remplissant la Case 19 du document de mouvement. L'installation envoie alors une copie du document rempli à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation dès que possible et pas plus de trente (30) jours après l'achèvement de l'opération de valorisation R12 ou R13 et pas plus d'une (1) année civile après la réception du déchet. En pratique, cela signifie que le déchet ne peut pas être conservé à l'installation R12/R13 plus d'une année civile avant d'être soumis à une opération de valorisation R1 à R13.

Les procédures de contrôle appliquées aux mouvements de déchets en provenance d'une installation de valorisation R12 ou R13 à destination d'une installation de valorisation où a lieu une opération numérotée R1 à R13 varient selon que ces installations sont situées dans le même pays membre ou dans des pays membres différents :

- Lorsque les installations sont situées *dans le même pays*, l'installation effectuant les opérations de valorisation R12/R13 doit obtenir de l'installation effectuant des opérations numérotées R1 à R13 un certificat attestant qu'une autre opération de valorisation du déchet a été réalisée dans cette installation. La présentation du certificat de valorisation fourni par l'installation effectuant les opérations R1 à R13 n'est pas fixée, mais doivent impérativement y figurer le numéro de code du document de notification et le numéro de série des documents de mouvement qui s'y rapportent. L'installation qui a effectué les opérations R12/R13 à l'origine transmet ce certificat aux autorités compétentes des pays d'importation et d'exportation dès que possible, mais pas plus d'une année après la livraison des déchets à l'installation devant effectuer ultérieurement des opérations numérotées R1 à R13 ;
- Lorsque les installations de valorisation sont situées *dans des pays membres différents*, l'installation effectuant les opérations numérotées R12/R13 doit établir une nouvelle notification pour le mouvement transfrontière du déchet. Les procédures applicables varient selon le pays où l'opération finale de valorisation a lieu, ainsi :
 - i) si l'installation qui effectue une autre opération de valorisation R1 à R13 après l'opération R12/R13 est située dans le pays d'exportation initial, alors la procédure de contrôle orange s'applique ;
 - ii) si l'installation qui effectue une autre opération de valorisation R1 à R13 après l'opération R12/R13 est située dans un autre pays que le pays d'exportation initial, la procédure de contrôle orange s'applique également, mais avec la disposition supplémentaire suivante qui est la même que dans le cas d'une réexportation de déchets à destination d'un pays tiers (voir section 6.8) : l'autorité compétente du pays d'exportation initial reçoit également notification du mouvement transfrontière. Cette autorité peut également s'opposer à la réexportation si le mouvement ne respecte pas les prescriptions fixées par sa législation interne.

6.5 *Négociants reconnus*

Dans la Décision de l'OCDE, on entend par négociants reconnus toute personne relevant de la juridiction des pays membres qui entreprend, pour son propre compte, l'acquisition et la vente subséquente de déchets. Cette personne doit avoir les autorisations appropriées (par exemple, permis ou enregistrement) en conformité avec la législation interne des pays concernés.

Un négociant reconnu peut également agir en tant qu'exportateur ou importateur de déchets. Dans ce cas, il assume toutes les responsabilités énoncées dans la Décision de l'OCDE associées au statut d'exportateur ou d'importateur. Quand il agit en tant qu'exportateur, il doit être situé dans le pays exportateur. En outre, les documents de notification relatifs aux mouvements transfrontières de déchets doivent comprendre une déclaration signée de l'exportateur attestant que les contrats appropriés sont en place et qu'ils sont juridiquement applicables dans tous les pays concernés. L'objectif de cette obligation est d'assurer qu'une partie responsable puisse être identifiée à tout moment en cas de préjudice imputable à une manutention inadéquate, un accident ou tout autre incident imprévisible pendant un mouvement transfrontière donné de déchet.

6.6 *Transit par un pays non membre de l'OCDE*

Si un déchet destiné à des opérations de valorisation en provenance d'un pays membre de l'OCDE et à destination d'un autre traverse le territoire d'un pays non membre, le transit du déchet par ce pays est notifié et effectué en conformité avec le droit international pertinent et l'ensemble des lois et règlements nationaux applicables. Par exemple, si le pays de transit est Partie à la Convention de Bâle, le transit du déchet doit être notifié et autorisé conformément aux dispositions de cette convention. Le transit de déchet doit également être notifié aux États non Parties à la Convention de Bâle. En application de la Décision-Recommandation C(86)64(Final) de l'OCDE, le transit par un pays non membre de l'OCDE sans la notification préalable du mouvement envisagé est interdit. Il est recommandé que le transit ne soit autorisé qu'après que l'autorité compétente de ce pays a donné son consentement au mouvement.

Les renseignements sur les autorités compétentes responsables du contrôle des mouvements transfrontières de déchets visés par la Convention de Bâle sont disponibles auprès du Secrétariat de la Convention de Bâle et sur son site Internet (www.basel.int).

6.7 *Règles internationales applicables en matière de transport*

Pour tous les déchets relevant de la Décision de l'OCDE, l'emballage, l'étiquetage et le transport des déchets doivent être effectués en conformité avec les règles, normes et pratiques généralement acceptées et reconnues au plan international et avec tous les accords internationaux applicables en matière de transport. La publication des Nations Unies, « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses » (14^{ème} édition révisée, ONU, New York, 2005 – voir : http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev14/14files_e.html), fournit les éléments essentiels de ces obligations. On trouvera à l'Annexe E du présent Manuel une liste des accords internationaux en matière de transport concernant divers modes de transport.

6.8 *Obligation de rapatrier ou de réexporter*

La Décision de l'OCDE comprend des dispositions particulières sur les mesures à prendre dans le cas où un mouvement transfrontière des déchets soumis à la procédure de contrôle orange ne peut pas être mené à terme comme prévu, c'est-à-dire en conformité avec la notification, les consentements

donnés par les autorités compétentes ou les clauses du contrat. Différentes raisons peuvent être à l'origine d'un tel incident, par exemple un accident pendant le transport du déchet, la non-conformité du déchet aux spécifications de la notification ou du contrat, ou toute action illicite entreprise par l'une quelconque des personnes intervenant dans le mouvement du déchet.

En cas d'incident, les autorités compétentes des pays concernés coopèrent pour veiller à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises et qu'une action soit engagée pour assurer la meilleure gestion de remplacement possible des déchets. Le principe commun est de tenir le producteur responsable de son déchet jusqu'à l'exécution de l'opération de valorisation. Toutefois, la responsabilité de mettre en œuvre une autre gestion peut également être assignée à d'autres parties au contrat.

Dans l'hypothèse où l'incident se produit dans le pays importateur, l'autorité compétente de ce pays doit immédiatement en informer l'autorité compétente du pays exportateur. Dans un premier temps, des dispositions de remplacement doivent être recherchées de façon à valoriser les déchets d'une manière écologiquement rationnelle dans le pays importateur. Si cela n'est pas possible, le déchet doit être rapatrié dans le pays d'exportation ou réexporté vers un pays tiers :

- *Le rapatriement des déchets* dans le pays d'exportation doit avoir lieu dans les quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle le pays d'exportation est informé de l'incident ou au cours de toute autre période sur laquelle les pays concernés se mettent d'accord. Les autorités compétentes des pays d'exportation et de transit sont informées du rapatriement du déchet et de ses raisons. Ces autorités ne doivent pas s'opposer au rapatriement des déchets, ni l'empêcher. Si le rapatriement du déchet se fait par un nouveau pays de transit, notification est faite à l'autorité compétente de ce pays en conformité avec la procédure normale de contrôle orange ;
- *La réexportation à partir d'un pays d'importation à destination d'un pays tiers* (un pays autre que le pays d'exportation initial) est considérée comme un nouveau mouvement transfrontière de déchets auquel la procédure de contrôle orange s'applique. L'importateur initial devient un nouvel exportateur et notifie la réexportation aux autorités compétentes du pays d'importation initial et des nouveaux pays d'importation et, s'il y a lieu, de transit. En outre, notification est faite à l'autorité compétente du pays d'exportation initial qui, en application de la procédure de contrôle orange, peut s'opposer à la réexportation si le mouvement ne respecte pas les prescriptions fixées par sa législation interne.

Si l'incident se produit dans le pays de transit, l'autorité compétente du pays de transit informe immédiatement les autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation et de tout autre pays de transit éventuel. En premier lieu, l'exportateur doit s'attacher à prendre des dispositions de façon à ce que les déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle dans l'installation de valorisation du pays importateur qui était sa destination initiale. Si cela n'est pas possible, le déchet doit être rapatrié dans le pays d'exportation dans les quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle le pays d'exportation est informé de l'incident ou au cours de toute autre période sur laquelle les pays concernés se mettent d'accord. Les autorités compétentes du pays d'exportation et les autres pays de transit sont informés du rapatriement des déchets mais ils ne doivent pas s'y opposer ni l'empêcher.

6.9 Informations pratiques à fournir par les pays membres

Une grande quantité d'informations est nécessaire pour mettre en œuvre avec efficacité et efficience le système de contrôle de l'OCDE dans toute la zone de l'Organisation. La Décision elle-même exige que ces renseignements pratiques soient fournis par chaque pays membre et mis à la disposition de tous les autres. Ainsi, les pays membres doivent désigner les autorités compétentes et les points de contact pour les besoins de la Décision de l'OCDE et fournir des renseignements sur les installations titulaires d'un consentement préalable. La Décision de l'OCDE comprend également plusieurs dispositions qui peuvent varier selon les pays en application de règlements nationaux spécifiques, comme la classification des déchets, les obligations contractuelles, les obligations en matière de garanties financières, les interdictions, ainsi qu'un certain nombre de prescriptions relatives à la procédure de contrôle. On trouvera dans l'Appendice 7 à la Décision de l'OCDE une liste détaillée des obligations concernant les informations pratiques à fournir.

Les pays membres sont par ailleurs priés de tenir les informations à jour. À cette fin, une base de données interactive a été créée sur le site Internet public de la Direction de l'environnement de l'OCDE à l'adresse suivante : <http://www2.oecd.org/waste>. La base de données rassemble toutes les informations nécessaires par pays pour faciliter la mise en œuvre de la Décision de l'OCDE. Chaque pays est responsable de la saisie et de la mise à jour régulières de ses propres données ; il dispose à cette fin d'un mot de passe individuel fourni par le Secrétariat de l'OCDE. Toute personne dans le monde qui souhaite obtenir les informations nécessaires pour procéder à un mouvement transfrontière de déchets peut consulter cette base de données de l'OCDE sur Internet, à laquelle on accède gratuitement.

**ANNEXE A : DÉCISION DE L'OCDE C(2001)107/FINAL
MODIFIÉE PAR C(2004)20, C(2005)141 ET C(2008)156**

NOTE

La Décision initiale concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(92)39/FINAL] a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 Mars 1992. Ses appendices ont été modifiés à plusieurs reprises: C(93)74/FINAL; C(94)153/FINAL ; C(94)154/FINAL; C(95)155/FINAL; C(96)231/FINAL; et C(98)202/FINAL.

Le texte original de la Décision C(92)39/FINAL a été modifié par la Décision C(2001)107/FINAL comme suit:

- Tout d'abord, la Décision C (2001)107 a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 14 Juin 2001, sans la section C de l'annexe 8 de la Décision, qui était à l'époque encore en cours de développement;

- Deuxièmement, la section C complète de l'annexe 8 a été adoptée par le Conseil de l'OCDE en tant qu'addendum 1 à la Décision C(2001)107 [C(2001)107/ADD1] le 28 Février 2002. Il comprend les documents de notification et de mouvement et les instructions pour les remplir; et

- Enfin, la section C de l'annexe 8 a été incorporée dans la Décision C(2001)107, pour former une seule Décision qui a été publiée en Mai 2002 en tant que Décision C(2001)107/FINAL. Le texte a été révisé et la Décision finale C(2001)107/FINAL a été publiée le 15 Mars 2004.

Les appendices de la Décision C(2001)107/FINAL ont depuis été modifiés à trois reprises (C(2004) 20 ; C(2005)141 et C(2008)156.

TABLE DES MATIERES

RÉVISION DE LA DÉCISION DU CONSEIL C(92)39/FINAL SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DESTINÉS À DES OPÉRATIONS DE VALORISATION.....	41
CHAPITRE I.....	42
CHAPITRE II.....	43
A. DÉFINITIONS.....	43
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
(1) Conditions	45
(2) Procédures de contrôle	45
(3) Procédure d'amendement des listes de déchets figurant dans les Appendices 3 et 4.....	46
(4) Disposition visant un contrôle national spécifique.....	46
(5) Prescriptions en matière d'information	47
(6) Déchets non énumérés dans les Appendices 3 ou 4 à la présente Décision	48
(7) Producteur de déchets mélangés ou transformés.....	48
(8) Procédures applicables aux mélanges de déchets.....	48
C. PROCÉDURE DE CONTRÔLE « VERTE ».....	48
D. PROCÉDURE DE CONTRÔLE « ORANGE »	49
(1) Conditions	49
(2) Fonctionnement de la procédure de contrôle « orange » :.....	50
Cas 1 : Mouvements transfrontières uniques de déchets ou expéditions multiples à destination d'une installation de valorisation.	50
Cas 2 : Mouvements transfrontières à destination d'installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable	52
(3) Obligation de rapatrier ou réexporter des déchets soumis à la procédure de contrôle « orange »	53
(4) Obligation de rapatrier des déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » à partir d'un pays de transit.....	53
(5) Dispositions applicables aux négociants reconnus.....	54
(6) Dispositions applicables aux opérations d'échange (R12) et de stockage (R13).....	54
APPENDICE 1 : CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER.....	56
APPENDICE 2 : LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER.....	58
APPENDICE 3 : LISTE DE DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE « VERTE ».....	61
APPENDICE 4 : LISTE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE « ORANGE »	64
APPENDICE 5.A : OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION.....	67

APPENDICE 5.B : OPÉRATIONS DE VALORISATION	68
APPENDICE 6 : CRITÈRES UTILISÉS DANS L'APPROCHE DE L'OCDE FONDÉE SUR LE RISQUE	69
APPENDICE 7 : INFORMATIONS PRATIQUES À FOURNIR PAR LES PAYS MEMBRES	70
APPENDICE 8 : DOCUMENTS DE NOTIFICATION ET DE MOUVEMENT.....	72

**RÉVISION DE LA DÉCISION DU CONSEIL C(92)39/FINAL SUR LE CONTRÔLE DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DESTINÉS À DES OPÉRATIONS DE
VALORISATION**

LE CONSEIL,

1. Vu l'article 5 a) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;
2. Vu la Décision du Conseil, en date du 30 mars 1992, sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation C(92)39/FINAL, telle qu'amendée, qui instaure un système de contrôle opérationnel des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation ;
3. Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui est entrée en vigueur le 5 mai 1992, telle que modifiée le 6 novembre 1998 avec les Annexes VIII et IX contenant respectivement les listes de déchets considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et des déchets qui ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ;
4. Notant que la plupart des pays membres de l'OCDE (ci-après dénommés les pays membres) et la Communauté européenne sont devenus Parties à la Convention de Bâle ;
5. Notant que les pays membres ont convenu, lors de la réunion du Sous-Groupe sur les politiques de gestion des déchets (SGPGD) tenue à Vienne en octobre 1998, de renforcer l'harmonisation des procédures et des prescriptions de la Décision de l'OCDE C(92)39/FINAL avec celles de la Convention de Bâle ;
6. Notant que la valorisation des matériaux utiles et de l'énergie fait partie intégrante du système économique international et qu'il existe des marchés internationaux bien établis pour la collecte et le traitement de ces matériaux dans les pays membres ;
7. Notant en outre que de nombreux secteurs industriels dans les pays membres appliquent déjà des techniques de valorisation des déchets de manière écologiquement rationnelle et économiquement efficace, par là-même accroissant l'utilisation rationnelle des ressources et contribuant au développement durable, et convaincu que des efforts supplémentaires en vue de favoriser et de faciliter la valorisation des déchets sont nécessaires et devraient être encouragés ;
8. Reconnaisant que la valorisation écologiquement rationnelle et économiquement efficace des déchets peut justifier certains mouvements transfrontières de ces déchets entre pays membres ;

9. Reconnaisant que le Système de contrôle opérationnel établi par la Décision du Conseil C(92)39/FINAL a permis aux pays membres de disposer d'un cadre utile pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation d'une manière écologiquement rationnelle et économiquement efficace ;
10. Désireux en conséquence de maintenir cet accord ou arrangement en vertu de l'Article 11.2 de la Convention de Bâle ;
11. Reconnaisant que les pays membres peuvent, sur le territoire relevant de leur juridiction, imposer des prescriptions compatibles avec la présente Décision et conformes au droit international, en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement ; et
12. Reconnaisant la nécessité de réviser la Décision C(92)39/FINAL afin d'améliorer certains éléments du Système de contrôle et de renforcer l'harmonisation avec la Convention de Bâle,

Sur la proposition du Comité des politiques d'environnement :

DÉCIDE que le texte de la Décision C(92)39/FINAL est révisé comme suit :

CHAPITRE I

1. **DÉCIDE** que les pays membres contrôlent les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation à l'intérieur de la zone de l'OCDE conformément aux dispositions énoncées dans le Chapitre II de la présente Décision et dans les appendices à cette dernière.
2. **CHARGE** le Comité de l'environnement, en coopération avec d'autres organes appropriés de l'OCDE, en particulier le Comité des échanges, de faire en sorte que les dispositions de ce Système de contrôle demeurent compatibles avec les besoins des pays membres de valoriser les déchets d'une manière écologiquement rationnelle et économiquement efficace.
3. **RECOMMANDE** aux pays membres d'utiliser, pour le document de notification et le document de mouvement, les formulaires figurant dans l'Appendice 8 à la présente Décision.
4. **CHARGE** le Comité des politiques d'environnement de modifier les formulaires destinés au document de notification et au document de mouvement en tant que de besoin.
5. **CHARGE** le Comité des politiques d'environnement de réexaminer la procédure d'amendement des listes de déchets en vertu du Chapitre II.B (3) au plus tard sept (7) ans après l'adoption de la présente Décision.
6. **DEMANDE** aux pays membres de fournir les informations qui sont nécessaires à l'application de la présente Décision et qui sont énumérées à l'Appendice 7 à la présente Décision.

7. **INVITE** le Secrétaire général à transmettre la présente Décision au Programme des Nations Unies pour l'Environnement et au Secrétariat de la Convention de Bâle.

CHAPITRE II

A. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Décision :

1. On entend par **DÉCHETS**, des substances ou objets, autres que des matières radioactives couvertes par d'autres accords internationaux :
 - (i) qui sont éliminés ou en cours de valorisation ; ou
 - (ii) qui sont destinés à être éliminés ou valorisés ; ou
 - (iii) que l'on est tenu, en vertu des dispositions du droit national, d'éliminer ou de valoriser.
2. On entend par **DÉCHETS DANGEREUX**,
 - (i) Des déchets qui appartiennent à l'une quelconque des catégories figurant à l'Appendice 1 à la présente Décision, à moins qu'ils ne présentent pas l'une des caractéristiques mentionnées dans l'Appendice 2 à la présente Décision ; et
 - (ii) Des déchets qui ne sont pas couverts par le sous-paragraphe 2(i), mais sont définis ou sont considérés comme des déchets dangereux par la législation interne du pays membre d'exportation, d'importation ou de transit. Les pays membres ne sont pas tenus d'appliquer d'autres législations que la leur propre.
3. On entend par **ÉLIMINATION**, toute opération spécifiée dans l'Appendice 5.A à la présente Décision.
4. On entend par **VALORISATION**, toute opération spécifiée dans l'Appendice 5.B à la présente Décision.
5. On entend par **MOUVEMENT TRANSFRONTIÈRE**, tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un pays membre et à destination d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre pays Membre.
6. On entend par **INSTALLATION DE VALORISATION**, toute installation qui, en vertu du droit interne applicable, fonctionne ou est autorisée à fonctionner dans le pays importateur aux fins de recevoir des déchets et de les valoriser.
7. On entend par **PAYS D'EXPORTATION**, un pays membre d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets.
8. On entend par **PAYS IMPORTATEUR**, un pays membre vers lequel un mouvement transfrontière de déchets est prévu ou a lieu.

9. On entend par PAYS DE TRANSIT, un pays membre autre que le pays d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets est prévu ou a lieu.
10. On entend par PAYS CONCERNES, les pays d'exportation et d'importation, et tout pays de transit tels que définis plus haut.
11. On entend par ZONE DE L'OCDE, l'ensemble des zones terrestres ou maritimes placées sous la juridiction nationale d'un quelconque pays membre.
12. On entend par AUTORITÉS COMPÉTENTES, les autorités réglementaires des pays concernés, de la compétence desquelles relèvent les mouvements transfrontières de déchets couverts par la présente Décision.
13. On entend par PERSONNE, toute personne physique ou morale.
14. On entend par EXPORTATEUR, toute personne relevant de la juridiction du pays d'exportation, qui déclenche le mouvement transfrontière de déchets ou qui, lorsque le mouvement transfrontière projeté commence, est en possession des déchets ou en a le contrôle sous d'autres formes juridiques.
15. On entend par IMPORTATEUR, toute personne, relevant de la juridiction du pays d'importation à qui est attribuée la possession des déchets ou toute autre forme de contrôle juridique de ces déchets au moment où ceux-ci sont reçus dans le pays d'importation.
16. On entend par NÉGOCIANT RECONNU, toute personne relevant de la juridiction d'un pays membre, qui entreprend pour son propre compte et avec l'autorisation appropriée des pays concernés l'acquisition et la vente subséquente de déchets ; cette personne peut prendre les dispositions nécessaires pour organiser et faciliter les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation.
17. On entend par PRODUCTEUR, toute personne dont les activités génèrent des déchets.
18. On entend par MÉLANGE DE DÉCHETS, un déchet qui résulte du mélange délibéré ou involontaire d'au moins deux déchets différents. Une expédition unique de déchets, composée d'au moins deux déchets, dans laquelle chaque déchet est séparé, ne constitue pas un mélange de déchets.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Conditions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets régis par la présente Décision :

- (a) Les déchets sont destinés à des opérations de valorisation exécutées dans une installation de valorisation qui les valorisera de manière écologiquement rationnelle conformément à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales auxquelles ladite installation est assujettie.
- (b) Toutes les personnes parties à de quelconques contrats ou arrangements visant des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation doivent avoir le statut juridique approprié conformément à la législation et à la réglementation nationales.
- (c) Les mouvements transfrontières sont exécutés en conformité avec les accords internationaux applicables en matière de transport.
- (d) Tout transit de déchets à travers un pays non-membre est soumis au droit international et à l'ensemble des lois et règlements nationaux.

(2) Procédures de contrôle

Les contrôles applicables à ces mouvements transfrontières de déchets sont établis sur la base d'un système à deux niveaux :

a) Procédure de contrôle « verte » :

Les déchets relevant de la procédure de contrôle « verte » sont les déchets figurant dans l'Appendice 3 à la présente Décision. Cet Appendice comporte deux parties :

- la Partie I comprend les déchets figurant à l'Annexe IX à la Convention de Bâle, dont certains font l'objet d'une note aux fins de la présente Décision ;
- la Partie II comprend des déchets supplémentaires que les pays membres de l'OCDE sont convenus de soumettre à la procédure de contrôle « verte », conformément aux critères visés dans l'Appendice 6 à la présente Décision.

La procédure de contrôle « verte » est décrite dans la Section C.

b) Procédure de contrôle « orange » :

Les déchets relevant de la procédure de contrôle « orange » sont les déchets figurant dans l'Appendice 4 à la présente Décision. Cet Appendice comporte deux parties :

- la Partie I comprend les déchets figurant aux Annexes II et VIII à la Convention de Bâle, dont certains font l'objet d'une note aux fins de la présente Décision ;
- la Partie II comprend des déchets supplémentaires que les pays membres de l'OCDE ont convenu de soumettre à la procédure de contrôle « orange », conformément aux critères visés dans l'Appendice 6 à la présente Décision.

La procédure de contrôle « orange » est décrite dans la Section D.

(3) Procédure d'amendement des listes de déchets figurant dans les Appendices 3 et 4

Normalement, et sans aucune autre décision officielle, les amendements apportés à l'Annexe IX par les Parties à la Convention de Bâle, sont intégrés à la Partie I de l'Appendice 3 à la présente Décision et les amendements apportés aux Annexes II et VIII par les Parties à la Convention de Bâle, sont intégrés à la Partie I de l'Appendice 4 à la présente Décision. Ils prennent effet à compter de la date à laquelle l'amendement à la Convention de Bâle (ci-après dénommé l'Amendement) entre en vigueur pour les parties à la Convention. A cette même date, toute modification pertinente est automatiquement apportée à la Partie II des Appendices 3 ou 4.

Dans des cas exceptionnels :

- a) Un pays membre qui détermine, en conformité avec les critères visés dans l'Appendice 6, qu'un niveau différent de contrôle se justifie pour un ou plusieurs déchets couverts par l'Amendement, peut élever une objection adressée par écrit au Secrétariat de l'OCDE dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de l'Amendement par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. Une telle objection qui formulera une contre-proposition pour introduction dans l'appendice ou les appendices pertinents de la présente Décision, sera immédiatement diffusée par le Secrétariat de l'OCDE à tous les pays membres.
- b) La notification d'une objection au Secrétariat de l'OCDE suspend l'intégration du (ou des) déchet(s) en question dans l'appendice pertinent à la présente Décision. Dans l'attente de l'examen de l'objection par l'instance compétente de l'OCDE, le (ou les) déchet(s) concernés est (ou sont) soumis aux dispositions de la Section 6(b) et 6(c) ci-après.
- c) L'instance compétente de l'OCDE examine promptement l'objection et la contre-proposition connexe et parvient à une conclusion un mois avant que l'Amendement n'entre en vigueur pour les Parties à la Convention de Bâle.
- d) Si un consensus se dégage au sein de l'instance compétente de l'OCDE au cours de cette période, l'Appendice pertinent à la présente Décision est modifié s'il y a lieu. Toute modification prend effet à la même date à laquelle l'amendement à la Convention de Bâle entre en vigueur pour les Parties à la Convention.
- e) Si aucun consensus ne se dégage au sein de l'instance compétente de l'OCDE au cours de cette période, l'Amendement ne s'applique pas dans le cadre du Système de contrôle de l'OCDE. Quant au(x) déchet(s) concerné(s), l'appendice pertinent à la présente Décision est modifié s'il y a lieu. Chaque pays membre conserve son droit de contrôler ce(s) déchets en conformité avec sa législation nationale et le droit international.

(4) Disposition visant un contrôle national spécifique

- a) La présente Décision n'affecte pas le droit d'un pays membre de contrôler, à titre exceptionnel, certains déchets différemment, en conformité avec la législation nationale et les règles du droit international, à des fins de protection de la santé humaine et de l'environnement ;

- b) Ainsi, un pays membre peut contrôler des déchets soumis à la procédure de contrôle « verte », comme si ces déchets avaient été soumis à la procédure de contrôle « orange » ;
- c) Un pays membre peut, en conformité avec la législation nationale, définir ou considérer juridiquement un déchet soumis à la procédure de contrôle « orange » comme étant un déchet soumis à la procédure de contrôle « verte », parce qu'il ne manifeste aucune des caractéristiques de danger énumérées dans l'Appendice 2 à la présente Décision, telles qu'elles sont déterminées en utilisant les procédures nationales¹ ;
- d) Dans le cas d'un mouvement transfrontière de déchets où les déchets sont juridiquement définis ou considérés comme des déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » uniquement par le pays d'importation, les prescriptions de la Section D qui s'appliquent à l'exportateur et au pays d'exportation, s'appliquent *mutatis mutandis* respectivement à l'importateur et au pays d'importation.

(5) Prescriptions en matière d'information

Tout pays membre invoquant le droit d'appliquer un niveau de contrôle différent doit immédiatement informer le Secrétariat de l'OCDE en indiquant le(s) déchet(s) concerné(s) ainsi que les dispositions législatives applicables. Les pays membres, qui prescrivent le recours à certains tests et procédures d'essai afin de déterminer si un déchet présente une ou plusieurs des caractéristiques de danger énumérées dans l'Appendice 2 à la présente Décision, doivent aussi informer le Secrétariat de l'OCDE à propos des tests et procédures d'essai ainsi utilisés, et, si possible, des déchets qui seraient ou ne seraient pas juridiquement définis ou considérés comme des déchets dangereux sur la base de l'application de ces procédures nationales. Toutes les prescriptions susmentionnées en matière d'information sont précisées dans l'Appendice 7 à la présente Décision.

¹ En outre, certains pays Membres ont élaboré des réglementations servant à déterminer si des déchets doivent être contrôlés comme des déchets dangereux.

(6) Déchets non énumérés dans les Appendices 3 ou 4 à la présente Décision

Les déchets qui sont destinés à des opérations de valorisation, mais n'ont pas encore été inscrits dans les Appendices 3 ou 4 à la présente Décision, peuvent faire l'objet de mouvements transfrontières au titre de la présente Décision sous réserve que :

- (a) les pays membres identifient ces déchets et, s'il y a lieu, soumettent des demandes au Groupe de travail technique de la Convention de Bâle en vue d'amender les Annexes pertinentes à la Convention de Bâle ;
- (b) en attendant d'être inscrits sur une liste, ces déchets soient soumis aux contrôles requis pour les mouvements transfrontières de déchets par la législation interne des pays concernés, de sorte qu'aucun pays n'est tenu de faire appliquer une législation autre que la sienne ;
- (c) toutefois, si les déchets en question présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Appendice 2 à la présente Décision, telles qu'elles sont définies suite à l'utilisation de procédures nationales² et de tout autre accord international applicable, ils doivent être soumis à la procédure de contrôle « orange ».

(7) Producteur de déchets mélangés ou transformés

La personne qui mélange deux ou plusieurs lots de déchets et/ou effectue d'autres opérations de transformation physique ou chimique, est considérée comme le producteur des nouveaux déchets générés par ces opérations.

(8) Procédures applicables aux mélanges de déchets

Eu égard au paragraphe 11 du préambule de la présente Décision, un mélange de déchets pour lequel il n'existe pas de rubrique distincte, est soumis à la procédure de contrôle suivante :

- (i) un mélange de deux déchets « verts » ou davantage est soumis à la procédure de contrôle « verte », à condition que la composition de ce mélange ne compromette pas sa valorisation écologiquement rationnelle ;
- (ii) un mélange d'un déchet « vert » et d'une quantité non négligeable d'un déchet « orange » ou un mélange de deux déchets « orange » ou davantage, est soumis à la procédure de contrôle « orange », à condition que la composition du mélange ne compromette pas sa valorisation écologiquement rationnelle.

C. PROCÉDURE DE CONTRÔLE « VERTE »

Les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle « verte » sont soumis à tous les contrôles existants normalement appliqués aux transactions commerciales.

Indépendamment de la question de savoir si des déchets figurent ou non sur la liste des déchets soumis à la procédure de contrôle « verte » (Appendice 3), ils peuvent ne pas être

² En outre, certains pays Membres ont élaboré des réglementations servant à déterminer si des déchets doivent être contrôlés comme des déchets dangereux.

soumis à cette procédure s'ils ont été contaminés par d'autres matières dans une mesure qui a) majore les risques liés aux déchets suffisamment pour les soumettre à la procédure de contrôle « orange », compte tenu des critères visés dans l'Appendice 6 à la présente Décision ou b) empêche la valorisation du déchet d'une manière écologiquement rationnelle.

D. PROCÉDURE DE CONTRÔLE « ORANGE »

(1) Conditions

(a) Contrats

Les mouvements transfrontières de déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » ne peuvent avoir lieu que sur la base d'un contrat ou d'une série de contrats écrits valides ou d'arrangements équivalents entre des établissements contrôlés par la même entité juridique, en commençant par l'exportateur et en terminant par l'installation de valorisation. Toutes les personnes impliquées dans les contrats ou arrangements doivent bénéficier d'un statut juridique approprié.

Les contrats doivent :

- i) définir clairement : le producteur de chaque type de déchet, chaque personne à laquelle incombe le contrôle juridique des déchets et de l'installation de valorisation ;
- ii) stipuler que toutes les prescriptions pertinentes de la présente Décision sont prises en compte et s'imposent à toutes les parties au contrat ;
- iii) préciser quelle partie au contrat i) assume la responsabilité d'une autre gestion possible des déchets conformément aux lois et règlements applicables, y compris, si nécessaire, leur rapatriement en conformité avec la section D.(3)(a) ci-après, et ii) le cas échéant, procède à la notification de réexportation en conformité avec la section D.(3)(b) ci-après.

Sur demande des autorités compétentes des pays d'exportation ou d'importation, l'exportateur fournit des copies de ces contrats en totalité ou en partie.

Toute information contenue dans les contrats fournis en vertu du paragraphe ci-dessus est tenue strictement confidentielle en conformité avec et dans la mesure requise par la législation interne.

(b) Garanties financières

Chaque fois qu'il convient, l'exportateur ou l'importateur fournit des garanties financières conformément aux prescriptions du droit national et international, en vue de permettre le recours à une autre solution en matière de recyclage ou d'élimination ou à d'autres moyens de gestion écologiquement rationnelle des déchets, au cas où les arrangements relatifs au mouvement transfrontière et aux opérations de valorisation ne peuvent être exécutés comme prévu.

(c) Mouvements transfrontières de déchets « orange » destinés à l'analyse en laboratoire

Les pays membres peuvent dispenser un mouvement transfrontière de déchet de l'application de la procédure de contrôle « orange », si ce dernier est explicitement destiné à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer ses caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure il se prête à des opérations de valorisation. La quantité de ces déchets ainsi dispensée de contrôle est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier, sans toutefois dépasser 25 kg. Les échantillons destinés à l'analyse doivent être convenablement emballés et étiquetés et ils demeurent soumis aux conditions énoncées dans le Chapitre II, Section B.(1)(c) et (d) de la présente Décision. Lorsqu'une autorité compétente d'un pays d'importation ou d'un pays d'exportation doit être informée en vertu de sa législation nationale, l'exportateur informe cette autorité du mouvement transfrontière d'un échantillon de laboratoire.

(2) Fonctionnement de la procédure de contrôle « orange » :

La procédure de contrôle « orange » prévoit des modalités pour les deux cas suivants :

Cas 1 : mouvements transfrontières uniques ou expéditions multiples à destination d'une installation de valorisation ;

Cas 2 : mouvements transfrontières à destination d'installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable.

Cas 1 : Mouvements transfrontières uniques de déchets ou expéditions multiples à destination d'une installation de valorisation.

- (a) Avant le commencement de chaque mouvement transfrontière de déchets, l'exportateur fournit aux autorités compétentes des pays concernés une notification écrite (**« notification unique »**). Le document de notification comprend toutes les informations énumérées dans l'Appendice 8.A à la présente Décision. En conformité avec leur législation interne, les autorités compétentes du pays d'exportation peuvent elles-mêmes transmettre cette notification à la place de l'exportateur ;
- (b) Au cas où les autorités compétentes agissant conformément à leur législation interne, sont tenues d'examiner les contrats visés dans la section D.(1) ci-dessus, le (les) contrat(s) ou les parties de ce(s) dernier(s) à examiner doivent être envoyés conjointement avec le document de notification pour que cet examen puisse être exécuté de façon appropriée ;
- (c) Les autorités compétentes des pays concernés peuvent demander des informations supplémentaires si la notification n'est pas complète. Dès réception du document de notification complet visé au paragraphe (a) ci-dessus, les autorités compétentes du pays d'importation et, s'il y a lieu, du pays d'exportation, transmettent un **accusé de réception** à l'exportateur avec copie aux autorités compétentes de tous les autres pays concernés dans les trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception de la notification ;
- (d) Les autorités compétentes des pays concernés disposent de **trente (30) jours pour s'opposer** au mouvement transfrontière de déchets projeté, en conformité avec leur législation interne. Le délai de trente (30) jours imparti pour exprimer une opposition commence à courir à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception de l'autorité compétente du pays d'importation ;

- (e) **Toute opposition** de l'une quelconque des autorités compétentes des pays concernés doit être transmise par écrit à l'exportateur et aux autorités compétentes de tous les autres pays concernés pendant le délai de trente (30) jours ;
- (f) Si aucune opposition n'a été exprimée (**consentement tacite**), le mouvement transfrontière de déchets peut commencer dès l'écoulement du délai de trente (30) jours. Ce consentement tacite expire au terme d'une (1) année civile à compter de la fin du délai de trente (30) jours ;
- (g) Dans les cas où les autorités compétentes des pays concernés n'ont pas d'opposition à exprimer et décident de donner un **consentement écrit**, ce dernier est transmis dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception de la notification par l'autorité compétente du pays d'importation. Le mouvement transfrontière peut commencer après la réception de tous les consentements. Des copies du (ou des) consentement(s) écrit(s) sont envoyées aux autorités compétentes de tous les pays concernés. La durée de validité du consentement écrit est d'une (1) année civile à compter de la date à laquelle il a été accordé ;
- (h) L'opposition ou le consentement écrit peut être transmis par courrier postal, par message électronique avec signature numérique ou par message électronique sans signature numérique ou télécopie confirmés par courrier postal ;
- (i) Le mouvement transfrontière de déchets ne peut avoir lieu qu'au cours de la période de validité des consentements (tacites ou écrits) de toutes les autorités compétentes ;
- (j) Tout mouvement transfrontière de déchets est accompagné d'un **document de mouvement** comprenant les informations énumérées dans l'Appendice 8.B à la présente Décision ;
- (k) Dans les trois (3) jours qui suivent la réception des déchets par l'installation de valorisation, cette dernière fournit **une copie signée du document de mouvement** à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation, de transit et d'importation. Les pays de transit qui ne souhaitent pas recevoir une copie signée du document de mouvement en informent le Secrétariat de l'OCDE. L'installation de valorisation conserve l'original du document de mouvement pendant trois (3) ans ;
- (l) Dès que possible, mais pas plus tard que trente (30) jours après l'achèvement de la valorisation et pas plus tard qu'une (1) année civile après la réception des déchets, l'installation de valorisation envoie **un certificat de valorisation** à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation par courrier postal, par message électronique avec signature numérique ou par message électronique sans signature numérique ou télécopie confirmés par courrier postal ;
- (m) Au cas où des déchets essentiellement similaires (c'est-à-dire des déchets ayant essentiellement des caractéristiques physiques et chimiques similaires) sont envoyés périodiquement à la même installation de valorisation par le même exportateur, les

autorités compétentes des pays concernés peuvent choisir d'accepter une « **notification générale** » pour ces expéditions multiples de déchets pour une période allant jusqu'à un an. Chaque expédition doit être accompagnée de son propre document de mouvement, qui contient les informations énumérées dans l'Appendice 8.B à la présente Décision ;

- (n) L'une quelconque des autorités compétentes des pays concernés peut révoquer par préavis officiel à l'exportateur l'acceptation de notification générale visée dans le paragraphe (m) ci-dessus. Les autorités compétentes du pays qui révoque cette acceptation, préalablement accordée en vertu de la présente disposition, doivent envoyer le préavis de révocation aux autorités compétentes de tous les pays concernés.

Cas 2 : Mouvements transfrontières à destination d'installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable

- (a) Les autorités compétentes dont relèvent des installations de valorisation spécifiques dans le pays d'importation peuvent décider de ne pas s'opposer aux mouvements transfrontières de certains types de déchets vers une installation spécifique (**installation de valorisation titulaire d'un consentement préalable**). Ces décisions peuvent être limitées à une période déterminée, et peuvent être révoquées à tout moment ;
- (b) Les autorités compétentes qui optent pour cette solution informent le Secrétariat de l'OCDE des nom et adresse de l'installation de valorisation, des techniques utilisées, des types de déchets auxquels s'applique le consentement préalable, ainsi que de la période couverte. Toute révocation est également notifiée au Secrétariat de l'OCDE ;
- (c) Les paragraphes (a), (b) et (c) du Cas 1 s'appliquent à tous les mouvements transfrontières de déchets à destination de l'une de ces installations ;
- (d) Les autorités compétentes des pays d'exportation et de transit disposent de sept (7) jours ouvrables pour exprimer leur opposition, en conformité avec leur législation interne, au mouvement transfrontière de déchets projeté. La période de sept (7) jours ouvrables impartie pour exprimer une éventuelle opposition commence à courir à la date d'envoi de l'accusé de réception de l'autorité compétente du pays d'importation. Dans les cas exceptionnels où l'autorité compétente du pays d'exportation a besoin de plus de sept (7) jours pour recevoir de l'exportateur les informations supplémentaires requises pour satisfaire les prescriptions de la législation interne, elle peut informer l'exportateur dans ce délai de sept (7) jours ouvrables qu'une période supplémentaire est requise. Cette période supplémentaire peut aller jusqu'à trente (30) jours à compter de la date d'envoi de l'accusé de réception de l'autorité compétente du pays d'importation ;
- (e) Les paragraphes (e), (f) et (g) du Cas 1 s'appliquent, le délai étant de sept (7) jours ouvrables au lieu de trente (30) jours, sauf dans les cas exceptionnels mentionnés au paragraphe (d) ci-dessus, où il demeure, en l'espèce, de trente (30) jours ;
- (f) Les paragraphes (h), (i), (j), (k) et (l) du Cas (1) sont également applicables ;
- (g) En cas d'acceptation d'une notification générale, le paragraphe (m) du Cas 1 s'applique, à l'exception du fait que les expéditions peuvent couvrir une période atteignant trois (3) ans. Quant à la révocation de cette acceptation, c'est le paragraphe (n) du Cas 1 qui s'applique.

(3) Obligation de rapatrier ou réexporter des déchets soumis à la procédure de contrôle « orange »

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » et auquel les pays concernés ont donné leur consentement ne peut pas être mené à terme en conformité avec les clauses du contrat pour toute raison telle que des expéditions illicites, l'autorité compétente du pays d'importation en informe immédiatement l'autorité compétente du pays d'exportation. S'il n'est pas possible de prendre d'autres arrangements pour valoriser ces déchets d'une manière écologiquement rationnelle dans le pays d'importation, les dispositions suivantes s'appliquent en tant que de besoin :

(a) Rapatriement d'un pays d'importation vers le pays d'exportation :

L'autorité compétente du pays d'importation informe les autorités compétentes des pays d'exportation et de transit, en mentionnant en particulier la raison du rapatriement des déchets. L'autorité compétente du pays d'exportation admet le rapatriement de ces déchets. En outre, les autorités compétentes des pays d'exportation et de transit ne s'opposent pas au rapatriement de ces déchets ni ne l'empêchent. Ce rapatriement a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle le pays d'importation informe le pays d'exportation ou au cours de toute autre période sur laquelle les pays concernés se mettent d'accord. Tout nouveau pays de transit exigerait une nouvelle notification.

(b) Réexportation à partir d'un pays d'importation vers un pays autre que le pays d'exportation initial :

La réexportation à partir d'un pays d'importation de déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » ne peut avoir lieu qu'après notification adressée par un exportateur du pays d'importation aux pays concernés, de même qu'au pays d'exportation initial. La procédure de notification et de contrôle obéit aux dispositions énoncées dans le Cas 1 de la section D.(2), avec de surcroît le fait que les dispositions visant les autorités compétentes des pays concernés s'appliquent également à l'autorité compétente du pays d'exportation initial.

(4) Obligation de rapatrier des déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » à partir d'un pays de transit

Lorsque l'autorité compétente du pays de transit observe qu'un mouvement transfrontière de déchets soumis à la procédure de contrôle « orange » auquel les pays concernés ont donné leur consentement ne respecte pas les prescriptions des documents de notification et de mouvement ou constitue par ailleurs une expédition illicite, l'autorité compétente du pays de transit informe immédiatement les autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation et de tout autre pays de transit.

S'il n'est pas possible de prendre d'autres dispositions en vue de valoriser ces déchets d'une manière écologiquement rationnelle, l'autorité compétente du pays d'exportation admet le rapatriement de l'expédition de déchets. En outre, les autorités compétentes du pays d'exportation et d'autres pays de transit ne s'opposent pas au rapatriement des déchets, ni ne l'empêchent. Ce rapatriement a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date

à laquelle le pays de transit informe le pays d'exportation ou au cours de toute autre période sur laquelle les pays concernés se mettent d'accord.

(5) Dispositions applicables aux négociants reconnus

- (a) Un négociant reconnu peut agir en tant qu'exportateur ou importateur de déchets, assumant toutes les responsabilités associées au statut d'exportateur ou d'importateur.
- (b) Le document de notification exigé dans le Chapitre II, section D.(2), cas 1, a) ci-dessus doit comprendre une déclaration signée de l'exportateur attestant que les contrats appropriés visés au Chapitre II, section D(1)(a) sont en place et qu'ils sont juridiquement applicables dans tous les pays concernés.

(6) Dispositions applicables aux opérations d'échange (R12) et de stockage (R13)

Les paragraphes (a) à (j), (m) et (n) du Cas 1 s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations d'échange (R12) ou de stockage (R13). En outre :

- (a) Si les déchets sont destinés à une ou plusieurs installations où a lieu une opération de valorisation numérotée R12 ou R13 dans l'Appendice 5.B à la présente Décision, la (les) installation(s) de valorisation où l'opération consécutive numérotée R1 à R11 dans l'Appendice 5.B a ou peut avoir lieu est (sont) aussi indiquée(s) dans le document de notification.
- (b) Dans les trois (3) jours à compter de la réception des déchets par l'installation ou les installations de valorisation dans laquelle ou lesquelles seront effectuées des opérations numérotées R12/R13, cette (ces) installation(s) renvoie(nt) une copie signée du document de mouvement à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation. La (les) installation(s) conserve(nt) l'original du document de mouvement pendant trois (3) ans.
- (c) Dès que possible, mais pas plus tard que trente (30) jours après l'achèvement de l'opération de valorisation numérotée R12/R13 et pas plus tard qu'une (1) année civile après la réception des déchets, la (les) installation(s) dans laquelle (lesquelles) ont été effectuées des opérations numérotées R12 ou R13 envoie(nt) un certificat de valorisation à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation par courrier postal, par message électronique avec signature numérique, par message électronique sans signature numérique ou télécopie confirmés par courrier postal.
- (d) Lorsqu'une installation de valorisation effectuant des opérations numérotées R12/R13 livre des déchets à une installation de valorisation effectuant des opérations numérotées R1 à R11 et située dans le pays d'importation, elle obtient dès que possible, mais pas plus tard qu'une (1) année civile après la livraison des déchets, un certificat de cette dernière installation attestant que la valorisation des déchets y a été achevée. L'installation de valorisation effectuant des opérations numérotées R12/R13 transmet aussitôt le(s) certificat(s) pertinent(s) aux autorités compétentes des pays d'importation et d'exportation, en précisant les mouvements transfrontières auxquels le(s) certificat(s) se rapporte(nt).

- (e) Lorsqu'une installation de valorisation effectuant des opérations numérotées R12/R13 livre des déchets destinés à la valorisation à une installation de valorisation effectuant des opérations numérotées R1 à R11 située :
- i) dans le pays d'exportation initial, une nouvelle notification est requise conformément à la section D.(2) ; ou
 - ii) dans un pays tiers autre que le pays d'exportation initial, une nouvelle notification est requise conformément à la section D.(3)(b).

APPENDICE 1 : CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER³

Flux de déchets :

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

³ Cet Appendice est identique à l'Annexe I à la Convention de Bâle.

Déchets ayant comme constituants :

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium, composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Éthers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans le présent Appendice (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

APPENDICE 2 : LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER⁴

Numéro de Code ⁵	Caractéristiques
H1 :	Matières explosives Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.
H3 :	Matières liquides inflammables Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition).
H4.1 :	Matières solides inflammables Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement ou le favoriser.
H4.2 :	Matières spontanément inflammables Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

⁴ Les codes et les caractéristiques de danger sont identiques à ceux de l'Annexe III à la Convention de Bâle.

⁵ Les numéros H1 à H9 correspondent au système de classification de danger adopté dans les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (14^{ème} Édition révisée, NU, New York, 2005) ; l'omission des numéros H2, H7 et H9 est intentionnelle. Les codes H10 à H13 correspondent à la classe 9 des Nations Unies.

H4.3 : Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

H5.1 : Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

H5.2 : Peroxydes organiques

Les matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente–O–O– sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

H6.1 : Matières toxiques (aiguës)

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

H6.2 : Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

H8 : Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

H10 : Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

H11 : Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques ou produire le cancer.

H12 : Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bioaccumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

H13 : Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Tests

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus ; il n'existe pas de tests susceptibles d'évaluer ces dangers de façon objective et quantitative. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des tests normalisés ont été mis au point pour des substances et matières à l'état pur. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées ou valorisées par les opérations figurant aux Appendices 5.A ou 5.B en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans le présent Appendice.

APPENDICE 3 :
LISTE DE DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE « VERTE »

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis à la procédure de contrôle « verte » s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure (a) qui accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de contrôle « orange », compte tenu des critères figurant à l'Appendice 6 ou (b) qui empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Partie I :

Déchets énumérés dans l'Annexe IX à la Convention de Bâle.

Aux fins de la présente Décision :

- (a) Dans l'Annexe IX à la Convention de Bâle, toute référence à la liste A s'entend comme une référence à l'Appendice 4 à la présente Décision.
- (b) Sous la rubrique B1020 de l'Annexe IX à la Convention de Bâle, l'expression « sous forme finie » comprend toutes les formes de déchets métalliques non susceptibles de dispersion⁶ qui y sont énumérées.
- (c) La partie de la rubrique B1100 de l'Annexe IX à la Convention de Bâle qui se rapporte aux « scories provenant du traitement du cuivre » etc. ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GB040 de la Partie II.
- (d) La rubrique B1110 de l'Annexe IX à la Convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques OCDE GC010 et GC020 de la Partie II.
- (e) La rubrique B2050 de l'Annexe IX à la Convention de Bâle ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GG040 de la Partie II.
- (f) La référence sous la rubrique B3010 de l'Annexe IX à la Convention de Bâle aux déchets de polymères fluorés sous-entend l'inclusion des polymères et copolymères d'éthylène fluoré (PTFE).

Partie II :

Les déchets suivants sont également soumis à la procédure de contrôle « verte » :

Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux

⁶ Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

GB040	7112	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
	262030	
	262090	

Autres déchets contenant des métaux

GC010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages.
GC020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux.
GC030	ex 890800	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux
GC050		Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)

Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion⁷

GE020	ex 7001	Déchets de fibre de verre
	ex 701939	

Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion⁷

GF010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
--------------	--	--

Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

GG030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon

Déchets de matières plastiques sous forme solide

GH013	391530	Polymères du chlorure de vinyle
	ex 390410-40	

⁷ Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux

- | | | |
|--------------|-----------|--|
| GN010 | ex 050200 | Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse |
| GN020 | ex 050300 | Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support |
| GN030 | ex 050590 | Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation |

APPENDICE 4 :
LISTE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE « ORANGE »

Partie I :

Déchets énumérés dans les Annexes II et VIII à la Convention de Bâle.

Aux fins de la présente Décision :

- a) Dans l'Annexe VIII à la Convention de Bâle, toute référence à la liste B s'entend comme une référence à l'Appendice 3 à la présente Décision.
- b) Sous la rubrique A1010 de l'Annexe VIII à la Convention de Bâle, l'expression « à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B (Annexe IX) » est une référence à la fois à la rubrique B1020 de l'Annexe IX à la Convention de Bâle et à la note relative à la rubrique B1020 dans l'Appendice 3 à la présente Décision, Partie I (b).
- c) Les rubriques A1180 et A2060 de l'Annexe VIII à la Convention de Bâle ne s'appliquent pas et sont remplacées par les rubriques OCDE GC010, GC020 et GG040 de l'Appendice 3, Partie II lorsqu'il y a lieu. Les pays membres peuvent contrôler ces déchets différemment en conformité avec le Chapitre II B (6) de la présente Décision concernant les déchets non inclus dans les listes des Appendices 3 ou 4, et le chapeau de l'Appendice 3.
- d) La rubrique A4050 de l'Annexe VIII à la Convention de Bâle comprend les produits de garnissage usés de cuves d'électrolyse (vieilles brasques) utilisées pour la fusion de l'aluminium, car ils contiennent des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33. Si les cyanures ont été détruits, les produits de garnissages usés sont affectés à la rubrique AB120 de la Partie II, car ils contiennent des composés inorganiques fluorés, à l'exclusion du fluorure de calcium, relevant de la rubrique Y32.

Partie II :

Les déchets suivants sont également soumis à la procédure de contrôle « orange » :

Déchets contenant des métaux

AA010	261900	Produits d'écumage, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique ⁸
AA060	262050	Cendres et résidus de vanadium ⁸
AA190	810420 ex 810430	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables.

⁸ Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, poudres, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120	ex 281290 ex 3824	Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB130		Résidus des opérations de sablage
AB150	ex 382490	Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées

Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques

AC060	ex 381900	Fluides hydrauliques
AC070	ex 381900	Liquides de freins
AC080	ex 382000	Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170	ex 440310	Déchets de liège et de bois traités
AC250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC260	ex 3101	Lisier de porc ; excréments
AC270		Boues d'égouts

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- AD090** ex 382490 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
- AD100** Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
- AD120** ex 391400 Résines échangeuses d'ions
ex 3915
- AD150** Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)

Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques

- RB020** ex 6815 Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

APPENDICE 5.A : OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION⁹

L'Appendice 5.A est censé récapituler toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique, que ces opérations soient ou non adéquates du point de vue de la protection de l'environnement.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans
- D7 Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans le présent Appendice, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans l'Appendice 5.A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans le présent Appendice, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans l'Appendice 5.A (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de l'Appendice 5.A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de l'Appendice 5.A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de l'Appendice 5.A

⁹ Le libellé des rubriques D1 à D15 de l'Appendice 5.A est identique à celui de l'Annexe IV.A à la Convention de Bâle.

APPENDICE 5.B : OPÉRATIONS DE VALORISATION¹⁰

L'Appendice 5.B est censé récapituler toutes les opérations de ce type, concernant des matières qui sont considérées ou définies juridiquement comme déchets, et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à l'Appendice 5.A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à l'Appendice 5.B

¹⁰ Le libellé des rubriques R1 à R13 de l'Appendice 5.B est identique à celui de l'Annexe IV.B à la Convention de Bâle.

APPENDICE 6 : CRITÈRES UTILISÉS DANS L'APPROCHE DE L'OCDE FONDÉE SUR LE RISQUE

A) Propriétés

- 1) Le déchet présente-t-il normalement l'une ou l'autre des caractéristiques de danger énumérées à l'Appendice 2 à la présente Décision ? Il est en outre utile de savoir si le déchet est considéré ou défini juridiquement comme dangereux dans un ou plusieurs pays membres.
- 2) Le déchet est-il contaminé de manière caractéristique ?
- 3) Quel est l'état physique du déchet ?
- 4) Quel est le degré de difficulté du nettoyage en cas de déversement accidentel ou de mauvaise gestion ?
- 5) Quelle est la valeur économique du déchet, compte tenu des fluctuations de prix enregistrées dans le passé ?

B) Gestion

- 6) La valorisation du déchet est-elle techniquement possible ?
- 7) A-t-on connaissance d'incidents défavorables pour l'environnement dus aux mouvements transfrontières du déchet en question ou aux opérations de valorisation auxquelles il est soumis ?
- 8) Le déchet en question fait-il l'objet d'un commerce habituel à travers des filières établies ; ce fait est-il reflété par les classifications commerciales ?
- 9) Les mouvements internationaux du déchet en question sont-ils habituellement effectués conformément à un contrat ou une série de contrats valides ?
- 10) Dans quelle mesure le déchet est-il réutilisé ou valorisé et quel est le traitement appliqué à toute portion séparée de ce déchet qui n'est pas soumise à des opérations de valorisation ?
- 11) Quels sont les avantages globaux pour l'environnement résultant des opérations de valorisation ?

APPENDICE 7 : INFORMATIONS PRATIQUES À FOURNIR PAR LES PAYS MEMBRES

- 1) **Autorité compétente** : indiquer les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité réglementaire compétente en matière de mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation. Au cas où il existe, de notoriété publique, des autorités compétentes distinctes pour différents types de mouvements (autorités différentes pour le transit de celles compétentes en matière d'importation/exportation, par exemple), il convient de l'indiquer également. S'il y a lieu, indiquer le numéro de code des autorités nationales compétentes.
- 2) **Point de contact** : fournir les coordonnées, notamment les adresses postale et électronique, ainsi que les numéros de téléphone et télécopie, d'une personne à contacter auprès de laquelle des particuliers peuvent, s'ils le souhaitent, obtenir des informations supplémentaires ou complémentaires.
- 3) **Langues admissibles** : indiquer les langues qui peuvent être utilisées par l'exportateur de manière à ce que le document de notification soit compréhensible pour l'autorité compétente qui le reçoit.
- 4) **Points d'entrée/sortie requis** : préciser les cas où la réglementation nationale stipule que des expéditions de déchets valorisables doivent entrer sur le territoire ou en sortir par des postes de douane spécifiques.
- 5) **Installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable** : indiquer si un pays membre a accordé un consentement préalable pour que certains déchets soient acceptés par une ou plusieurs installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable et qui relèvent de sa juridiction, en conformité avec le Chapitre II, D(2), Cas 2. Des détails concernant l'établissement, son site d'implantation, la date d'expiration du consentement préalable, les types de déchets pertinents et la quantité totale objet du consentement préalable doivent également être indiqués, lorsqu'ils sont connus.
- 6) **Différences de classification** : signaler sous cette rubrique s'il existe des divergences de classifications entre les Appendices 3 et 4 de l'OCDE et les listes nationales de déchets, conformément aux dispositions de la Section B(4) de la présente Décision. Lorsqu'ils sont connus, il y a lieu de mentionner les déchets particuliers et les contrôles connexes.
- 7) **Interdictions** : fournir des informations sur les déchets dont l'importation ou l'exportation est expressément proscrite ou interdite en vertu des lois et règlements nationaux pertinents du pays membre.
- 8) **Prescriptions applicables aux contrats** : signaler les prescriptions relatives aux contrats entre l'exportateur et l'importateur, notamment si l'autorité compétente doit examiner le contrat.

- 9) **Consentement écrit** : indiquer si les pays membres exigent un consentement écrit pour les exportations ou importations de déchets.
- 10) **Informations relatives à la gestion écologiquement rationnelle** : indiquer les informations supplémentaires requises en vertu de la législation interne concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets.
- 11) **Notification relative à l'exportation** : indiquer si les notifications relatives aux exportations sont transmises par les autorités compétentes au lieu de l'être par l'exportateur.
- 12) **Document de mouvement** : indiquer si un pays ne souhaite pas recevoir une copie signée du document de mouvement, signalant la réception des déchets par l'installation de valorisation du pays d'importation.
- 13) **Exigences financières** : préciser sous cette rubrique si des pays membres exigent des garanties financières pour les mouvements transfrontières de déchets destinés à la valorisation. Les informations fournies peuvent notamment couvrir les types de garantie (attestation d'assurance, garantie bancaire, cautionnement, etc.), le montant de la garantie (minimal et maximal, le cas échéant), indiquer si la garantie varie en fonction de la quantité et/ou de la dangerosité des déchets, la nature des dommages à couvrir.
- 14) **Lois et règlements nationaux pertinents** : citer les lois et règlements nationaux pertinents contenant des dispositions ayant trait aux clauses de la présente Décision.
- 15) **Autres** : indiquer sous cette rubrique :
 - les différences supplémentaires entre la présente Décision et les dispositions nationales ;
 - les amendements à l'étude aux lois et règlements nationaux pertinents ; et
 - d'autres prescriptions ou questions jugées pertinentes par le pays membre.

APPENDICE 8 : DOCUMENTS DE NOTIFICATION ET DE MOUVEMENT

A. Informations à inclure dans le document de notification :

- 1) Numéro de série ou autre type agréé d'identification du document de notification.
- 2) Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie de l'exportateur et personne à contacter.
- 3) Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie de l'installation de valorisation, et techniques utilisées.
- 4) Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie de l'importateur.
- 5) Adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s) prévu(s) et/ou leurs agents.
- 6) Pays d'exportation et autorité compétente concernée.
- 7) Pays de transit et autorités compétentes concernées.
- 8) Pays d'importation et autorité compétente concernée.
- 9) S'agit-il d'une notification unique ou générale ? Dans le cas d'une notification générale, période de validité demandée.
- 10) Date(s) prévue(s) pour le commencement du (des) mouvements transfrontières.
- 11) Moyen de transport envisagé.
- 12) Attestation d'assurance ou de garantie financière couvrant le mouvement transfrontière.
- 13) Désignation du(des) type(s) de déchets sur la liste appropriée (Partie I ou II de l'Appendice 3 ou 4) et leur(s) description(s), quantité totale présumée de chacun et éventuelles caractéristiques de danger.
- 14) Désignation de l'opération (des opérations) de valorisation conformément à l'Appendice 5.B à la présente Décision.
- 15) Attestation de l'existence d'un contrat ou d'une série de contrats écrits ou d'arrangements équivalents conformément à la présente Décision.
- 16) Attestation par l'exportateur que les informations sont, à sa connaissance, complètes et exactes.

B. Informations à inclure dans le document de mouvement :

Inclure toutes les informations énumérées dans la liste de la section A ci-dessus, plus

- a) Date de départ de l'expédition,
- b) Nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s).
- c) Type d'emballage envisagé.
- d) Toute précaution spéciale à prendre par le(s) transporteur(s).
- e) Déclaration signée de l'exportateur attestant qu'aucune objection n'a été exprimée par les autorités compétentes d'aucun des pays concernés.
- f) Signatures appropriées requises en cas de transfert de la responsabilité matérielle des déchets.

C. Formulaires recommandés pour les documents de notification et de mouvement (voir Chapitre I, paragraphe 3) utilisés lors des mouvements transfrontières de déchets destinés à la valorisation au sein de la zone OCDE et instructions pour les remplir :

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET CODES UTILISÉS DANS LE DOCUMENT DE NOTIFICATION

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par ex., mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par ex., biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par ex., injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par ex., déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par ex., placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans
- D7 Rejet dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par ex., évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par ex., placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de cette liste

OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) - Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées de R1 à R10
- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées de R1 à R11
- R13 Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de cette liste

<p>TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fût métallique 2. Tonneau en bois 3. Bidon (jerrycane) 4. Caisse 5. Sac 6. Emballage composite 7. Récipient à pression 8. Récipient pour vrac 9. Autre (préciser) 	<p>CODE H ET CLASSE ONU (case 14)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe ONU</th> <th>Code H</th> <th>Caractéristiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>H1</td> <td>Matières explosives</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>H3</td> <td>Matières liquides inflammables</td> </tr> <tr> <td>4.1</td> <td>H4.1</td> <td>Matières solides inflammables</td> </tr> <tr> <td>4.2</td> <td>H4.2</td> <td>Matières spontanément inflammables</td> </tr> <tr> <td>4.3</td> <td>H4.3</td> <td>Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</td> </tr> <tr> <td>5.1</td> <td>H5.1</td> <td>Matières comburantes</td> </tr> <tr> <td>5.2</td> <td>H5.2</td> <td>Peroxydes organiques</td> </tr> <tr> <td>6.1</td> <td>H6.1</td> <td>Matières toxiques (aiguës)</td> </tr> <tr> <td>6.2</td> <td>H6.2</td> <td>Matières infectieuses</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>H8</td> <td>Matières corrosives</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H10</td> <td>Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H11</td> <td>Matières toxiques (effets différés ou chroniques)</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H12</td> <td>Matières écotoxiques</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>H13</td> <td>Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus</td> </tr> </tbody> </table>	Classe ONU	Code H	Caractéristiques	1	H1	Matières explosives	3	H3	Matières liquides inflammables	4.1	H4.1	Matières solides inflammables	4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables	4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables	5.1	H5.1	Matières comburantes	5.2	H5.2	Peroxydes organiques	6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)	6.2	H6.2	Matières infectieuses	8	H8	Matières corrosives	9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau	9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)	9	H12	Matières écotoxiques	9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
Classe ONU	Code H	Caractéristiques																																												
1	H1	Matières explosives																																												
3	H3	Matières liquides inflammables																																												
4.1	H4.1	Matières solides inflammables																																												
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables																																												
4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables																																												
5.1	H5.1	Matières comburantes																																												
5.2	H5.2	Peroxydes organiques																																												
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)																																												
6.2	H6.2	Matières infectieuses																																												
8	H8	Matières corrosives																																												
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau																																												
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)																																												
9	H12	Matières écotoxiques																																												
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus																																												
<p>MOYENS DE TRANSPORT (case 8)</p> <p>R = Route</p> <p>T = Train/Rail</p> <p>S = Mer</p> <p>A = Air</p> <p>W = Navigation intérieure</p>																																														
<p>CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Poudreux/pulvérulent 2. Solide 3. Pâteux/sirupeux 4. Boueux 5. Liquide 6. Gazeux 7. Autre (préciser) 																																														

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant dans les annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, les codes OCDE et les codes Y, dans un Manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du Secrétariat de la Convention de Bâle.

11. Opération(s) d'élimination/valorisation Code D/R (1) :	(xi) Dénomination par l'ONU : (xii) Code(s) des douanes (SH) :
15. Déclaration de l'exportateur-notifiant/producteur (4) : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises, et que toutes les autorisations requises ont été reçues des autorités compétentes des pays concernés. Nom : _____ Date : _____ Signature : _____	
16. A remplir par toute personne impliquée dans le mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements :	
17. Expédition reçue par importateur-destinataire (si différent de l'installation) :	Date : _____ Nom : _____ Signature : _____
A REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION / VALORISATION	
18. Expédition reçue à l'installation d'élimination	ou de valorisation <input type="checkbox"/>
Date de réception: _____ Quantité reçue : Tonnes (Mg): _____	Date de réception: _____ Quantité reçue : m ³ : _____
Date approximative d'élimination/valorisation : _____ Opération d'élimination/valorisation (1) : _____ Nom : _____ Date : _____ Signature : _____	19. Je soussigné certifie que l'élimination / la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée. Rejetée* : <input type="checkbox"/> * contacter immédiatement les autorités compétentes Nom : _____ Date : _____ Signature et cachet : _____
RÉSERVÉ AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)	
20. Pays d'exportation-expédition ou bureau de douane de sortie Les déchets décrits dans ce document de mouvement ont quitté le pays le : _____ Signature : _____ Cachet : _____	21. Pays d'importation-destination ou bureau de douane d'entrée Les déchets décrits dans ce document de mouvement sont entrés dans le pays le : _____ Signature : _____ Cachet : _____
22. Cachet des bureaux de douane des pays de transit	
Nom du pays : _____ Entrée : _____	Nom du pays : _____ Sortie : _____
Nom du pays : _____ Entrée : _____	Nom du pays : _____ Sortie : _____

(1) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-jointe.

(2) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu.

(3) S'il y a plus de 3 transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 8 (a, b, c).

(4) Requis par la Convention de Bâle.

(5) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs.

(6) Si les renseignements sont requis par la législation nationale.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LES DOCUMENTS DE NOTIFICATION ET DE MOUVEMENT

Introduction

Des instruments internationaux ont été établis pour contrôler les exportations et importations de déchets susceptibles de présenter un risque ou comportant un danger pour l'homme et l'environnement. Les deux instruments de ce type les plus importants sont la Convention de Bâle¹¹, dont le secrétariat est assuré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et la Décision C(2001)107/FINAL modifiée du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après « la Décision »). Les États membres de l'Union européenne sont par ailleurs tenus de respecter la réglementation de la Communauté européenne¹². La Convention de Bâle et le règlement de la Communauté européenne concernent les mouvements internationaux de déchets, que ceux-ci soient destinés à des opérations d'élimination ou de valorisation, tandis que la Décision de l'OCDE ne porte que sur les mouvements de déchets destinés à des opérations de valorisation dans des installations de la zone de l'OCDE. Tous ces instruments opèrent sous réserve que les pays qui les mettent en œuvre appliquent une série de contrôles administratifs.

Les présentes instructions apportent les explications nécessaires pour remplir les documents de notification et de mouvement. Ces deux documents satisfont aux conditions des trois instruments susmentionnés, puisqu'ils tiennent compte des exigences spécifiques prévues dans la Convention de Bâle, la Décision de l'OCDE et le règlement de la Communauté européenne. Cependant, même s'ils sont suffisamment larges pour concorder avec chacun des trois instruments, toutes les cases qui y figurent ne s'appliquent pas à tous et il n'est donc pas toujours nécessaire de remplir toutes les cases dans une situation donnée. Les prescriptions spécifiques à un seul système de contrôle sont repérées par des notes de bas de page. Il est possible également que les textes nationaux d'application utilisent une terminologie différente de celle adoptée dans la Convention de Bâle ou la Décision de l'OCDE. Par exemple, le terme « transfert » est employé dans le règlement de la Communauté européenne à la place de « mouvement » et cette différence est reflétée dans les titres des documents de notification et de mouvements au moyen de l'expression « mouvement/transfert ».

Les documents font figurer les deux termes « élimination » et « valorisation », car ceux-ci ne répondent pas à la même définition dans les trois instruments. Le règlement de la Communauté européenne et la Décision de l'OCDE emploient le terme « élimination » pour désigner les opérations d'élimination répertoriées à l'annexe IV.A à la Convention de Bâle et à l'appendice 5.A de la Décision de l'OCDE, et le terme « valorisation » pour désigner les opérations de valorisation énumérées à l'annexe IV.B à la Convention de Bâle et à l'appendice 5.B à la Décision de l'OCDE. Cependant, dans

¹¹ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989. Voir www.basel.int.

¹² Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (Journal officiel de l'Union européenne L 190, 12.7.2006, page 1 (y compris les modifications)). Voir <http://europa.eu.int/comm/environment/waste/shipments/index.htm>.

la Convention de Bâle elle-même, le terme « élimination » désigne aussi bien les opérations d'élimination que de valorisation.

Dans chaque pays d'exportation, il appartient aux autorités compétentes de fournir et de délivrer les documents de notification et de mouvement (en version imprimée et en version électronique lorsque c'est possible et lorsque les impératifs légaux applicables sont respectés¹³). Pour ce faire, elles utilisent un système de numérotation leur permettant de suivre le mouvement du chargement de déchets concerné. Cette numérotation sera précédée du code pays figurant dans la liste des abréviations de la norme ISO 3166.

Les pays peuvent souhaiter publier les documents dans un format de papier qui réponde à leurs normes nationales (le plus souvent la norme ISO A4 recommandée par les Nations Unies). Toutefois, pour faciliter leur emploi à l'échelle internationale et pour tenir compte de la différence entre ISO A4 et le format de papier utilisé en Amérique du Nord, la dimension du cadre des formulaires ne devrait pas dépasser 183 x 262 mm, la marge du haut et la marge de gauche étant fixées.

Finalité des documents de notification et de mouvement

Le document de notification sert à fournir aux autorités compétentes des pays concernés les informations dont elles ont besoin pour évaluer l'acceptabilité du mouvement de déchets envisagé. Ce document comporte deux cases réservées aux autorités compétentes, l'une pour accuser réception de la notification et l'autre pour accorder, si nécessaire, son consentement écrit au mouvement.

Le document de mouvement accompagne le chargement de déchets tout au long de son transport depuis le moment où il quitte le site du producteur des déchets jusqu'à son arrivée à l'installation d'élimination ou de valorisation du pays de destination. Toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière doit signer le document de mouvement soit à la livraison, soit à la réception des déchets en question. Plusieurs cases servent à fournir des renseignements complets sur tous les transporteurs qui interviennent. D'autres cases sont réservées aux bureaux de douane de tous les pays concernés pour y consigner le passage du chargement (bien que les accords internationaux ne l'exigent pas expressément, la législation de certains pays requiert de telles procédures et informations pour assurer un contrôle approprié). Enfin, le document doit être rempli par l'installation d'élimination ou de valorisation concernée pour certifier qu'elle a bien reçu les déchets et que l'opération d'élimination ou de valorisation a été effectuée.

Disposition générale

Si l'on utilise la version imprimée des formulaires, toutes les informations portées dans les documents doivent être dactylographiées ou écrites à l'encre indélébile en majuscules d'imprimerie. Les signatures doivent toujours être apposées à l'encre indélébile et accompagnées du nom du représentant autorisé en lettres majuscules. En cas d'erreur minime, telle que la mention d'un code de déchet erroné, la correction peut-être opérée avec l'accord de l'autorité compétente. Le nouveau texte doit être signalé et signé ou tamponné, avec l'indication de la date de la modification. Pour des changements ou corrections majeurs, un nouveau formulaire doit être rempli.

Les formulaires ont également été conçus pour être faciles à remplir sous forme électronique. Dans ce cas, il faudra envisager certaines mesures de sécurité afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de ces documents. Tout changement opéré sur un formulaire rempli avec l'accord de l'autorité

¹³ Voir par exemple l'article 26, paragraphe 4 du Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets.

compétente doit être clairement indiqué. Si l'on utilise un formulaire électronique transmis par message électronique (e-mail), une signature numérique est nécessaire.

Afin de simplifier la traduction, des codes, plutôt que du texte, sont utilisés pour remplir plusieurs cases. Si du texte est nécessaire, la langue employée doit être recevable par les autorités compétentes du pays importateur et, si nécessaire, des autres autorités compétentes concernées.

La date doit être inscrite en six chiffres ; 29 janvier 2006, par exemple, s'écrit 29.01.06 (jour.mois.année).

S'il est nécessaire d'ajouter des annexes ou des pièces pour fournir des informations supplémentaires, il convient d'inscrire sur chacune d'elles le numéro de référence du document et le numéro de la case auxquelles elle se rapporte.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES POUR REMPLIR LE DOCUMENT DE NOTIFICATION

L'exportateur ou l'autorité compétente du pays d'exportation, selon le cas, remplit les cases 1 à 18 (sauf le numéro de notification dans la case 3). Dans la mesure du possible, le producteur des déchets doit aussi apposer sa signature dans la case 17.

Cases 1 et 2. Indiquer le numéro d'enregistrement (le cas échéant), le nom complet, l'adresse (y compris le nom du pays), les numéros de téléphone et de télécopie (y compris l'indicatif du pays) et l'adresse électronique de l'exportateur ou de l'autorité compétente dans le pays d'exportation et, si nécessaire, de l'importateur¹⁴, ainsi que le nom d'une personne responsable de l'expédition. Les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique doivent permettre de contacter facilement à tout moment toutes les personnes concernées en cas d'incident durant le transport.

Le plus souvent, l'importateur coïncide avec l'installation d'élimination ou de valorisation indiquée à la case 10. Dans certains cas, il peut toutefois s'agir d'une autre personne, par exemple d'un négociant, intermédiaire ou courtier reconnu, ou encore d'une personne morale, comme le siège social ou l'adresse postale de l'installation d'élimination ou de valorisation des déchets indiquée à la case 10. Pour pouvoir agir en qualité d'importateur, un négociant, intermédiaire ou courtier reconnu ou une personne morale doit relever de la compétence du pays importateur et être en possession des déchets ou en avoir le contrôle sous une autre forme juridique au moment où le chargement est reçu dans le pays importateur. Dans ces cas, les informations relatives au négociant, intermédiaire ou courtier reconnu ou à la personne morale doivent être inscrites dans la case 2.

Case 3. Lors de la délivrance d'un document de notification, l'autorité compétente fournit un numéro d'identification correspondant à son propre système de numérotation qui sera imprimé dans cette case (voir le paragraphe 4 de l'introduction ci-dessus). Préciser, en cochant les cases correspondantes, si :

- (a) la notification concerne une expédition unique (notification unique) ou multiple (notification générale),
- (b) les déchets expédiés sont destinés à être éliminés (ce qui est possible en cas d'expédition relevant de la Convention de Bâle ou du règlement de la Communauté européenne, mais non dans celui d'une expédition relevant de la Décision de l'OCDE, voir les premier et troisième paragraphes de l'introduction) ou valorisés, et
- (c) si les déchets expédiés ont pour destination une installation ayant reçu un consentement préalable pour la réception de certains déchets soumis au système de contrôle orange, conformément au Cas 2 de « fonctionnement de la procédure de contrôle orange » (voir chapitre II, section D de la Décision de l'OCDE).

Cases 4, 5 et 6. Pour la notification d'une expédition unique ou multiple, indiquer le nombre d'expéditions à la case 4 et la date prévue de l'expédition unique ou, pour les expéditions multiples, les dates des première et dernière expéditions à la case 6. A la case 5, indiquer le poids des déchets en tonnes (1 mégagramme (Mg) ou 1 000 kg) ou son volume en mètres cubes. D'autres unités du système métrique sont acceptées également, comme le kilogramme ou le litre ; si elles sont utilisées, elles doivent être précisées et l'unité signalée dans le document doit être rayée. Certains pays peuvent

¹⁴ Dans la Communauté européenne, on utilise les termes « notifiant » et « destinataire » à la place des termes « exportateur » et « importateur ».

systématiquement exiger que le poids soit indiqué. Dans le cas d'expéditions multiples, la quantité totale expédiée ne doit pas excéder la quantité déclarée à la case 5. La période prévue des expéditions indiquée à la case 6 ne peut pas être supérieure à un an, sauf dans le cas d'expéditions multiples à destination d'installations de valorisation titulaires d'un consentement préalable et relevant de la Décision de l'OCDE (voir les instructions particulières sur la case 3, point (c)), où elle peut être d'au maximum trois ans. Pour les expéditions multiples, la Convention de Bâle exige que la date ou la fréquence prévues, ainsi que la quantité estimée de chaque expédition, soient indiquées aux cases 5 et 6 ou dans un document annexe. Dans le cas où une autorité compétente accorde un consentement écrit au mouvement dont la durée de validité indiquée à la case 20 est différente de la période indiquée à la case 6, la décision de l'autorité compétente prévaut contre les informations figurant à la case 6.

Case 7. Désigner les types de conditionnement au moyen des codes figurant dans la liste des abréviations et codes jointe au document de notification. Si des précautions particulières de manutention sont requises – instructions de manutention fournies au personnel par les producteurs, informations relatives à la santé et à la sécurité, notamment concernant les pertes accidentelles, fiches de transport dangereux, etc. –, cocher « Oui » et joindre les informations correspondantes en annexe.

Case 8. Fournir toutes les informations suivantes au sujet du transporteur ou des transporteurs intervenant dans l'expédition : numéro d'enregistrement (le cas échéant), nom complet, adresse (y compris le nom du pays), numéros de téléphone et de télécopie (y compris l'indicatif du pays), adresse électronique et nom de la personne à contacter qui est responsable de l'expédition. Si plusieurs transporteurs interviennent, annexer au document de notification une liste complète qui indique pour chacun d'eux les informations requises. Lorsque le transport est organisé par un commissionnaire de transport, les renseignements concernant ce dernier doivent être portés dans la case 8 et les renseignements sur chacun des transporteurs effectifs doivent figurer dans un document annexe. Pour indiquer les moyens de transport, utiliser les abréviations figurant dans la liste des abréviations et codes jointe au document de notification.

Case 9. Fournir les informations requises sur le producteur des déchets. Ces informations sont demandées par la Convention de Bâle et de nombreux pays peuvent les exiger en vertu de leur législation nationale¹⁵. Cependant, ces informations ne sont pas demandées dans le cas des mouvements de déchets destinés à une opération de valorisation dans le cadre de la Décision de l'OCDE. Le numéro d'enregistrement du producteur doit être indiqué lorsqu'il existe. Si l'exportateur est le producteur, inscrire dans la case « même qu'à la case 1 ». Si les déchets ont été produits par plusieurs producteurs, indiquer « voir liste ci-jointe » et joindre une liste présentant les informations requises pour chaque producteur. Lorsque l'identité du producteur est inconnue, indiquer le nom de la personne en possession des déchets ou qui en a le contrôle. La définition donnée dans la Convention de Bâle stipule que dans les cas où l'identité du véritable producteur n'est pas connue, la personne qui est en possession des déchets ou qui les contrôle est considérée comme le producteur. Indiquer également les informations relatives aux procédés qui ont généré les déchets et à leur lieu de production. Certains pays peuvent accepter que les informations concernant le producteur soient jointes dans une annexe séparée qui n'est communiquée qu'aux autorités compétentes.

Case 10. Indiquer les informations requises au sujet de la destination de l'expédition en cochant le type d'installation concernée : installation d'élimination ou de valorisation. Le numéro d'enregistrement doit être inscrit s'il existe. Si l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de

¹⁵

Dans la Communauté Européenne, le terme « producteur » est utilisé au lieu de « générateur ».

valorisation est l'importateur, inscrire dans la case « même qu'à la case 2 ». Si l'opération d'élimination ou de valorisation est l'une des opérations visées par les codes D13-D15, R12 ou R13 (voir les définitions des opérations dans la liste des abréviations et des codes jointe au document de notification), l'installation par laquelle l'opération est réalisée de même que l'endroit où l'opération aura effectivement lieu doivent être identifiés dans la case 10. Dans ce cas, les informations correspondantes sur l'installation ou les installations effectuant une opération ultérieure R12/R13 ou D13-D15 ou la ou les opérations D1-D12 ou R1-R11 doivent être indiquées dans une annexe. Fournir les informations sur le lieu où l'élimination ou la valorisation est réalisée effectivement s'il est différent de l'adresse de l'installation.

Case 11. Indiquer le type d'opération de valorisation ou d'élimination en utilisant les codes R ou D fournis dans la liste des abréviations et codes jointe au document de notification¹⁶. La Décision de l'OCDE ne concerne que les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (portant un code R) à l'intérieur de la zone de l'OCDE. Si l'opération d'élimination ou de valorisation est l'une des opérations visées par les codes D13-D15, R12 ou R13, indiquer dans une annexe les informations correspondantes sur les opérations subséquentes (R12/R13 ou D13-D15, ainsi que D1-D12 ou R1-R11). Indiquer aussi la technique devant être utilisée. Préciser en outre le motif de l'exportation (ce renseignement n'est cependant pas requis par la Décision de l'OCDE).

Case 12. Indiquer la ou les dénomination(s) courante(s) du déchet ou son nom commercial, ainsi que le nom de ses principaux constituants (principaux en termes de quantité et/ou de danger) et leur concentration relative (exprimée en pourcentage) si elle est connue. S'il s'agit d'un mélange de déchets, inscrire ces informations pour chaque sous-ensemble et préciser lesquels sont destinés à être valorisés. Une analyse chimique de la composition des déchets peut être requise par la législation nationale. Si nécessaire, fournir les informations requises sous forme d'annexe.

Case 13. Indiquer les caractéristiques physiques des déchets dans des conditions normales de température et de pression, en se servant des codes qui figurent dans la liste des abréviations et codes jointe au document de notification.

Case 14. Préciser le code qui permet d'identifier le déchet selon le système adopté dans le cadre de la Convention de Bâle (rubrique (i) de la case 14) et, le cas échéant, selon le système adopté dans le cadre de la Décision de l'OCDE (rubrique (ii)) et tout autre système de classification reconnu (rubriques (iii) à (xii)). Selon la Décision de l'OCDE, un seul code (des systèmes de la Convention de Bâle ou de la Décision de l'OCDE) doit être indiqué, sauf dans le cas d'un mélange de déchets pour lequel il n'existe pas d'entrée unique dans la liste des déchets. Dans ce cas, le code de chaque fraction du mélange de déchets doit être indiqué par ordre d'importance (dans une annexe si besoin est).

(i) : les codes de l'annexe VIII de la Convention de Bâle doivent être utilisés pour les déchets qui sont contrôlés en vertu de la Convention de Bâle et de la Décision de l'OCDE (voir Partie I de l'appendice 4 de la Décision de l'OCDE) ; les codes de l'annexe IX de la Convention de Bâle doivent être utilisés pour les déchets qui, bien que n'étant pas généralement contrôlés en vertu de la Convention de Bâle et de la Décision de l'OCDE, sont soumis à des contrôles de ce type pour une raison particulière, comme leur contamination par des substances dangereuses ou une classification différente fixée par la réglementation nationale (voir Partie I de l'appendice 3 de la

¹⁶ Dans le règlement de la Communauté européenne, la définition de l'opération R1 donnée dans la liste des abréviations est différente de celle qui est utilisée dans la Convention de Bâle et dans la Décision de l'OCDE. C'est pourquoi les deux formulations sont reproduites. D'autres différences entre la terminologie employée par la Communauté européenne et celle qui est utilisée dans la Convention de Bâle et la Décision de l'OCDE ne sont pas reproduites dans la liste des abréviations.

Décision de l'OCDE). Les annexes VIII et IX figurent dans le texte de la Convention de Bâle ainsi que dans le manuel d'instructions disponible auprès du Secrétariat de la Convention de Bâle. Si un déchet n'est pas répertorié dans les annexes VIII ou IX de la Convention de Bâle, inscrire « non répertorié ».

(ii) : les pays membres de l'OCDE doivent utiliser les codes de l'OCDE pour les déchets répertoriés à la Partie II des appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE, c'est-à-dire les déchets qui ne sont pas répertoriés dans les listes de la Convention de Bâle ou pour lesquels la Décision de l'OCDE et la Convention de Bâle ne prévoient pas le même niveau de contrôle. Si un déchet n'est pas répertorié dans la Partie II des appendices 3 et 4 de la Décision de l'OCDE, inscrire « non répertorié ».

(iii) : les États membres de l'Union européenne doivent employer les codes prévus dans la liste de déchets de la Communauté européenne (voir Décision de la Commission 2000/532/CE, y compris ses amendements¹⁷).

(iv) et (v) : s'il y a lieu, il convient d'indiquer les codes nationaux d'identification employés dans le pays d'exportation et, s'ils sont connus, dans le pays d'importation.

(vi) : si cela est utile ou exigé par les autorités compétentes concernées, indiquer à cet endroit tout autre code ou renseignement supplémentaire susceptible de faciliter l'identification du déchet.

(vii) : s'ils existent, indiquer le ou les code(s) Y appropriés selon les « Catégories de déchets à contrôler » (voir l'annexe I de la Convention de Bâle et l'appendice 1 de la Décision de l'OCDE) ou selon les « Catégories de déchets demandant un examen spécial » figurant à l'annexe II de la Convention de Bâle (voir l'appendice 2 du manuel d'instructions de la Convention de Bâle). Les codes Y ne sont pas requis par la Décision de l'OCDE, sauf lorsque les déchets expédiés rentrent dans l'une des deux « Catégories de déchets demandant un examen spécial » en vertu de la Convention de Bâle (Y46 et Y47 ou déchets de l'Annexe II), auquel cas le code Y prévu par la Convention de Bâle doit être indiqué.

(viii) : s'il y a lieu, indiquer ici le ou les code(s) H, c'est-à-dire les codes qui désignent les caractéristiques de danger du déchet (voir la liste des abréviations et codes jointe au document de notification).

(ix) : s'il y a lieu, indiquer ici la ou les classe(s) des Nations Unies, qui précise(nt) la caractéristique de danger du déchet conformément à la classification de l'ONU (voir la liste des abréviations et codes jointe au document de notification) et qui est (ou sont) requise(s) conformément aux règles internationales sur le transport des matières dangereuses (voir « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses », Règlements types (Livre orange), dernière édition¹⁸).

(x et xi) : s'il y a lieu, indiquer ici le ou les numéro(s) d'identification et la ou les dénomination(s) des Nations Unies. Ils sont utilisés pour identifier le déchet selon le système de classification de l'ONU et exigés conformément aux règles internationales sur le transport de matières dangereuses (voir « Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses », Règlements types (Livre orange), dernière édition⁸).

¹⁷ Voir http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/main/2000/en_2000D0532_index.html.

¹⁸ Voir <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>.

(xii) : s'il y a lieu, indiquer ici le ou les code(s) des douanes, qui permettent l'identification du déchet par les services des douanes (voir la liste des codes et marchandises dans le « Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » de l'Organisation mondiale des douanes).

Case 15. La Convention de Bâle emploie le mot « États », alors que la Décision de l'OCDE utilise « pays membres » et le règlement de la Communauté européenne « États membres ». Sur la ligne (a) de la case 15, indiquer le nom des pays d'exportation, de transit et d'importation ou le code de chacun de ces pays conformément à la liste des abréviations de la norme ISO 3166¹⁹. Sur la ligne (b), donner le numéro de code des autorités compétentes respectives pour chaque pays, si la législation nationale de ce pays l'exige, et sur la ligne (c) le nom du poste frontière ou du port et, s'il y a lieu, le code du bureau de douane aux points d'entrée et de sortie du territoire d'un pays donné. En ce qui concerne les pays de transit, indiquer à la ligne (c) les informations relatives aux points d'entrée et de sortie du territoire. Si plus de trois pays de transit sont concernés par le mouvement, joindre les informations requises sous forme d'annexe.

Case 16. Cette case doit être remplie pour les mouvements qui supposent d'entrer dans des États membres de l'Union européenne, d'en traverser ou d'en sortir.

Case 17. Chaque exemplaire du document de notification doit être daté et signé par l'exportateur (ou par le négociant, intermédiaire ou courtier reconnu si celui-ci agit en qualité d'exportateur) ou par l'autorité compétente du pays d'exportation, selon les cas, avant d'être transmis aux autorités compétentes des pays concernés. La Convention de Bâle exige que le producteur des déchets signe également la déclaration ; il convient de noter que cette disposition n'est pas toujours applicable dès lors que les producteurs sont plusieurs (les définitions concernant l'applicabilité sont parfois données dans la législation nationale). De plus, lorsque l'identité du producteur est inconnue, la personne qui est en possession des déchets ou qui les contrôle doit apposer sa signature. Certains pays peuvent exiger que la déclaration certifiée aussi qu'une assurance a été souscrite contre les dommages causés à des tiers. Certains pays peuvent exiger que le document de notification soit accompagné des attestations relatives aux assurances souscrites ou aux autres garanties financières, et d'un contrat.

Case 18. Mentionner le nombre d'annexes contenant des informations supplémentaires et jointes au document de notification (voir cases 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 20 ou 21). Chaque annexe doit comporter une référence au numéro de la notification à laquelle elle se rapporte ; ce numéro figure dans le coin de la case 3.

Case 19. Cette case doit être utilisée par l'autorité compétente pour accuser réception de la notification. Dans le cadre de la Convention de Bâle, l'accusé de réception est délivré par l'autorité ou les autorités compétente(s) du pays ou des pays d'importation (s'il y a lieu) et du pays ou des pays de transit. Dans le cadre de la Décision de l'OCDE, c'est l'autorité compétente du pays d'importation qui délivre l'accusé de réception. Dans certains pays, la législation nationale peut exiger qu'un accusé de réception soit transmis aussi par l'autorité compétente du pays d'exportation.

¹⁹ Dans la Communauté européenne, on emploie les termes « expédition » et « destination » à la place de « exportation » et « importation ».

Cases 20 et 21. Cette case doit être utilisée par les autorités compétentes de tous les pays concernés s'il y a lieu d'accorder un consentement écrit au mouvement transfrontière de déchets. La Convention de Bâle (sauf si un pays décide de ne pas exiger de consentement écrit en ce qui concerne le transit, auquel cas il en informe les autres Parties conformément à l'article 6(4) de la convention) et certains pays l'exigent systématiquement, tandis que la Décision de l'OCDE ne l'exige pas. Indiquer le nom du pays (ou son code conformément à la norme ISO 3166), la date à laquelle le consentement a été accordé et sa date d'expiration. Si le mouvement est soumis à des conditions particulières, l'autorité compétente concernée doit cocher la case correspondante et préciser les conditions à la case 21 ou dans une annexe au document de notification. Si une autorité compétente souhaite s'opposer au mouvement, elle doit porter la mention « OBJECTION » à la case 20. Des explications pourront alors être données à la case 21 ou dans une lettre séparée pour motiver l'objection.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES POUR REMPLIR LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

L'exportateur ou l'autorité compétente du pays d'exportation, selon le cas, remplit les cases 2–16, sauf les rubriques moyen de transport, date du transfert et signature des cases 8 (a) à 8 (c), qui doivent être remplies par le transporteur ou son représentant. L'importateur remplit la case 17 s'il n'est pas l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation et s'il prend en charge les déchets une fois qu'ils ont été livrés dans le pays d'importation.

Case 1. Indiquer le numéro de notification du chargement ; il figure à la case 3 du document de notification.

Case 2. En cas de notification générale d'expéditions multiples, indiquer le numéro de série de l'expédition et le nombre total d'expéditions prévues porté à la case 4 du document de notification (par exemple, inscrire « 4 » et « 11 » pour la quatrième expédition sur les onze prévues dans le cadre de la notification générale en question). Dans le cas d'une notification unique, inscrire 1/1.

Cases 3 et 4. Reporter les informations données dans les cases 1 et 2 du document de notification sur l'exportateur ou l'autorité compétente du pays d'exportation, selon le cas, et sur l'importateur.

Case 5. Indiquer le poids effectif des déchets en tonnes (1 mégagramme (Mg) ou 1 000 kg) ou leur volume en mètres cubes (1 000 litres). D'autres unités du système métrique sont recevables, comme le kilogramme ou le litre ; lorsqu'elles sont employées, elles doivent être précisées et l'unité pré-imprimée sur le formulaire doit être rayée. Certains pays peuvent exiger que le poids soit toujours indiqué. Joindre si possible la photocopie des tickets de pesage.

Case 6. Indiquer la date réelle de début de l'expédition. Toute expédition doit commencer durant la période de validité fixée par l'autorité ou les autorités compétentes. Si les différentes autorités compétentes concernées ont fixé des périodes de validité différentes, la ou les expéditions ne peuvent avoir lieu qu'à une date à laquelle tous les consentements accordés par l'ensemble des autorités compétentes sont valables.

Case 7. Désigner les types de conditionnement au moyen des codes figurant dans la liste des abréviations et codes jointe au document de notification. Si des précautions particulières de manutention sont requises – instructions de manutention fournies au personnel par les producteurs, informations relatives à la santé et à la sécurité, notamment concernant les pertes accidentelles, fiches de transport dangereux, etc. –, cocher « Oui » et joindre les informations correspondantes en annexe. En outre, inscrire le nombre de colis que comprend le chargement.

Cases 8 (a), (b) et (c). Indiquer le numéro d'enregistrement (le cas échéant), le nom, l'adresse (y compris le nom du pays), les numéros de téléphone et de télécopie (y compris l'indicatif du pays) et l'adresse électronique de chacun des transporteurs effectifs. Lorsque plus de trois transporteurs interviennent, joindre au document de mouvement les informations requises sur chacun d'entre eux. Lorsque le transport est organisé par un commissionnaire de transport, les renseignements concernant ce dernier doivent être portés dans la case 8 et les renseignements sur chacun des transporteurs doivent figurer dans un document annexe. Le transporteur ou son représentant qui prend possession du

chargement doit indiquer le moyen de transport utilisé ainsi que la date de prise en charge, et apposer sa signature. L'exportateur conserve une photocopie du document de mouvement dûment signé. Chaque fois que le chargement est pris en charge par un nouveau transporteur, celui-ci ou son représentant doit fournir les mêmes renseignements et signer à son tour le document. Le transporteur précédent conserve une photocopie du document de mouvement dûment signé.

Case 9. Reporter les informations indiquées à la case 9 du document de notification.

Cases 10 et 11. Reporter les informations indiquées aux cases correspondantes (cases 10 et 11) du document de notification. Si l'entité effectuant l'opération d'élimination ou de valorisation est l'importateur, porter dans la case 10 la mention « même qu'à la case 4 ». Si l'opération d'élimination ou de valorisation est l'une des opérations visées par les codes D13-D15, R12 ou R13 (voir les définitions des opérations dans la liste des abréviations et des codes jointe au document de notification), les informations fournies à la case 10 sur l'installation qui réalise l'opération sont suffisantes. Il n'est pas nécessaire de fournir, dans le document de mouvement, des informations supplémentaires sur les installations qui procéderaient ultérieurement à des opérations R12/R13 ou D13-D15, ni sur les installations qui effectueraient par la suite des opérations D1-D12 ou R1-R11.

Cases 12, 13 et 14. Reporter les informations des mêmes cases 12, 13 et 14 du document de notification.

Case 15. Au moment de l'expédition, l'exportateur (ou le négociant, intermédiaire ou courtier reconnu si celui-ci agit en qualité d'exportateur) ou l'autorité compétente dans le pays d'exportation, selon les cas, doit dater et signer le document de mouvement ; la même obligation incombe au producteur des déchets en vertu de la Convention de Bâle. Certains pays peuvent exiger que des copies ou l'exemplaire original du document de notification assorti du consentement écrit des autorités compétentes concernées et des éventuelles conditions soient joints au document de mouvement.

Case 16. Cette case peut être utilisée par toute personne impliquée dans le mouvement transfrontière (exportateur ou autorité compétente dans le pays d'exportation, selon les cas, importateur, autorité compétente, transporteur) pour fournir des renseignements complémentaires éventuellement requis par la législation nationale sur un aspect particulier (par exemple, informations sur le port où a lieu un transfert du chargement vers un autre mode de transport, mention du nombre de conteneurs et de leur numéro d'identification, cachets ou preuves supplémentaires attestant que le mouvement a été approuvé par les autorités compétentes).

Case 17. Ces renseignements ne sont pas demandés dans le cadre de la Décision de l'OCDE. Dans celui de la Convention de Bâle, cette case doit être remplie par l'importateur s'il n'est pas l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation et s'il prend en charge les déchets une fois qu'ils ont été livrés dans le pays d'importation.

Case 18. Cette case doit être remplie par le représentant autorisé de l'installation d'élimination ou de valorisation lors de la réception du chargement de déchets. Celui-ci cochera le type d'installation concernée. En ce qui concerne la quantité reçue, veuillez vous reporter à la partie concernant la case 5 dans les présentes instructions particulières pour remplir le document de mouvement. Une photocopie signée du document de mouvement est remise au dernier transporteur. Si le chargement est refusé pour une raison quelconque, le représentant de l'installation d'élimination ou de valorisation doit

immédiatement contacter ses autorités compétentes. Aux termes de la Décision de l'OCDE, des photocopies signées du document de mouvement sont envoyées dans un délai de trois jours ouvrables à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays concernés (hormis celles des pays de transit Membres de l'OCDE ayant avisé le Secrétariat de l'OCDE qu'ils ne souhaitent pas recevoir ces photocopies). L'original du document de mouvement est à conserver par l'installation d'élimination ou de valorisation.

Toute installation devant effectuer une opération d'élimination ou de valorisation, y compris une opération visée par l'un des codes D13-D15, R12 ou R13, doit accuser réception du chargement de déchets. Cependant, une installation devant effectuer une opération D13-D15 ou R12/R13 ou une opération D1-D12 ou R1-R11 postérieurement à une opération D13-D15, R12 ou R13 dans le même pays, n'est pas tenue d'accuser réception du chargement de déchets provenant de l'installation ayant effectué l'opération D13-D15, R12 ou R13. Il n'est donc pas nécessaire d'utiliser la case 18 pour la dernière réception du chargement dans ce cas. Indiquer également le type d'opération d'élimination ou de valorisation à l'aide des codes qui figurent dans la liste des abréviations et codes jointe au document de mouvement, ainsi que la date approximative à laquelle l'élimination ou la valorisation des déchets sera effectuée (cette information n'est pas exigée par la Décision de l'OCDE).

Case 19. Cette case doit être remplie par l'entité qui effectue l'opération d'élimination ou de valorisation des déchets pour certifier que cette opération a été effectuée. En application de la Convention de Bâle, des photocopies signées du document, dans lequel la case 19 a été dûment remplie, doivent être envoyées à l'exportateur et aux autorités compétentes dans le pays d'exportation. Aux termes de la Décision de l'OCDE, des photocopies signées du document de mouvement, dans lequel la case 19 a été dûment remplie, doivent être envoyées à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation dès que possible ; dans tous les cas, cet envoi doit intervenir au plus tard 30 jours après l'achèvement de la valorisation et une (1) année civile après la réception des déchets. En ce qui concerne les opérations d'élimination ou de valorisation D13-D15, R12 ou R13, les informations fournies à la case 10 sur l'installation qui les réalise sont suffisantes, et il n'est pas nécessaire de fournir, dans le document de mouvement, des informations supplémentaires sur les installations qui procéderaient ultérieurement à des opérations R12/R13 ou D13-D15, ni sur les installations qui effectueraient par la suite des opérations D1-D12 ou R1-R11.

Toute installation ayant effectué une opération d'élimination ou de valorisation des déchets, y compris une opération visée par l'un des codes D13-D15, R12 ou R13, doit certifier que cette opération a bien été effectuée. C'est pourquoi une installation ayant effectué une opération de valorisation de type D13-D15, R12 ou R13 ou une opération de type D1-D12 ou R1-R11 postérieurement à une opération de type D13-D15, R12 ou R13 dans le même pays, ne doit pas utiliser la case 19 pour certifier la valorisation ou l'élimination du déchet car cette case aura déjà été remplie par l'installation ayant effectué l'opération de type D13-D15, R12 ou R13. Dans ce cas particulier, il appartient à chaque pays de fixer les modalités de certification de l'élimination ou de la valorisation du déchet.

Cases 20, 21 et 22. Informations non requises par la Convention de Bâle ou la Décision de l'OCDE. Ces cases sont réservées aux bureaux de douane situés aux frontières des pays d'exportation, de transit et d'importation, lorsque la législation nationale leur impose de viser le document de mouvement.

ANNEXE B : LISTE UNIFIÉE DE L'OCDE DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE VERTE

Pour faciliter l'utilisation de la liste des déchets de l'OCDE soumis à la procédure de contrôle verte, les Parties I et II de l'Appendice 3 de la Décision de l'OCDE ont été fusionnées en une seule liste : elle comprend les déchets énumérés dans l'Annexe IX de la Convention de Bâle, à laquelle ont été appliqués les ajustements effectués par l'OCDE mentionnés dans la Partie I de l'Appendice 3. En outre, les déchets énumérés dans la Partie II de l'Appendice 3 de la Décision de l'OCDE ont été introduits dans les catégories appropriées de l'Annexe IX de la Convention de Bâle.

Les ajustements effectués par l'OCDE mentionnés dans les Parties I et II de l'Appendice 3 à la Décision de l'OCDE sont indiqués en *italique*.

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis à la procédure de contrôle verte s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure :

- a) qui accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de contrôle orange, compte tenu des critères figurant à l'Appendice 6 à la Décision de l'OCDE ou
- b) qui empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

De plus, aux fins de la présente Décision, le Sous-groupe sur la prévention de la production de déchets et le recyclage (SGPDR) a décidé que l'expression « sous forme non susceptible de dispersion », utilisée mais non définie dans les rubriques de la Convention de Bâle, prendrait le sens qu'elle a dans les rubriques de l'OCDE, et qu'elle désignerait donc des déchets qui ne se présentent pas « sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide ». Cette définition étant propre à l'OCDE, la mention est indiquée en italique également.

Les Appendices de la Décision C(2001)107/FINAL auxquels il est fait référence ont pour thème :

Appendice 1 : Catégories de **déchets à contrôler** (Y1-Y45)

Appendice 2 : Liste des **caractéristiques de danger** (H1-H13)

Appendice 3 : Liste de déchets soumis à la procédure de contrôle **verte**

Appendice 4 : Liste des déchets soumis à la procédure de contrôle **orange**

Appendice 5.A : Opérations d'**élimination** (D1-D15)

Appendice 5.B : Opérations de **valorisation** (R1-R13)

Appendice 6 : Critères utilisés dans l'**approche de l'OCDE fondée sur le risque**

B1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

- B1010 Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non dispersible:
- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
 - débris de fer et d'acier
 - débris de chrome
 - débris de cuivre
 - débris de nickel
 - débris d'aluminium
 - débris de zinc
 - débris d'étain
 - débris de tungstène
 - débris de molybdène
 - débris de tantale
 - débris de magnésium
 - débris de cobalt
 - débris de bismuth
 - débris de titane
 - débris de zirconium
 - débris de manganèse
 - débris de germanium
 - débris de vanadium
 - débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
 - débris de thorium
 - débris de terres rares
- B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie, *c'est-à-dire non dispersible¹* (feuilles, tôles, poutrelles, barres/tiges, etc.) :
- débris d'antimoine
 - débris de béryllium
 - débris de cadmium
 - débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
 - débris de sélénium
 - débris de tellure
- B1030 Résidus contenant des métaux réfractaires
- B1031 Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium, sous forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés dans l'Appendice 4 sous la rubrique A1050 – Boues de galvanisation
- B1040 Débris d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux

¹ Les déchets sous forme « non dispersible » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

- B1050 Débris de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'Appendice 1 à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Appendice 2²
- B1060 Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
- B1070 Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'Appendice 1 à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Appendice 2
- B1080 Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils contiennent des constituants de l'Appendice 1 à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Appendice 2³
- B1090 Accumulateurs électriques et piles usagés conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100 Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux :
- Mattes de galvanisation
 - Écumes et laitiers de zinc :
 - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn)
 - mattes de fond de la galvanisation (> 92% Zn)
 - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn)
 - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (>92% Zn)
 - résidus provenant de l'écumage du zinc
 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées
 - *SUPPRIMÉ⁴ et remplacé par la rubrique GB040 ci-dessous*
 - Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain

² Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'Appendice 1, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'Appendice 1.

³ Le statut accordé aux cendres de zinc est actuellement à l'étude et il est recommandé par la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

⁴ Rubrique de la liste de la Convention de Bâle supprimée : « Scories provenant du traitement du cuivre et destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III ».

- GB040⁵ 7112 *Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur*
262030
262090
- B1110 *SUPPRIMÉ⁶, et remplacé par les deux rubriques GC010 et GC020 ci-dessous*
- GC010 *Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages.*
- GC020 *Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux.*
- GC050 *Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)*
- B1115 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à l'Appendice 4 [voir rubrique correspondante A1190 dans l'Appendice 4], à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'Appendice 5.A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre

⁵ Cette rubrique de l'OCDE se substitue à la partie de la rubrique B1100 de la Convention de Bâle faisant référence aux « scories provenant du traitement du cuivre », mentionnée plus haut dans la note 4.

⁶ Rubrique de la liste de la Convention de Bâle supprimée : « B1110 Assemblages électriques et électroniques :

- Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages
- Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques (non compris les débris provenant de la production des générateurs électriques et y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés sur la liste A, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces substances, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste A - A1180]
- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe (la réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur) et non au recyclage ou à l'élimination définitive (dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets). »

B1120 Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'une des substances suivantes :

Métaux de transition, à l'exception des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de l'Appendice 4 :	Scandium	Titane
	Vanadium	Chrome
	Manganèse	Fer
	Cobalt	Nickel
	Cuivre	Zinc
	Yttrium	Zirconium
	Niobium	Molybdène
	Hafnium	Tantale
	Tungstène	Rhénium
Lanthanides (terres rares) :	Lanthane	Cérium
	Praséodyme	Néodyme
	Samarium	Europium
	Gadolinium	Terbium
	Dysprosium	Holmium
	Erbium	Thulium
	Ytterbium	Lutécium

B1130 Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux

B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques

B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés

B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A1150]

B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques

B1180 Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

B1190 Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique

B1200	Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique
B1210	Laitiers (scories) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium
B1220	Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) pour utilisation principalement dans la construction
B1230	Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
B1240	Battitures d'oxyde de cuivre
B1250	Véhicules à moteur en fin de vie, ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux
GC030	<i>ex 890800 Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux</i>

B2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques
pouvant contenir des métaux et des matières organiques

B2010	Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible ⁷ : <ul style="list-style-type: none">• Déchets de graphite naturel• Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement• Déchets de mica• Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite• Déchets de feldspath• Déchets de spath fluor• Déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
B2020	Déchets de verre sous forme non dispersible ⁷ : <ul style="list-style-type: none">• Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
GE020	<i>ex 7001 Déchets de fibre de verre sous forme non dispersible⁷</i> <i>ex 701939</i>
B2030	Déchets de céramiques sous forme non dispersible ⁸ : <ul style="list-style-type: none">• Déchets et débris de cermets (composites métal/céramique)

⁷ Les déchets sous forme « non dispersible » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

⁸ Les déchets sous forme « non dispersible » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

- Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs

GF010 Déchets de céramiques sous forme non dispersible⁸, qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)

B2040 Autres déchets contenant principalement des matières inorganiques:

- Sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées
- Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
- Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
- Soufre sous forme solide
- Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9)
- Chlorures de sodium, de calcium et de potassium
- Carborundum (carbure de silicium)
- Débris de béton
- Déchets de verre contenant du lithium-tantale et du lithium-niobium

GG030 ex 2621 Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon

B2050: SUPPRIMÉ⁹ et remplacé par la rubrique GC040 ci-dessous

GG040 ex 2621 Cendres volantes de centrales électriques au charbon

B2060 Charbon actif usagé, ne contenant pas d'éléments de l'Appendice 1 dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'Appendice 2, par exemple, charbon actif provenant du traitement de l'eau potable, de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A4160]

B2070 Boues de fluorure de calcium

B2080 Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas à l'Appendice 4 [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A2040]

B2090 Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)

B2100 Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production

⁹ Rubrique de la liste de la Convention de Bâle supprimée : « B2050 Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante sur la liste A - A2060)]. »

d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration des fumées, de floculation et de filtration

- B2110 Résidus de bauxite (« boues rouges ») (pH moyen inférieur à 11,5)
- B2120 Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A4090]
- B2130 Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron¹⁰ [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A3200]

B3 Déchets ayant principalement des constituants organiques
pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- B3010 Déchets de matières plastiques sous forme solide
- Matières plastiques ou matières plastiques composites, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications :

- Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant, mais non limités à¹¹ :
 - éthylène
 - styrène
 - polypropylène
 - polyéthylène téréphtalate
 - acrylonitrile
 - butadiène
 - polyacétales
 - polyamides
 - polybutylène téréphtalate
 - polycarbonates
 - polyéthers
 - sulfures de polyphénylène
 - polymères acryliques
 - alcanes C10-C13 (plastifiants)
 - polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
 - polysiloxanes
 - polyméthacrylate de méthyle
 - alcool polyvinylique
 - butyral de polyvinyle
 - acétate polyvinylique

¹⁰ Le niveau de concentration de benzo[a]pyrène ne doit pas être égal ou supérieur à 50 mg/kg.

¹¹ Il est entendu que ces déchets sont complètement polymérisés.

- Déchets de résine durcie ou produits de condensation comme :
 - résines uréiques de formaldéhyde
 - résines phénoliques de formaldéhyde
 - résines mélaminiques de formaldéhyde
 - résines époxydes
 - résines alkydes
 - polyamides

- Les déchets de polymères fluorés ci-dessous¹²
 - éthylène/propylène perfluoré
 - alcane alcoxyle perfluoré
 - tétrafluoroéthylène / éther de vinyle perfluoré (PFA)
 - tétrafluoroéthylène / éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - fluorure de polyvinyle
 - fluorure de polyvinylidène
 - *polymères et copolymères d'éthylène fluoré*

*GH013 391530 Polymères du chlorure de vinyle
ex 390410-40*

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :

Déchets et débris de papier ou de carton provenant:

- de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés
- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse
- de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires)
- autres, comprenant mais non limités aux i) cartons contrecollés ii) rebuts non triés

B3030 Déchets de matières textiles

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications :

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
 - non cardés, ni peignés
 - autres

¹² Cette rubrique ne couvre pas les déchets produits après l'étape de la consommation :
- les déchets doivent être homogènes ;
- les problèmes découlant des pratiques de brûlage à l'air libre doivent être pris en considération.

- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
 - blousses de laine ou de poils fins
 - autres déchets de laine ou de poils fins
 - déchets de poils grossiers
- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - déchets de fils
 - effilochés
 - autres
- Étoupes et déchets de lin
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (Cannabis sativa L.)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave
- Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee)
- Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs
- Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)
 - de fibres synthétiques
 - de fibres artificielles
- Articles de friperie
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
 - triés
 - autres

B3035 Déchets de revêtements de sols en matières textiles, tapis

B3040 Déchets de caoutchouc

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets :

- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)

B3050 Déchets de liège et de bois non traités

- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
- Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé

B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux :

- Lies de vin
- Déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des

- animaux, non dénommés ni compris ailleurs
 - Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
 - Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
 - Déchets de poisson
 - Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
 - Autres déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
- B3065 Déchets de graisses et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple, huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'Appendice 2
- B3070 Déchets suivants :
- Déchets de cheveux
 - Déchets de paille
 - Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
- B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc
- GN010 ex 050200 Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie*
- GN020 ex 050300 Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support*
- GN030 ex 050590 Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leur plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation*
- B3090 Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exception des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A3100]
- B3100 Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A3090]
- B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A3110]
- B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires

- B3130 Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
- B3140 Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations citées à l'Appendice 5.A

B4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- B4010 Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/au latex, d'encre et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A4070)]
- B4020 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, ne figurant pas dans l'Appendice 4 et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'Appendice 2, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base de caséine, d'amidon, de dextrine, d'éthers cellulosiques et d'alcools polyvinyliques [voir rubrique correspondante de l'Appendice 4, A3050]
- B4030 Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant à l'Appendice 4

ANNEXE C : LISTE UNIFIÉE DE L'OCDE DES DÉCHETS SOUMIS A LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE ORANGE

Pour faciliter l'utilisation de la liste des déchets de l'OCDE soumis à la procédure de contrôle orange, les Parties I et II de l'Appendice 4 de la Décision de l'OCDE ont été fusionnées en une seule liste : elle comprend les déchets énumérés dans les Annexes II et VIII de la Convention de Bâle, à laquelle ont été appliqués les ajustements de l'OCDE mentionnés dans la Partie I de l'Appendice 4 de la Décision de l'OCDE. En outre, les déchets énumérés dans la Partie II de l'Appendice 4 de la Décision de l'OCDE ont été introduits dans les catégories appropriées de l'Annexe VIII de la Convention de Bâle.

Les ajustements de l'OCDE mentionnés dans les Parties I et II de l'Appendice 4 sont indiqués en *italique*.

Les Appendices de la Décision C(2001)107/FINAL auxquels il est fait référence ont pour thème :

Appendice 1 : Catégories de **déchets à contrôler** (Y1-Y45)

Appendice 2 : Liste des **caractéristiques de danger** (H1-H13)

Appendice 3 : Liste de déchets soumis à la procédure de contrôle **verte**

Appendice 4 : Liste des déchets soumis à la procédure de contrôle **orange**

Appendice 5.A : Opérations d'**élimination** (D1-D15)

Appendice 5.B : Opérations de **valorisation** (R1-R13)

Appendice 6 : Critères utilisés dans l'**approche de l'OCDE fondée sur le risque**

Annexe II de la Convention de Bâle : Catégories de déchets demandant un examen spécial

Y46 Déchets ménagers collectés

Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

A1 Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

A1010 Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants :

- antimoine
- arsenic
- béryllium
- cadmium
- plomb

- mercure
- sélénium
- tellure
- thallium

à l'exception des déchets de ce type inscrits dans l'Appendice 3 sous la rubrique B1020, et qui se présentent sous forme non dispersible¹³

- A1020 Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes :
- antimoine ; composés de l'antimoine
 - béryllium ; composés du béryllium
 - cadmium ; composés du cadmium
 - plomb ; composés du plomb
 - sélénium ; composés du sélénium
 - tellure ; composés du tellure
- A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes :
- arsenic ; composés de l'arsenic
 - mercure ; composés du mercure
 - thallium ; composés du thallium
- A1040 Déchets ayant comme constituants des :
- métaux carbonyles
 - composés du chrome hexavalent
- AA010 261900 *Produits d'écumage, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique*¹⁴
- AA060 262050 *Cendres et résidus contenant du vanadium*²⁰
- AA190 810420 *Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui*
ex 810430 *émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables*
- A1050 Boues de galvanisation
- A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux
- A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.
- A1080 Déchets de zinc ne figurant pas dans l'Appendice 3 et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'Appendice 2

¹³ Les déchets sous forme « non dispersible » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussières ou articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

¹⁴ Cette énumération comprend les déchets sous forme de cendres, résidus, laitiers (scories), produits d'écumage, battitures, poussières, boues et gâteau de filtration à moins qu'un matériau ne figure expressément ailleurs.

- A1090 Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
- A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
- A1110 Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électro-récupération du cuivre
- A1120 Boues résiduaire, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électro-récupération du cuivre
- A1130 Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
- A1140 Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
- A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas dans l'Appendice 3¹⁵
- A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
- A1170 Accumulateurs électriques et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs électriques et piles usagés figurant dans l'Appendice 3. Accumulateurs électriques et piles usagés ne figurant pas dans l'Appendice 3 et contenant des constituants mentionnés à l'Appendice 1 dans une proportion qui les rend dangereux
- A1180 : *ne s'applique pas et est remplacée par les rubriques OCDE GC010 et GC020 lorsqu'il y a lieu*¹⁶
- A1190 Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB¹⁷, du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'Appendice 1 au point de présenter des caractéristiques de l'Appendice 2

A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques,
et pouvant contenir des métaux et des matières organiques

- A2010 Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés

¹⁵ Noter que la rubrique correspondante dans la liste B (B1160) ne précise pas les exemptions.

¹⁶ *Les pays membres peuvent contrôler ces déchets différemment en conformité avec le Chapitre II B (6) de la Décision C(2001)107/FINAL concernant les déchets non inclus dans les listes des Appendices 3 ou 4 et dans le chapeau de l'Appendice 3 de cette Décision.*

¹⁷ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

- A2020 Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant dans l'Appendice 3
- A2030 Catalyseurs usagés, à l' exception de ceux figurant dans l'Appendice 3
- A2040 Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'Appendice 1 dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'Appendice 2 [voir rubrique correspondante de l'Appendice 3, B2080]
- A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- RB020 *ex 6815 Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante*
- A2060 *ne s'applique pas et est remplacée par la rubrique OCDE GG040 lorsqu'il y a lieu¹⁸*
- AB030 *Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés*
- AB070 *Sables utilisés dans les opérations de fonderie*
- AB120¹⁹ *ex 281290 Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs ex 3824*
- AB130 *Résidus des opérations de sablage*
- AB150 *ex 382490 Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées*

A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques,
et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

- A3010 Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040 Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
- AC060 *ex 381900 Fluides hydrauliques*

¹⁸ *Les pays membres peuvent contrôler ces déchets différemment en conformité avec le Chapitre II B (6) de la Décision C(2001)107/FINAL concernant les déchets non inclus dans les listes des Appendices 3 ou 4 et dans le chapeau de l'Appendice 3 de cette Décision.*

¹⁹ *Cette rubrique comprend les produits de garnissage usés provenant de la fusion de l'aluminium ne contenant pas de cyanures inorganiques mais contenant des composés inorganiques fluorés à l'exception du fluorure de calcium (Y32).*

AC070	<i>ex 381900</i>	<i>Liquides de freins</i>
AC080	<i>ex 382000</i>	<i>Fluides antigel</i>
A3050	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant à l'Appendice 3 [voir rubrique correspondante dans l'Appendice 3, B4020]	
A3060	Déchets de nitrocellulose	
A3070	Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues	
A3080	Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant à l'Appendice 3	
AC150	<i>Hydrocarbures chlorofluorés</i>	
AC160	<i>Halons</i>	
AC250	<i>Agents tensioactifs (surfactants)</i>	
A3090	Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante dans l'Appendice 3, B3100]	
A3100	Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante dans l'Appendice 3, B3090]	
A3110	Déchets de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante dans l'Appendice 3, B3110]	
A3120	Fraction légère des résidus de broyage	
AC170	<i>ex 440310</i>	<i>Déchets de liège et de bois traités</i>
AC260	<i>ex 3101</i>	<i>Lisier de porc ; excréments</i>
AC270	<i>Boues d'égouts</i>	
A3130	Déchets de composés organiques du phosphore	
A3140	Déchets de solvants organiques non halogénés, autres que ceux spécifiés dans l'Appendice 3	
A3150	Déchets de solvants organiques halogénés	
A3160	Résidus de distillation non aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques	

- A3170 Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des PolyChloroBiphényles (PCB), des PolyChloroTerphényles (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des PolyBromoBiphényles (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg²⁰
- A3190 Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
- A3200 Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes [voir rubrique correspondante de l'Appendice 3, B2130]

A4 Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

- A4010 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant à l'Appendice 3
- A4020 Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
- A4030 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés²¹ ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois²²

²⁰ Le niveau de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, beaucoup de pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

²¹ Par « périmé », on entend inutilisé dans la période recommandée par le fabricant.

²² Cette rubrique ne comprend pas le bois traité au moyen de produits chimiques destinés à la préservation du bois.

- A4050²³ Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques
 - cyanures organiques
- A4060 Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070 Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent à l'Appendice 3 [voir rubrique correspondante de l'Appendice 3, B4010]
- AD090 *ex 382490 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs*
- AD100 *Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés*
- AD120 *ex 391400 Résines échangeuses d'ions*
ex 3915
- A4080 Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux figurant à l'Appendice 3)
- A4090 Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de l'Appendice 3, B2120
- A4100 Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux figurant à l'Appendice 3
- AD150 *Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)*
- A4110 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :
- tout produit de la famille des polychlorodibenzofuranes
 - tout produit de la famille des polychlorodibenzo-p-dioxines
- A4120 Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130 Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances de l'Appendice 1 à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'Appendice 2

²³ Cette rubrique comprend les produits de garnissage usés provenant de la fusion de l'aluminium et contenant des cyanures inorganiques relevant de la rubrique Y33.

- A4140 Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés²⁴, appartenant aux catégories de l'Appendice 1 et ayant les caractéristiques de danger figurant dans l'Appendice 2
- A4150 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160 Charbon actif usagé ne figurant pas à l'Appendice 3 [voir rubrique correspondante de l'Appendice 3, B2060]

²⁴ Par « périmé », on entend inutilisé dans la période recommandée par le fabricant.

ANNEXE D : LISTE DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET ANNÉE D'ADHÉSION

1 – Allemagne (1961)	16 – Italie (1961)
2 – Australie (1971)	17 – Japon (1964)
3 – Autriche (1961)	18 – Luxembourg (1961)
4 – Belgique (1961)	19 – Mexique (1994)
5 – Canada (1961)	20 – Norvège (1961)
6 – Corée (1996)	21 – Nouvelle-Zélande (1973)
7 – Danemark (1961)	22 – Pays-Bas (1961)
8 – Espagne (1961)	23 – Pologne (1996)
9 – Etats-Unis (1961)	24 – Portugal (1961)
10 – Finlande (1969)	25 – Royaume-Uni (1961)
11 – France (1961)	26 – République slovaque (2000)
12 – Grèce (1961)	27 – République tchèque (1995)
13 – Hongrie (1996)	28 – Suède (1961)
14 – Irlande (1961)	29 – Suisse (1961)
15 – Islande (1961)	30 – Turquie (1961)

ANNEXE E : ACCORDS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE TRANSPORT

- 1 – « Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses », 2005**
14^{ème} édition révisée, ONU, New York
- 2 – « Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses », 1984,**
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Il s'agit de l'Annexe 18 à la Convention relative à l'aviation civile internationale (« **Convention de Chicago** »), 1944
- 3 – « Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses », 47^{ème} édition, 2006**
Association du transport aérien international (IATA)
Contrôle le transport aérien des substances dangereuses, y compris les substances biologiques
- 4 – « Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route » (ADR), du 30 septembre 1957 ; nouvelle version : « ADR restructuré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 », comprenant les amendements adoptés en 2002, 2003 et 2004 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2005**
- 5 – « Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures » (ADN), du 25 mai 2000**
- 6 – « Code maritime international des marchandises dangereuses » (Code IMDG), tel que modifié en mai 2002,**
Organisation maritime internationale (OMI, Londres)
Rendu juridiquement contraignant par la réglementation VII/1.4 de la Convention SOLAS (« **Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer** »), 1974
- 7 – « Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires », 1973/78 (MARPOL), telle que modifiée. Réglemente l'élimination des déchets produits par l'exploitation normale des navires**
- 8 – « Convention relative aux transports internationaux ferroviaires » (COTIF), 1985**
Telle que modifiée par le Protocole de Vilnius en 1999
- 9 – « Guidelines for the Safe Transport of Infectious Substances and Diagnostic Specimens », 1997**
Organisation mondiale de la santé (OMS)

ANNEXE F : CONTRAT

PRESCRIPTIONS PERTINENTES DE LA DÉCISION DE L'OCDE A INCLURE DANS LE CONTRAT ENTRE L'EXPORTATEUR ET L'IMPORTATEUR

NOTE : les réglementations et pratiques nationales peuvent conduire à des prescriptions différentes concernant le contenu et la formulation du présent contrat.

Contrat

Le présent contrat est conclu entre les parties ci-après en application de la Décision du Conseil de l'OCDE C(2001)107/FINAL concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation (« la Décision de l'OCDE »).

L'exécution du présent contrat est subordonnée au consentement donné par les autorités compétentes concernées au mouvement transfrontière du déchet.

Les parties au présent contrat sont :

L'importateur : [nom et adresse de l'importateur]

L'exportateur : [nom et adresse de l'exportateur]

Le présent contrat est visé par la notification n° : [numéro de code du Document de notification]

L'exportateur souhaite valoriser son déchet (« le déchet ») et l'importateur prend les dispositions nécessaires pour valoriser le déchet tel que cela est défini avec plus de précisions dans [référence au volet commercial du contrat] entre l'exportateur et l'importateur.

Il est convenu ce qui suit :

- 1 L'importateur fournit les installations appropriées et accepte en vue de sa valorisation le déchet de l'exportateur tel qu'il est décrit dans le document de notification ci-joint en conformité avec [référence à la législation nationale applicable], et il valorise le déchet en application de ces dispositions¹.
- 2 L'exportateur garantit et certifie à l'importateur que le déchet livré à l'importateur correspond à la description figurant dans le document de notification ci-joint.

¹ Cette disposition ne s'applique pas si l'importateur est une entité autre que l'installation de valorisation. Dans ce cas, un autre contrat doit être conclu entre l'importateur et l'installation de valorisation. Si l'importateur n'est pas situé dans le même pays que l'installation de valorisation, les dispositions de la Décision relatives aux négociants reconnus s'appliquent (voir Chapitre II, Section D, 5). Si l'importateur est situé dans le même pays, le droit national s'applique.

- 3 L'exportateur se conforme aux dispositions de [référence à la législation nationale applicable mettant en œuvre la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE]. En particulier, il fournit le document de notification ci-joint aux autorités compétentes des pays d'exportation, d'importation et de transit et, après avoir obtenu tous les consentements nécessaires de ces autorités, s'assure que chaque expédition de déchets est accompagnée par un document de mouvement dûment rempli.
- 4 L'installation de valorisation remplit, dans les trois jours ouvrables à compter de la réception du déchet, la Case 18 du document de mouvement et adresse une copie du formulaire à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation, d'importation et de transit¹.
- 5 L'installation de valorisation remplit aussitôt que possible, soit pas plus de (30) jours après l'achèvement de la valorisation et pas plus d'une (1) année civile à compter de la réception du déchet, la Case 19 du document de mouvement certifiant que le déchet a été valorisé d'une manière écologiquement rationnelle et l'adresse à l'exportateur et aux autorités compétentes des pays d'exportation et d'importation.¹
- 6 Dans les cas où le mouvement transfrontière ne peut pas être mené à terme en conformité avec les clauses initiales du présent contrat, indiquer quelle partie au contrat assume la responsabilité d'une autre gestion du déchet concerné en application de [référence à la législation nationale applicable mettant en œuvre la Décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE] :
 - i) En cas de rapatriement du déchet à partir d'un pays d'importation à destination du pays d'exportation : l'exportateur rapatrie le déchet dans les 90 jours à compter de la date à laquelle le pays d'exportation a été informé de l'incident ou au cours de toute autre période sur laquelle les pays membres concernés se mettent d'accord
 - ii) En cas de réexportation à partir d'un pays d'importation à destination d'un pays tiers : l'importateur notifie les autorités compétentes concernées, y compris l'autorité compétente du pays d'exportation initial.
- 7 Le présent contrat est propre aux parties et ne peut pas être cédé sans leur autorisation ; il est valide pendant [durée de la période de validité] à compter de la date de sa mise en œuvre.

Signatures des représentants dûment autorisés des parties

L'importateur	L'exportateur
Nom.....	Nom
Date.....	Date

ANNEXE G : BASE DE DONNÉES D'INFORMATION INTERACTIVE
([HTTP://WWW2.OECD.ORG/WASTE](http://www2.oecd.org/waste))

Sélectionnez une requête. La page suivante vous permettra de choisir, le cas échéant, le pays/déchet concerné.

Autorité compétente :

- [Trouver les autorités compétentes \(nationales ou territoriales\) dans un pays donné](#)

Sites de valorisation :

- [Installations ayant reçu un consentement préalable ou à durée déterminée d'une autorité compétente dans un pays donné](#)
- [Liste des installations de valorisation dans un pays donné](#) (non obligatoire aux termes de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL mais jugée utile)
- [Liste des installations de valorisation pratiquant la gestion écologiquement rationnelle des déchets](#) (non obligatoire aux termes de la Décision de l'OCDE C(2001)107/FINAL mais jugée utile)

Points d'entrée et de sortie imposés par les postes de douane

- [Localisation des points d'entrée et de sortie imposés par les postes de douane dans un pays donné](#)

Obligations et dispositions particulières

Documents :

- [Dans un pays donné, existe-t-il des obligations particulières concernant les contrats ?](#)
- [Un pays donné accorde-t-il un consentement préalable pour les exportations - importations - transits ?](#)
- [Dans un pays donné, l'autorité compétente transmet-elle elle-même le document de notification à la place de l'exportateur ?](#)
- [Dans un pays donné, l'autorité compétente accuse-t-elle aussi réception du document de notification pour les exportations/le transit ?](#)
- [Dans un pays donné, s'agissant du transit, l'autorité compétente souhaite-t-elle ne pas recevoir de certificat de réception de l'installation de valorisation ?](#)

Types de mouvements :

- [Dans un pays donné, les mouvements transfrontières de déchets destinés à l'analyse en laboratoire sont-ils soumis à la procédure de contrôle orange ?](#)
- [Dans un pays donné, les mélanges de déchets de la liste verte sont-ils soumis à la procédure de contrôle orange ?](#)

Obligations financières :

- [Dans un pays donné, quelles sont les obligations financières particulières ?](#)

Classification différente des déchets :

- [Dans un pays donné, quels sont les déchets de la liste verte qui font l'objet d'un contrôle au titre de la procédure orange ?](#)
- [Dans un pays donné, quels sont les déchets de la liste orange qui font l'objet d'un contrôle au titre de la procédure verte ?](#)
- [Dans un pays donné, quels autres déchets font l'objet d'un contrôle au titre de la procédure orange ?](#)

Mise en œuvre différente :

- [Dans un pays donné, existe-t-il des dispositions de la Décision C\(2001\)107/FINAL qui sont mises en œuvre différemment et, dans l'affirmative, lesquelles ?](#)
- [Dans un pays donné, quelles sont les lois et réglementations qui justifient que la mise en œuvre de la Décision C\(2001\)107/FINAL soit différente ?](#)

Interdictions :

- [Dans un pays donné, quels sont les déchets dont l'importation, l'exportation ou le transit est interdit ?](#)

Modifications en suspens des lois et réglementations nationales

- [Quelles sont les modifications en suspens des lois et réglementations nationales dans un pays donné ?](#)

